

Aide aux victimes d'infractions

**Deuxième Rapport de l'Office fédéral de la
justice au Conseil fédéral concernant
l'exécution et l'efficacité de l'aide aux victimes
(1993-1996)**

Berne, janvier 1998

Table des matières

Liste des abréviations	1
0 Condensé	2
1 Introduction	5
1.1 Bases juridiques.....	5
1.2 Premier rapport	5
1.3 Deuxième rapport.....	6
I^{ère} partie Résultats des comptes rendus cantonaux durant la période 1993-1996	7
2 Conseils aux victimes et à leurs proches	7
2.1 Introduction	7
2.2 Nombre de personnes assistées	8
2.3 Nature de la consultation.....	9
2.4 Age et sexe des personnes assistées	10
2.5 Types d'infractions	12
2.6 Rapports avec la police	14
2.7 Fréquence des différentes aides et mesure de leur prise en charge par le centre	15
2.8 Durée de la consultation.....	15
2.9 Aspect financier	16
3 Protection et droits de la victime dans la procédure pénale.....	18
4 Indemnisation et réparation morale.....	19
4.1 Introduction	19
4.2 Evolution du nombre de nouvelles demandes.....	19
4.3 Traitement des demandes.....	21
4.4 Prestations versées.....	22

4.5	Age et Sexe des bénéficiaires de prestations	23
4.6	Types d'infractions	25
4.7	Dépenses des cantons pour l'indemnisation et les réparations morales	26
5	Utilisation de l'aide initiale de la Confédération par les cantons	28
5.1	Situation de départ	28
5.2	Aide initiale de la Confédération et dépenses totales des cantons pour l'aide aux victimes durant la période 1993-1996.....	28
5.3	Aide initiale de la Confédération et dépenses cantonales pour la consultation et l'infrastructure en 1995/96.....	31
5.4	Aide initiale de la Confédération et dépenses cantonales pour la consultation et l'infrastructure durant la période 1993-1996.....	33
5.5	Points marquants des dépenses cantonales en 1995/1996.....	37
5.6	Dépenses totales des cantons pour l'aide aux victimes par tête d'habitant	39
6	Organisation de l'aide aux victimes d'infractions	41
6.1	Mesures législatives	41
6.2	Mesures organisationnelles.....	42
6.3	Mise en place du réseau des centres de consultation.....	43
6.4	Organisation et personnel des centres de consultation.....	45
7	Le point de vue des cantons sur les expériences faites avec la loi sur l'aide aux victimes d'infractions ..	47
7.1	En général.....	47
7.2	Victimes.....	48
7.3	Aide et conseils	48
7.4	Procédure pénale	49
7.5	Indemnisation et réparation morale	49
7.6	Autres remarques.....	50
7.7	Nécessité de modifier la loi	51

II^{ème} partie	Autres expériences dans l'exécution de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions	52
8	Collaboration intercantonale durant la période 1993-1996	52
8.1	Collaborations régionales.....	52
8.2	Collaboration au niveau national	52
9	Expériences des autorités fédérales durant la période 1993-1996.....	54
9.1	Interprétation et application de la LAVI	54
9.2	Aide aux victimes dans les procédures fédérales	54
9.3	Aide financière aux programmes de formation.....	55
9.4	Contacts internationaux.....	56
9.5	Appendice: l'aide aux victimes hors de la LAVI	56
10	Jurisprudence du Tribunal fédéral durant la période 1993-1996	57
11	Développements de la législation.....	61
11.1	Modification de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions et de son ordonnance d'exécution en rapport avec la 3 ^e révision PC	61
11.2	Aides financières à la formation sous la forme de montants forfaitaires	61
11.3	Interventions parlementaires concernant l'aide aux victimes et les domaines apparentés	62
11.4	Révision de la partie générale du code pénal suisse	64
III^{ème} partie	Etudes concernant l'exécution et l'efficacité de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions	65
12	Introduction	65

13	Résumé de l'étude CETEL sur "La protection de la victime dans la procédure pénale"	66
13.1	Buts et cadre de la recherche	66
13.2	Démarche.....	66
13.3	Pratiques et expériences: résultats	67
13.4	Avis des personnes interrogées concernant les améliorations proposées	73
IV^{ème} partie	Résultats de l'évaluation après quatre années d'aide aux victimes d'infractions	75
14	Efficacité de l'aide aux victimes d'infractions	75
14.1	Augmentation du nombre de personnes qui recourent à l'aide morale et à l'aide financière	75
14.2	L'aide morale et l'aide financière sont requises principalement par les femmes et par les jeunes filles	76
14.3	De nombreux jeunes ont recours à l'aide aux victimes	77
14.4	L'aide morale et l'aide financière atteignent le groupe ciblé	77
14.5	Aide aux victimes d'infractions pour les victimes de la circulation	78
14.6	L'aide offerte en matière de consultation correspond aux besoins...	79
14.7	Répartition des victimes par canton	80
14.8	Longue procédure d'indemnisation?	80
14.9	Vers une amélioration de la situation des victimes dans la procédure pénale	81
15	Evaluation de certains aspects de la loi	83
15.1	Meilleure acceptation de ce que recouvre la notion de victime	83
15.2	Problèmes de délimitation entre les différentes offres de prestations.....	83
15.3	Délai de péremption trop court pour les indemnisations et les réparations morales?	84
15.4	Nombreuses réparations morales	85
15.5	Pratique relative à l'article 5, 3 ^e alinéa, LAVI partiellement contraire au droit fédéral	85
15.6	La situation des victimes dans la procédure pénale demande-t-elle encore à être améliorée?.....	86

16	Evaluation de l'aide initiale	88
16.1	Augmentation des dépenses pour l'aide aux victimes d'infractions	88
16.2	Meilleure utilisation de l'aide initiale	89
17	Effets du premier rapport d'évaluation	90
V^{ème} partie	Conclusions	91

Annexe: Liste des centres de consultation

Liste des abréviations

ATF	Arrêts du Tribunal fédéral suisse
BO	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
CCDJP	Conférence des chefs des départements cantonaux de justice et police
CDAS	Conférence des directeurs cantonaux pour l'aide sociale
CEFOC	Centre d'études et de formation continue pour travailleurs sociaux
CETEL	Centre d'étude, de technique et d'évaluation législatives de l'Université de Genève
CSESS	Conférence suisse des écoles supérieures de service social
CSIAP	Conférence suisse des institutions d'assistance publique
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874, RS 101
FF	Feuille fédérale
FSP	Fédération suisse des psychologues
ISP	Institut suisse de police
JAAC	Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération
LAVI	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions, RS 312.5
LPC	Loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.30
LSu	Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (Loi sur les subventions), RS 616.1
OAVI	Ordonnance du 18 novembre 1992 sur l'aide aux victimes d'infractions, RS 312.51
OJ	Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (Organisation judiciaire), RS 173.110
OM	Loi fédérale du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire (Organisation militaire), RS 510.10
PPF	Loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale, RS 312.0
PPM	Procédure pénale militaire du 23 mars 1979, RS 322.1
RS	Recueil systématique du droit fédéral

0 Condensé

La loi sur l'aide aux victimes d'infractions¹ est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1993. La Confédération accorde aux cantons, pendant une durée limitée à six ans, une aide financière initiale, sur l'utilisation de laquelle les cantons doivent rendre compte tous les deux ans. L'Office fédéral de la justice évalue l'efficacité de l'aide apportée aux victimes d'infractions sur la base de ces rapports². Le deuxième rapport est fondé sur les comptes rendus des cantons relatifs aux années 1995/96.

Les résultats les plus importants peuvent se résumer de la manière suivante:

Conseil aux victimes et à leurs proches

- Le nombre de personnes qui ont demandé l'aide d'un centre de consultation s'est accru de 2'000 personnes par année depuis 1993. En 1996, plus de 9'000 victimes et proches assimilés à des victimes se sont adressés pour la première fois à un centre de consultation.
- Les personnes qui ont demandé l'aide d'un centre de consultation étaient pour les trois-quarts d'entre elles de sexe féminin et pour la moitié d'entre elles victimes d'une infraction contre l'intégrité sexuelle.
- Chaque canton dispose d'au moins un centre de consultation. A la fin de 1994, les centres de consultation étaient au nombre de 67; ils étaient 74 à fin 1996.

Indemnités et réparations morales

- Le nombre de victimes qui ont demandé une indemnité et/ou une réparation morale a aussi augmenté d'année en année. En 1996, 661 personnes ont présenté une telle requête.
- En 1996, les cantons ont versé une indemnité et/ou une réparation morale à 284 personnes. Le montant total des prestations versées s'élève à 4,8 millions de francs (1995: 2,8 mio). Les cantons ont dépensé nettement plus pour l'octroi de réparations morales (1996: 2,99 mio) que pour l'octroi d'indemnités (1996: 1,79 mio).

¹ Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), RS 312.5.

² Art. 11 de l'ordonnance du 18 novembre 1992 sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI), RS 312.51.

Utilisation de l'aide initiale

- 17 cantons ont entièrement utilisé l'aide financière initiale versée par la Confédération durant la période 1995/96 (1995: 4,5 mio, 1996: 5 mio) et l'ont complétée par des fonds propres. Neuf cantons n'ont pas utilisé entièrement l'aide financière initiale.
- La Confédération a dépensé 18,5 millions de francs en tout depuis 1993 pour l'aide initiale. Onze cantons disposaient encore de fonds provenant de l'aide financière initiale 1993-1996 pour un montant total de 1,6 millions de francs à la fin 1996.
- Les cantons ont dépensé 13,9 millions de francs en tout pour l'aide aux victimes en 1996. En 1996, l'aide financière initiale versée par la Confédération a permis de couvrir environ le tiers des dépenses totales engagées par les cantons pour l'aide aux victimes d'infractions, ce qui correspond aux prévisions faites lors de l'élaboration de la loi.

Position de la victime dans la procédure pénale (étude externe)

- L'évaluation portant sur la protection et les droits de la victime dans la procédure pénale n'a pas donné des résultats uniformes. Dans l'ensemble, les nouvelles dispositions ont apporté des améliorations, mais des difficultés d'application subsistent (par ex. pour le jugement des prétentions civiles par le tribunal pénal).
- La protection offerte aux victimes par la loi présente aussi certaines lacunes (par ex. protection insuffisante de l'anonymat de la victime).
- L'exercice par la victime de certains des droits qui lui sont accordés, en particulier du droit de refuser de déposer au sens de l'article 7, 2^e alinéa, LAVI peut se retourner contre elle.
- Les personnes interrogées au sein des autorités judiciaires et du barreau sont en principe disposées à envisager une extension de la protection de la victime dans la procédure pénale dans le cadre de la LAVI.

Autres résultats

- Certains problèmes concernant l'application de la loi ont pu être résolus en 1995/96. Le Tribunal fédéral a notamment confirmé que la loi sur l'aide aux victimes d'infractions s'appliquait aussi aux victimes d'accidents de la route.

- D'autres points attendent encore d'être éclaircis, comme, par exemple, la question de savoir quelles prestations doivent être prises en charge dans le cadre de l'aide immédiate et à partir de quand l'aide à plus long terme prend le relais. Il appartiendra selon les cas au Tribunal fédéral, aux cantons par le biais de la collaboration intercantonale et au législateur de résoudre ces questions.

1 Introduction

1.1 Bases juridiques

Selon l'article 64^{ter} de la constitution fédérale, accepté par le peuple et les cantons le 2 décembre 1984, la Confédération et les cantons veillent à ce que les victimes d'infractions contre la vie et l'intégrité corporelle obtiennent une aide. Une indemnité équitable est accordée aux victimes qui connaissent des difficultés matérielles à la suite d'une infraction.

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI, RS 312.5), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1993, répond au mandat législatif donné par la constitution. L'aide aux victimes comprend trois volets: les conseils et l'assistance aux victimes, la protection et les droits de la victime dans la procédure pénale, l'indemnisation et la réparation morale. La loi sur l'aide aux victimes d'infractions ne représente qu'une réglementation minimale, qui doit être complétée par d'autres mesures aussi bien fédérales (par ex., dans le cadre de la partie générale du code pénal) que cantonales. Pour l'exécution de l'aide aux victimes, la norme constitutionnelle et la loi ont une approche fédéraliste et laissent aux cantons une grande marge de manoeuvre (FF 1983 III 901 ss et 1990 II 909 ss).

Pour promouvoir l'aide aux victimes d'infractions, la Confédération accorde aux cantons une aide financière limitée à six ans, c'est-à-dire jusqu'à fin 1998. Les cantons établissent un rapport pour le Conseil fédéral tous les deux ans, qui porte sur l'utilisation de l'aide financière (art. 18, 2^e al., LAVI en liaison avec l'art. 11, 1^{er} al., de l'ordonnance du 18 novembre 1992 sur l'aide aux victimes d'infractions, OAVI, RS 312.51). L'Office fédéral de la justice analyse les résultats des rapports cantonaux et, sur cette base, évalue l'efficacité de l'aide apportée aux victimes d'infractions (art. 11, 4^e al., OAVI).

1.2 Premier rapport

Le premier rapport sur l'aide aux victimes d'infractions (Aide aux victimes d'infractions, Rapport de l'Office fédéral de la justice au Conseil fédéral concernant l'exécution et l'efficacité de l'aide aux victimes au cours des années 1993 et 1994, Berne, février 1996) a été publié au printemps 1996. Il rend compte des rapports cantonaux et renseigne sur d'autres expériences faites dans l'exécution de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions. Il contient en outre le résumé d'un rapport de recherche,

élaboré sur mandat de l'Office fédéral de la justice, et traitant du point de vue des victimes sur l'application de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions.

1.3 Deuxième rapport

Le deuxième rapport se fonde sur les résultats des comptes rendus cantonaux concernant les années 1995 et 1996. Les résultats les plus importants sont comparés avec ceux des deux premières années. Le rapport est complété par un aperçu de la collaboration intercantonale, un résumé des expériences de l'administration fédérale et de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Le deuxième rapport présente, lui aussi, les résultats d'une étude faite en dehors de l'administration; celle-ci porte sur l'exécution et l'efficacité des dispositions de la section 3 de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions, consacrée à la protection et aux droits de la victime dans la procédure pénale.

Les questionnaires envoyés aux cantons pour les années 1995 et 1996 se présentaient pour l'essentiel de la même manière que ceux concernant la période couverte par le premier rapport (Directives du Département fédéral de justice et police du 7 juillet 1995 concernant les rapports à rendre par les cantons dans le domaine de l'aide aux victimes d'infractions pour 1995/96). Les cantons ont de nouveau pu décrire librement les mesures qu'ils ont prises sur le plan législatif et sur le plan de l'organisation pour mettre en oeuvre l'aide aux victimes, de même que les expériences vécues dans le cadre de la LAVI; en revanche, ils ont dû remplir des questionnaires pour les autres parties du rapport (décompte sur l'utilisation de l'aide financière fédérale, activités des centres de consultation, prestations d'indemnisation et de réparation morale). Les questions étaient en partie formulées de manière plus courte et présentées plus clairement³. La différence la plus importante a résidé dans le fait qu'il n'y a pas eu de questions facultatives. Il a dès lors été possible de tirer parti de manière plus complète des données reçues.

³ Les modifications apportées aux questionnaires sont notamment les suivantes: *il n'était plus demandé* de quelle façon les cantons s'étaient organisés pour pouvoir fournir une aide immédiate en tout temps (art. 3, 3^e al., 2^e phrase, LAVI) ni comment ils observaient les conditions relatives au sexe (art. 6, 3^e al., et 10 LAVI). Pour les centres de consultation, les questions portant sur la forme juridique des centres, la profession exercée par le personnel et le nombre des recours (questions facultatives en 1993/94) ont été abandonnées. En ce qui concerne les indemnisations et les réparations morales, le questionnaire ne portait plus sur le nombre des actions récursoires déposées contre des tiers selon l'article 14, 2^e alinéa, LAVI, ni sur les prestations et autres montants provenant de telles actions, ni sur le nombre des avances remboursées. Les données relatives aux pourcentages des postes de travail n'ont plus été demandées (questions facultatives en 1993/94). A la question concernant le type d'infraction, qui a conduit à la consultation ou à l'octroi d'une indemnité ou d'une réparation morale, les *infractions contre le patrimoine* ont été indiquées séparément, *ce qui n'était pas le cas pour le premier rapport*, et distinguent entre le vol et les autres délits contre le patrimoine.

1^{ère} partie Résultats des comptes rendus cantonaux durant la période 1993-1996

2 Conseils aux victimes et à leurs proches

2.1 Introduction

Selon l'article 3 LAVI, la victime d'une infraction ayant causé une atteinte directe à l'intégrité corporelle, sexuelle ou psychique peut s'adresser à un centre de consultation. Elle peut s'adresser à un centre situé dans son canton de domicile ou dans un autre canton.

Les centres sont chargés de fournir à la victime une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique, eux-mêmes ou en faisant appel à des tiers, et de donner des informations sur l'aide aux victimes (2^e al.). Ils fournissent leur aide tout de suite et, au besoin, pendant une période assez longue (3^e al.). L'aide des centres de consultation est également dispensée à des personnes qui ont été victimes d'une infraction avant l'entrée en vigueur de la LAVI (art. 12, 1^{er} al., OAVI).

Les conseils sont fournis pareillement à la victime et à ses proches (victimes indirectes; art. 2, 2^e al., let. a, LAVI). Les résultats présentés ci-dessous ne font pas de distinction entre les victimes directes et les victimes indirectes. Les données sont tirées des questionnaires remplis par les centres de consultation. Certains centres n'ont pas établi de statistiques dans tous les domaines soumis à l'enquête de sorte que le nombre de victimes varie d'une question à l'autre.

De nombreux centres de consultation ont été créés au cours des deux années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions. Le 1^{er} janvier 1993, on comptait 38 centres de consultation; ils étaient 67 à fin 1994. Durant la période couverte par le deuxième rapport, ce nombre n'a que légèrement augmenté: il était de 74 à fin 1996 (cf. ch. 6.3). Les données relatives aux deux premières années de l'aide initiale ne sont ainsi que partiellement comparables avec celles de la période couverte par le deuxième rapport.

2.2 Nombre de personnes assistées

En 1993, 2'163 personnes s'étaient adressées à un centre de consultation et ce nombre a encore doublé en 1994 (4'218 personnes). Le nombre des victimes et de leurs proches qui se sont adressés à un centre de consultation *pour la première fois* s'est encore accru au cours de la période 1995/96 pour atteindre le nombre de 6'454 victimes en 1995 et 9'036 victimes en 1996. Si l'on tient compte des consultations qui n'étaient pas encore terminées au début de chaque année, le nombre de cas à traiter s'élevait à 7'209 en 1995 et 10'443 en 1996.

En 1996, le nombre de personnes ayant requis pour la première fois l'aide d'un centre de consultation a augmenté par rapport à 1995 dans tous les cantons, à l'exception du canton des Grisons où il est resté pareil et des cantons de Glaris et de Schaffhouse où il a diminué. On relève à ce sujet de fortes disparités cantonales durant l'exercice 1995-1996. Ainsi, en 1996, ces personnes étaient au nombre de 3'715 dans le canton de Zurich, de 2'093 dans le canton de Berne, de 592 dans le canton de Genève, de 51 dans le canton du Tessin et de 20 dans le canton du Jura. Le canton de Zurich totalise à lui seul 35 pour cent des nouvelles consultations. Zurich, Berne et Genève totalisent ensemble près de 60 pour cent de toutes les consultations.

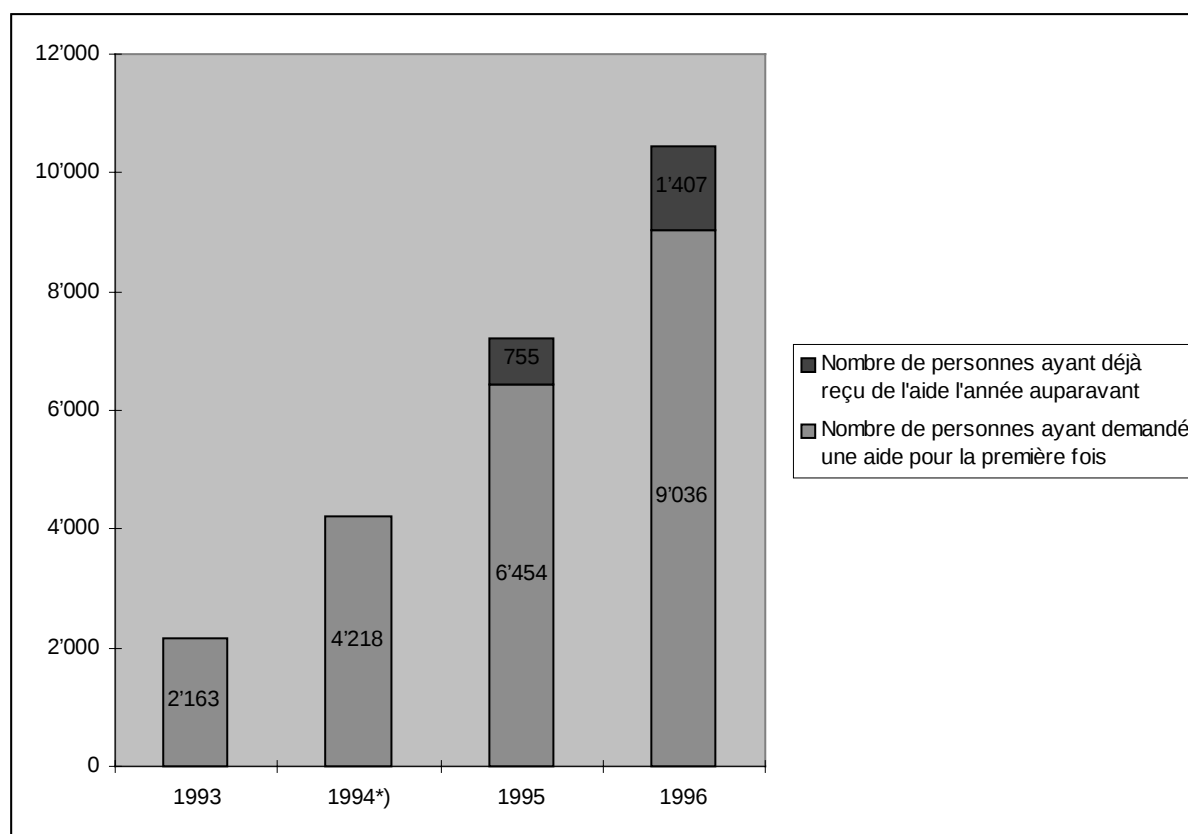
Si l'on met le nombre de consultations en relation avec la population résidente⁴, le canton de Zurich est celui qui compte le plus de consultations par habitants en 1996 (31,2 demandes par 10'000 habitants), suivi des cantons de Schaffhouse (25,6), Berne (21,8) et Genève (20,1). Les autres cantons se situent en-dessous de la moyenne suisse de 11,3 consultations par 10'000 habitants (AR/AI/SG: 8,9; GL/NE: 7,8; LU/UR/BS/BL: 7,1; TG: 6,1; ZG: 5,7; FR: 5,5; VD: 5,1; VS: 4,7; SO: 4,5; SZ: 3,7; AG: 3,5). Cinq cantons (JU, GR, OW, NW, TI) comptaient moins de trois consultations par 10'000 habitants (JU: 2,9; GR: 2,8; OW/NW: 2,5; TI: 1,6). On constate en outre que le nombre de consultations peut varier fortement d'un canton à l'autre à densité de population à peu près égale. Tel est le cas si l'on compare le canton de Genève (395'900/20,1) aux cantons de Lucerne (339'600/7,1) et du Tessin (300'400/1,6) ou le canton de Schaffhouse (73'700/25,6) aux cantons du Jura (67'700/2,9) et de Zoug (91'600/5,7).

Nous ne disposons pas à ce jour de données sur le nombre de personnes qui se sont adressées à un centre situé hors de leur canton de domicile (art. 3, 4^e al. LAVI).

⁴ Population résidente moyenne en 1995: 7'080'900 personnes.

Des données seront toutefois disponibles pour la dernière période d'évaluation 1997/98⁵.

Figure 1 **Le nombre de personnes qui ont demandé de l'aide à un centre de consultation durant la période 1993-1996**



*) Le nombre de personnes déjà assistées en 1993 n'a pas pu être établi pour 1994, parce que la question posée à ce sujet était facultative et que les centres de consultation n'y ont pas tous répondu.

2.3 Nature de la consultation

La plupart du temps, la consultation prend la forme d'un contact personnel. Les contacts téléphoniques sont relativement fréquents. Il faut noter que certains centres, comme "La Main tendue", fournissent leur aide surtout par ce biais. Les contacts écrits sont en revanche rares.

⁵ Cf. Directives du Département fédéral de justice et police concernant les rapports à rendre par les cantons dans le domaine de l'aide aux victimes d'infractions (années 1997 et 1998), annexe à la partie C du rapport, ch. 7, Domicile des personnes nouvellement assistées.

La proportion de victimes qui ne se sont adressées au centre qu'une seule fois varie passablement d'un canton à l'autre (en 1995: UR, JU: 5%; AG, TG: 30%; GE: 62%) et peut en outre augmenter ou diminuer nettement d'une année à l'autre dans le même canton (NW, 1995: 60, 1996: 20; ZG, 1995: 7, 1996: 13).

2.4 Age et sexe des personnes assistées

Les figures qui suivent montrent quelle proportion de personnes assistées sont de sexe féminin et quelle proportion de sexe masculin, de même que la tranche d'âge à laquelle ces personnes appartiennent. Les centres de consultation n'ont pas relevé ces données auprès de toutes les personnes qui ont fait appel à eux; les données portent sur 4'943 personnes en 1995 et sur 7'287 personnes en 1996.

Il n'a pas été possible de comparer ces chiffres avec ceux des deux années précédentes, car les questions posées étaient alors facultatives.

Figure 2 Nombre de personnes assistées selon l'âge et le sexe en 1995/96

	1995				1996				Totaux
	Femmes	Hommes	Sexe inconnu	Total	Femmes	Hommes	Sexe inconnu	Total	
0-7 ans	233	133	48	414	515	255	52	822	1'236
7-16 ans	411	109	12	532	597	187	10	794	1'326
16-20 ans	322	40	--	362	759	162	--	921	1'283
20-60 ans	2'606	471	--	3'077	3'225	807	--	4'032	7'109
dès 60 ans	113	47	--	160	123	61	--	184	344
âge inconnu	182	86	130	398	310	95	129	534	932
Totaux	3'867	886	190	4'943	5'529	1567	191	7'287	12'230

Figure 3 Proportion de femmes et d'hommes assistés en 1995/96

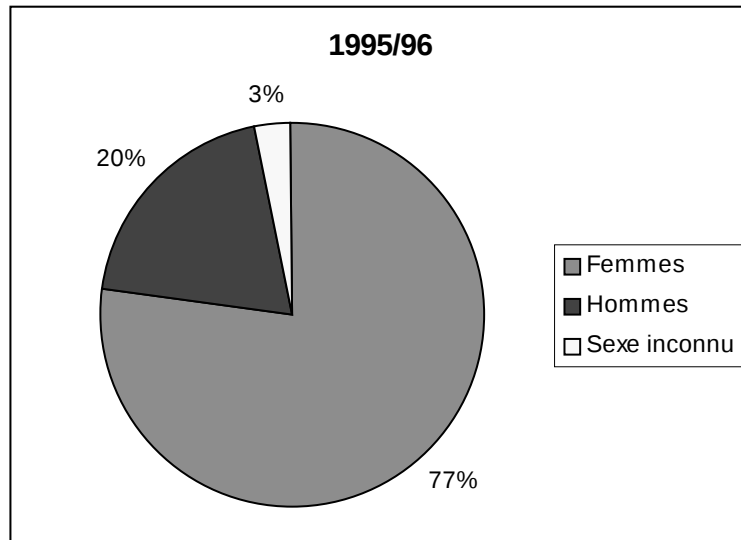
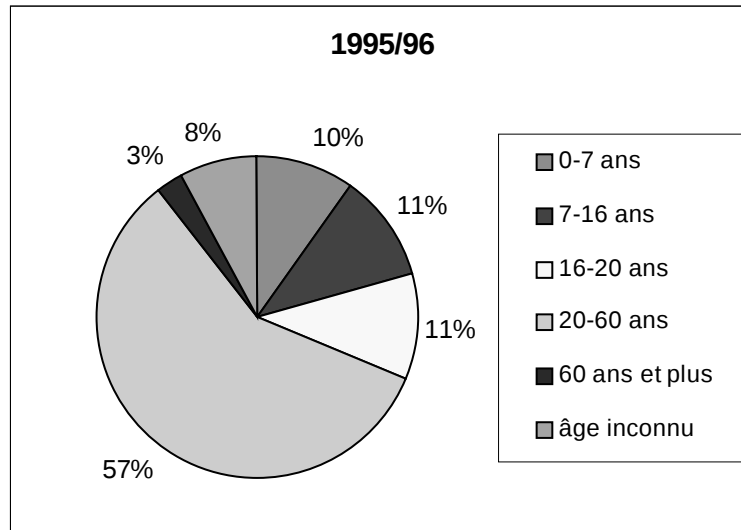


Figure 4 Proportion de personnes assistées dans les différentes classes d'âge en 1995/96



Les personnes de soixante ans et plus s'adressent rarement aux centres de consultation. Les enfants jusqu'à sept ans (10%) et les adolescents jusqu'à seize ans (11%) représentent un bon cinquième des personnes assistées. La proportion de jeunes adultes âgés de seize à vingt ans s'élève, sur la moyenne des deux années, à onze pour cent. Elle a passé de sept pour cent en 1995 à treize pour cent en 1996.

2.5 Types d'infractions

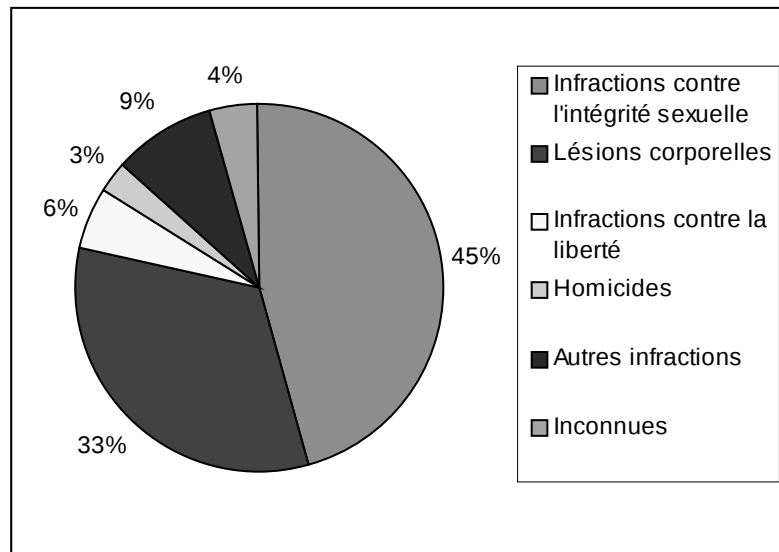
Les centres de consultation ont relevé des données sur le type d'infractions pour 5'944 victimes en 1995 et pour 7'863 victimes en 1996. Cependant, les centres de consultation n'ont pas toujours relevé uniquement l'infraction principale, de sorte qu'une seule et même victime peut figurer sous plusieurs rubriques.

Figure 5 **Nombre de personnes assistées en fonction du type d'infraction durant la période 1993-1996**

Nombre de personnes assistées								Infractions
1993		1994		1995		1996		
64	3.4%	110	2.6%	158	2.6%	239	3.0%	Homicides
731	39.1%	1'604	37.7%	1'921	32.3%	2'582	32.8%	Lésions corporelles
994	53.1%	1'629	38.2%	2'807	47.2%	3'493	44.4%	Infractions contre l'intégrité sexuelle
83	4.4%	664	15.6%	353	6.0%	431	5.5%	Infractions contre la liberté
0		251	5.9%					Autres infractions*):
				117	2.0%	161	2.1%	- Infractions contre le patrimoine
				22	0.4%	41	0.5%	- Propagation d'une maladie humaine
				359	6.0%	562	7.2%	- Infractions diverses
				207	3.5%	354	4.5%	- Inconnues
1'872	100%	4'258	100%	5'944	100%	7'863	100%	Total

^{*)} La rubrique "Autres infractions" n'était pas encore subdivisée en 1993/94. Les infractions contre le patrimoine n'ont de pertinence sous l'angle de la LAVI que pour autant qu'elles aient entraîné une atteinte à l'intégrité personnelle, sexuelle ou psychique.

Figure 6 **Proportion de personnes assistées en fonction du type d'infraction en 1995/96**



En 1995 et 1996, près de la moitié des personnes qui se sont adressées à un centre de consultation ont été victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle. La proportion de victimes a fortement varié dans cette catégorie d'infractions de 1993 à 1995. Après les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle, ce sont les victimes de lésions corporelles qui ont le plus souvent recours à la consultation. Les trois-quarts des personnes qui se sont adressées à un centre de consultation en 1993-1996 étaient victimes d'une infraction contre l'intégrité sexuelle ou de lésions corporelles.

Pour 1995 et 1996, il est désormais possible de donner des indications sur le nombre des *victimes de la route* (pour 1993/94, les questions posées à ce sujet étaient facultatives).

En 1996, 2'582 personnes au total ont été assistées en relation avec des *lésions corporelles* parmi lesquelles 559 étaient victimes d'un accident de la circulation (1995: 322 personnes sur 1'921). On a compté 239 personnes assistées en relation avec un *homicide*, dont 100 étaient des survivants d'une victime d'un accident de la circulation routière (1995: 73 personnes sur 158).

En 1995, c'est dans le canton de Berne que les centres de consultation se sont occupés du plus grand nombre de victimes de la circulation routière (209); viennent ensuite les centres des cantons de Lucerne (36), de Saint-Gall/Appenzell Rhodes-

Extérieures/Appenzell Rhodes-Intérieures (26) et de Genève (26)⁶. Les centres de consultation de cinq cantons (OW, ZG, FR, AG, TI) n'ont mentionné aucune victime de la circulation routière. En 1996, c'est dans le canton de Zurich que les centres de consultation se sont occupés du plus grand nombre de victimes de la route (213; 1995: 6), suivis par ceux des cantons de Berne (189) et de Bâle-Ville/Bâle-Campagne (52). Trois cantons (NW, SH, AG) n'ont assisté aucune victime de la circulation routière. Le canton d'Argovie n'a assisté aucune victime d'accident de la route durant l'ensemble de l'exercice 1995/96.

19 pour cent des personnes assistées en rapport avec des lésions corporelles l'ont été en relation avec un accident de la circulation (moyenne 1995/96). Parmi les personnes conseillées en relation avec un homicide, 44 pour cent étaient des proches de personnes tuées dans un accident de la circulation. Si l'on compare le nombre des victimes de la circulation routière (lésions corporelles et homicides) au nombre total des personnes assistées, la part des premières est relativement faible: en 1996, elle ne représentait que 8,3 pour cent de toutes les personnes assistées (1995: 6,6%).

2.6 Rapports avec la police

En 1996, une enquête policière a été menée ou une procédure pénale ouverte dans 2'365 cas (1995: 1'641). Il résulte de ces données, pour l'ensemble des deux années, que plus d'un quart des victimes qui se sont adressées à un centre de consultation ont été impliquées dans une enquête préliminaire ou une procédure pénale.

La police a l'obligation d'informer la victime de l'existence des centres de consultation lors de sa première audition (art. 6, 1^{er} al. LAVI) et de transmettre à un centre de consultation ses nom et adresse, après lui avoir indiqué qu'elle peut refuser cette communication (art. 6, 2^e al. LAVI).

58 centres de consultation ont fourni des données sur le nombre de victimes qui les ont effectivement consultés après que la police les leur avait signalées. Aux dires de la plupart des centres (33), la communication de l'identité des victimes par la police donne souvent lieu à une consultation (c'est-à-dire entre 50 et 90% des cas). Selon l'estimation faite par huit centres de consultation, cette communication est presque toujours à l'origine des consultations (dans plus de 90% des cas). Par ailleurs, douze

⁶ Les chiffres se rapportent à des personnes qui se sont adressées pour la première fois à un centre de consultation; le nombre total de personnes assistées est en fait plus élevé.

centres de consultation ont constaté que la communication de l'identité des victimes par la police amenait rarement les victimes à les consulter (dans 10 à 50% des cas) et cinq autres centres ont indiqué que ce résultat n'était atteint que dans moins de dix pour cent des cas.

Si l'on rattache les centres de consultation à leurs cantons, on peut dresser le tableau suivant:

Selon les indications des centres de consultation de quatorze cantons (BE, UR, SZ, OW, NW, GL, SO, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU), la communication de l'identité des victimes par la police amenait les victimes à consulter le centre dans 50 à 90 pour cent des cas. A l'inverse, les centres de consultation de quatre cantons (SG, AR, AI, AG) ont constaté que cette communication n'amenait les victimes à les consulter que dans 10 à 50 pour cent des cas seulement. Dans les autres cantons, les estimations varient d'un centre de consultation à l'autre.

2.7 Fréquence des différentes aides et mesure de leur prise en charge par le centre

Dans plus de la moitié des centres de consultation, les personnes prises en charge ont presque toujours ou du moins souvent, eu recours à une information générale sur l'aide aux victimes d'infractions, à une aide et une représentation juridiques ainsi qu'à une aide sociale et psychologique. Pour la majorité de ces centres, ces différentes aides ont été fournies presque toujours ou du moins souvent par les centres de consultation eux-mêmes.

Dans plus de la moitié des centres de consultation, l'aide psychothérapeutique, médicale et financière immédiate ou à long terme n'a été que rarement, voire pratiquement jamais demandée. Dans les cas où une telle aide a été requise, les centres de consultation ne l'ont fournies que rarement eux-mêmes, voire pratiquement jamais, et en ont chargé des tiers (psychologues, psychothérapeutes, médecins, avocats, etc.).

2.8 Durée de la consultation

76 pour cent des consultations se sont terminées en trois mois, onze pour cent ont duré jusqu'à six mois et treize pour cent ont duré au-delà de six mois (moyenne des deux années 1995 et 1996).

2.9 Aspect financier

Comme le rapport le précise encore davantage au chiffre 5.5, les dépenses engagées en 1995/96 dans le domaine de la consultation ont constitué 63 pour cent de l'ensemble des dépenses cantonales dans le domaine de l'aide aux victimes d'infractions (installation, exploitation, personnel des centres de consultation: 50%; aide immédiate et aide de longue durée: 10%; autres dépenses [information, perfectionnement]: 3%). 37 pour cent des dépenses sont allées à l'indemnisation et à la réparation morale.

En 1996, ce sont les cinq cantons de Zurich, Berne, Fribourg, Argovie et Saint-Gall qui ont consacré les montants les plus élevés à la consultation. En 1996, les dépenses du canton de Zurich se sont élevées dans ce domaine au triple de celles du canton de Berne, qui vient juste après.

Si l'on compare l'évolution des dépenses faites par les cantons en matière de consultation durant les quatre années 1993-1996, on peut faire les constatations suivantes:

Accusent une forte augmentation de leurs dépenses, les cantons de Zurich, de Fribourg, d'Argovie (avec une stagnation en 1995) et de Vaud, ainsi que ceux de Lucerne, du Valais et du Tessin (ces derniers avec un niveau de départ particulièrement bas).

Les cantons de Schwyz, de Zoug, de Glaris, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, de Soleure, de Schaffhouse, du Jura et de Thurgovie ont engagé des dépenses plus modestes, celles du canton de Thurgovie étant toutefois un peu plus élevées en 1996.

On remarque des écarts dans les dépenses de certains cantons: ainsi, dans les cantons de Neuchâtel et de Genève, les dépenses ont diminué après 1994, et, dans le canton de Neuchâtel, elles ont de nouveau augmenté en 1996. Dans le canton de Saint-Gall, le total des dépenses a diminué en 1994, pour remonter par la suite.

De 1993 à 1996, on constate essentiellement un plafonnement des dépenses dans les cantons d'Uri, d'Obwald, de Nidwald, de Glaris, d'Appenzell Rhodes-Extérieures, d'Appenzell Rhodes-Intérieures et, à partir de 1994, dans celui de Berne.

Il faut tenir compte du fait que le développement et la dynamique des dépenses en matière de consultation ne permettent pas nécessairement de savoir si et dans quelle mesure les cantons concernés ont entièrement utilisé l'aide initiale de la Confédération, ni quel montant de fonds propres ou quelle prestation par habitant ils ont consentis (cf. ch. 5).

En 1996, la dépense moyenne par centre de consultation s'est élevée pour l'ensemble des cantons à 110'845 francs. A vrai dire, ce montant se rapporte à des centres de consultation parfois fort différents, comme un centre qui fournit son aide par téléphone ou un centre d'accueil pour les femmes. En 1996, la dépense moyenne par personne assistée a été de 816 francs.

3 Protection et droits de la victime dans la procédure pénale

Dans le premier rapport sur l'aide aux victimes d'infractions, on a établi que le droit de la victime d'être entendue par une personne de même sexe qu'elle (art. 6, 3^e al., LAVI), comme le droit de la victime à ce que le tribunal compte parmi ses membres au moins une personne de même sexe qu'elle (art. 10 LAVI), n'étaient dans l'ensemble pas sujets à caution. Ces domaines n'ont plus fait l'objet de questions pour le rapport 1995/96.

Les modifications apportées en matière de procédure pénale cantonale sont traitées au chiffre 6.1. L'exécution et l'efficacité des dispositions de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions ont fait l'objet d'une étude scientifique élaborée sur mandat de l'Office fédéral de la justice (cf. ch. 13).

4 Indemnisation et réparation morale

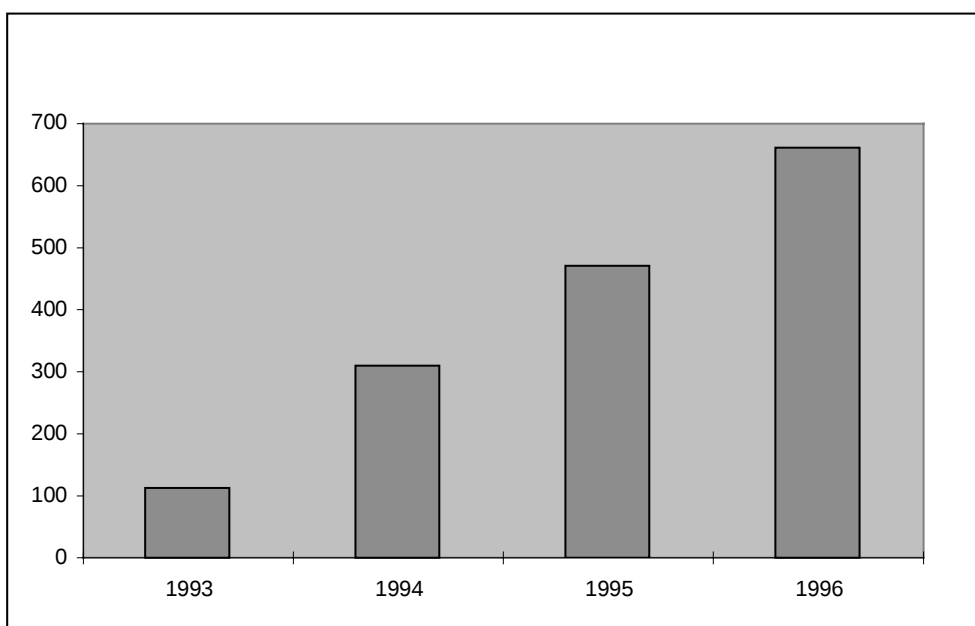
4.1 Introduction

La section 4 de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (indemnisation et réparation morale) permet à la victime de demander une indemnisation lorsqu'elle subit un dommage et une réparation morale lorsqu'elle subit une atteinte grave et que des circonstances particulières le justifient. L'indemnité est fixée en fonction du montant du dommage et du revenu de la victime, tandis que la réparation morale est indépendante du revenu. Les cantons doivent prévoir une procédure simple, rapide et gratuite.

4.2 Evolution du nombre de nouvelles demandes

Le nombre de nouvelles demandes croît fortement d'année en année. On passe ainsi de 113 nouvelles demandes en 1993 à 310 en 1994, 470 en 1995 et 661 en 1996. Il y a donc près de six fois plus de nouvelles demandes en 1996 qu'en 1993 et deux fois plus qu'en 1994.

Figure 7 **Nombre de nouvelles demandes d'indemnisation et/ou de réparation morale durant la période 1993-1996**



Alors que la statistique policière de la criminalité⁷ fait état d'au moins 8'896 victimes pour des infractions couvertes par la loi sur l'aide aux victimes⁸ en 1996, le nombre de nouvelles demandes d'indemnisation et de réparation morale n'était dans le même temps que de 661. En d'autres termes, 7,4 pour cent environ des personnes qui se sont annoncées à la police comme victimes d'une infraction au sens de la LAVI en 1996 ont formulé une demande d'indemnisation et/ou de réparation morale la même année.

On relève de fortes disparités cantonales quant à la provenance des demandes. Le canton de Zurich totalise à lui seul 37 pour cent des nouvelles demandes durant l'exercice 1995 -1996. Les trois cantons de Zurich (415), Berne (122) et Genève (118) sont ceux où le nombre de nouvelles demandes est le plus élevé sur les deux années 1995 et 1996 et ils totalisent à eux seuls près de 60 pour cent (58%) des nouvelles demandes pour toute la durée de l'exercice. Onze cantons (UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, AR, AI, GR, TG, JU) totalisent moins de dix nouvelles demandes par année durant l'exercice 1995-1996. Deux cantons (OW, NW) n'ont eu aucune nouvelle demande durant l'exercice 1995-1996.

Si on met le nombre de nouvelles demandes en relation avec la population résidente⁹, on constate également des disparités cantonales. Ainsi, pour l'année 1996 seulement, le canton de Schaffhouse est celui qui a le plus de nouvelles demandes par habitants (2,4 par 10'000 habitants), suivi de Zurich (2 par 10'000 habitants), Genève (1,9 par 10'000 habitants) et Bâle-Ville (1,5 par 10'000 habitants). Cinq cantons (SH, ZH, GE, BS, AI) ont eu entre une et deux demandes par 10'000 habitants en 1996. Onze cantons (BE, LU, UR, SZ, GL, ZG, FR, SO, SG, GR, NE) totalisent entre 0,5 et 0,8 nouvelles demandes par 10'000 habitants. Huit cantons, dont quatre cantons latins, ont eu moins de 0,5 demandes par 10'000 habitants en 1996 (BL, AR, AG, TG, TI, VD, VS, JU).

⁷ La statistique policière de la criminalité contient toutes les dénonciations effectuées durant une année dans certaines catégories d'infractions du code pénal. Elle est établie par l'Office fédéral de la police. Elle contient des indications sur le nombre de victimes dans les rubriques suivantes: homicides (art. 111-116 CP), lésions corporelles (art. 122 et 123 CP), extorsion et chantage (art. 156 CP), contrainte (art. 181 CP), séquestration et enlèvement (art. 183 et 184 CP), prise d'otage (art. 185 CP), viol (art. 190 CP), autres infractions contre l'intégrité sexuelle (art. 187, 188, 189, 191, 192, 193, 194 et 198 CP).

⁸ Homicides, lésions corporelles, infractions contre l'intégrité sexuelle, contrainte, séquestration et enlèvement, prises d'otages. Les victimes indirectes et les victimes de délits qui n'ont pas fait l'objet d'une dénonciation ne sont pas comptées.

⁹ Population résidente moyenne en 1995.

4.3 Traitement des demandes

Figure 8 **Nombre de demandes liquidées et de demandes encore pendantes à la fin de la première période et à la fin de la deuxième période d'évaluation**

	1993/94	1995/96
Nombre de nouvelles demandes durant la période	423	1'131
Nombre de demandes liquidées durant la période	215	703
- par une décision accordant une prestation financière	125	458
- par une décision refusant une prestation financière	76	132
- d'une autre manière	14	113
Nombre de demandes encore pendantes à la fin de la période	208	605

Le nombre de demandes liquidées croît avec le nombre de nouvelles demandes. Parce que le nombre de nouvelles demandes a dépassé le nombre de demandes liquidées les deux années (en 1995: 291 demandes liquidées pour 470 nouvelles demandes; en 1996: 412 demandes liquidées pour 661 nouvelles demandes), le nombre de demandes en suspens à la fin de l'année est également en augmentation (le nombre de demandes encore en suspens était de: 54 en 1993, 208 à fin 1994, 356 à fin 1995, 605 à fin 1996).

A la fin de l'année 1996, le nombre de demandes encore en suspens dépassait le nombre de demandes liquidées durant l'année dans quinze cantons (ZH, LU, UR, NW, GL, ZG, FR, SH, AR, SG, GR, AG, TI, VD, VS, NE, JU; en 1995, ce fut le cas dans 17 cantons: ZH, LU, UR, NW, GL, ZG, FR, SH, AR, SG, GR, AG, TI, VD, VS, NE, JU). Le canton de Lucerne fait observer qu'il a la plupart du temps versé des provisions, raison pour laquelle il présente un nombre assez élevé de demandes en suspens à la fin de l'année.

Si l'on ajoute les cas en suspens aux nouvelles demandes, on constate que les cantons n'ont pu liquider la moitié des demandes à traiter pour l'année 1996 (412 demandes liquidées pour 1017 demandes à traiter). Il restait donc à la fin de l'année 1996 605 demandes à traiter, soit presque autant que le nombre de nouvelles demandes déposées durant l'année écoulée. A l'exception des cantons d'Obwald et de Thurgovie, tous les cantons ont liquidé moins de demandes en 1996 qu'ils n'en avaient à traiter. Dans seize d'entre eux (ZH, LU, NW, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, SG, GR, TI, VD, NE, JU), le nombre de demandes liquidées représente moins de la moitié des demandes à traiter.

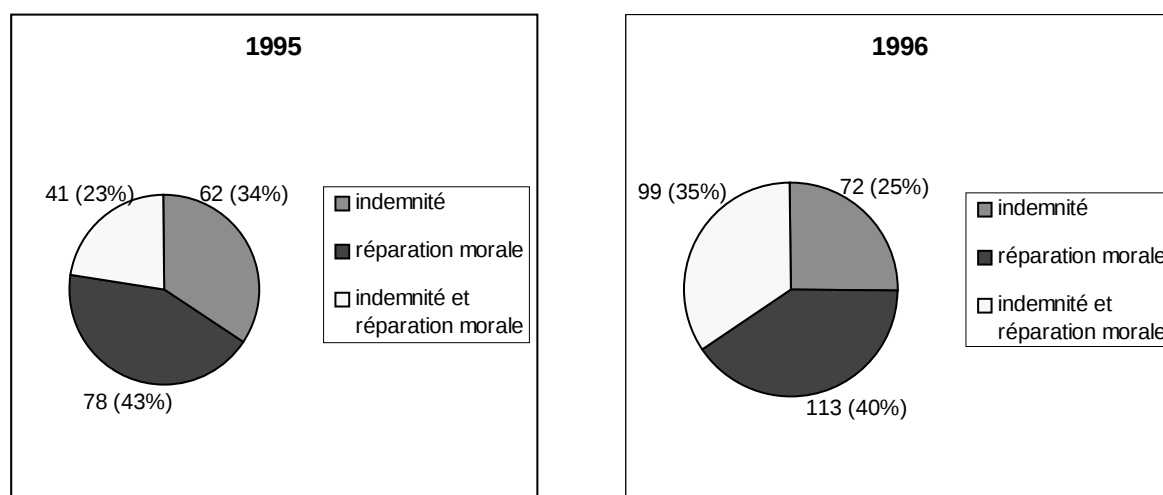
Dans seize pour cent des cas en 1996 (en 1995: 23%), la demande a été liquidée pas une décision refusant une prestation financière. 17 pour cent des demandes liquidées en 1996 (en 1995: 15%) l'ont été d'une autre manière (par ex. retrait de la demande, irrecevabilité). 67 pour cent des demandes liquidées en 1996 (en 1995: 62%) l'ont été par une décision accordant une prestation financière.

Dans huit cantons (ZH, BE, ZG, SO, BS, SG, TG, GE), plus de la moitié des demandes liquidées l'ont été par une décision accordant une prestation financière aussi bien en 1995 qu'en 1996. Dans huit autres cantons, la proportion des demandes liquidées par une décision accordant une prestation financière a été égale ou supérieure à 50% au moins l'une des deux années (UR, FR, BL, AI, GR, AG, VD, JU).

4.4 Prestations versées

Le nombre d'indemnités accordées reste à peu près constant sur les deux années de l'exercice 1995/96. En revanche, le nombre de réparations morales accordées en 1996 est nettement plus élevé qu'en 1995, puisqu'il augmente de 45 pour cent. Quant au nombre de prestations incluant à la fois une indemnité et une réparation morale, il fait plus que doubler en 1996 par rapport à l'année 1995¹⁰.

Figure 9 Répartition en fonction du type de prestations versées



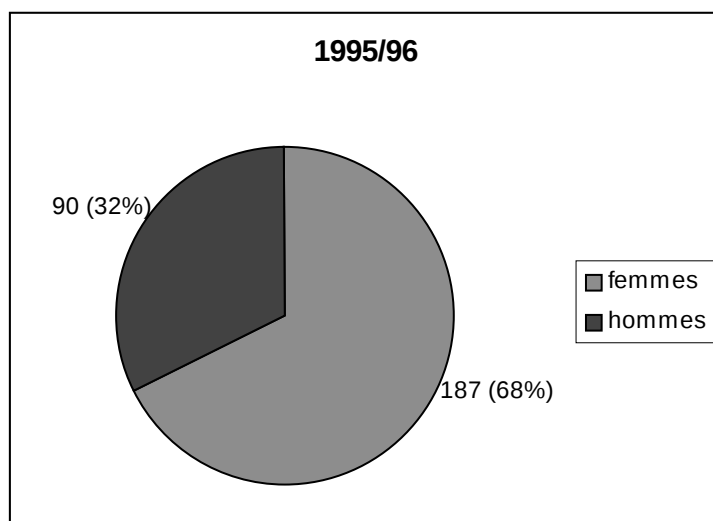
¹⁰ Le nombre de prestations versées en 1995/96 est un peu plus élevé (465) que le nombre de décisions accordant une prestation (458) car ces dernières peuvent concerner plusieurs victimes.

En 1995 comme en 1996, les cantons accordent plus souvent des réparations morales que des indemnités. Cette remarque est particulièrement valable pour les cantons de Berne, Genève et Saint-Gall. Le canton de Zurich représente la seule exception notable. Le canton de Genève est celui qui a versé le plus grand nombre de prestations financières cumulant une indemnité et une réparation morale les deux années.

En 1996, la somme versée par décision était de 10'476 francs en moyenne pour les réparations morales (en 1995: 9'871 frs.), et de 14'113 francs en moyenne pour les indemnités (en 1995: 14'697 frs.). 27 pour cent des indemnisations en 1994, 18 pour cent en 1995 et 26 pour cent en 1996 ne couvraient pas entièrement le dommage (indemnisations partielles au sens de l'art. 13, 1^{er} al., 2^e partie de la 2^e phrase, LAVI). Les trois-quarts des indemnisations effectuées depuis l'entrée en vigueur de la LAVI (1993-1996) couvraient entièrement le dommage. Aucune indemnité n'a été réduite pour faute concomitante depuis l'entrée en vigueur de la LAVI (art. 13, 2^e al., LAVI).

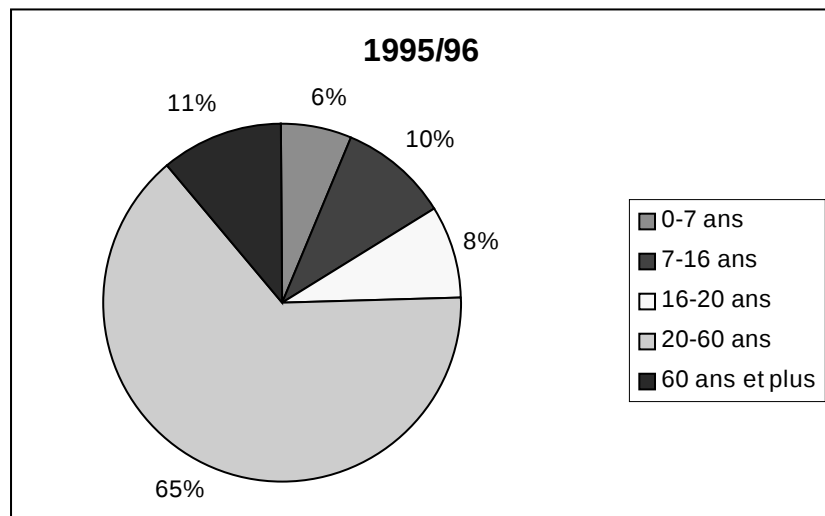
4.5 Age et Sexe des bénéficiaires de prestations

Figure 10 Répartition des bénéficiaires de prestations par sexe



Les femmes ont été nettement plus nombreuses que les hommes à avoir bénéficié de prestations financières en 1995 comme en 1996. 63 pour cent des bénéficiaires de prestations en 1995 et 70 pour cent des bénéficiaires de prestations en 1996 étaient des femmes.

Figure 11 **Répartition des bénéficiaires de prestations par tranche d'âge**



Les données relatives aux cantons de Zurich, Lucerne et Saint-Gall n'ont pu être fournies ou n'ont pu être déterminées. Fait marquant, la proportion des bénéficiaires de prestations fait plus que tripler de 1995 à 1996 dans la tranche d'âge des sept à seize ans, passant de quatre à treize pour cent.

4.6 Types d'infractions

Figure 12 Nombre de prestations financières accordées (indemnité ou réparation morale) par type d'infractions

Infractions	Nombre de prestations financières accordées			
	1993 ¹¹	1994 ¹¹	1995 ¹²	1996
Homicides (y compris accidents de la circulation)	1 8.3%	23 30.3%	15 14.2%	38 14.8%
Lésions corporelles (y compris accidents de la circulation)	7 58.3%	21 27.6%	44 41.5%	86 33.5%
Propagation d'une maladie de l'homme ¹³			0	0
Infractions contre l'intégrité sexuelle	4 33.3%	26 34.2%	32 30.2%	98 38.1%
Infractions contre la liberté	0	2 2.6%	4 3.8%	11 4.3%
Infractions contre le patrimoine ^{13, 14}			8 7.5%	14 5.4%
Autres infractions	0	4 5.3%	2 1.9%	10 3.9%
Inconnus ou pas relevés	0	0	1 0.9%	0
Total	12 100%	76 100%	106¹⁵ 100%	257¹⁵ 100%

Le nombre de prestations financières versées suite à un accident de la circulation ayant entraîné un homicide ou des lésions corporelles est insignifiant, puisque cela représente une prestation en 1995 et deux en 1996. La plupart des infractions contre le patrimoine ayant donné lieu à une prestation financière étaient des brigandages (7 sur 8 en 1995 et 13 sur 14 en 1996).

En 1995 comme en 1996, 72 pour cent des prestations accordées concernent des lésions corporelles ou des infractions contre l'intégrité sexuelle. Un tiers des prestations accordées en 1995 et 38 pour cent des prestations accordées en 1996 concernaient des infractions contre l'intégrité sexuelle.

¹¹ Cette statistique n'était pas obligatoire en 1993/94. Les cantons de Zurich et de Thurgovie n'ont pas pu fournir de données.

¹² Le canton de Zurich n'a pas pu fournir de données pour 1995.

¹³ Ces infractions n'ont pas été saisies séparément en 1993/94.

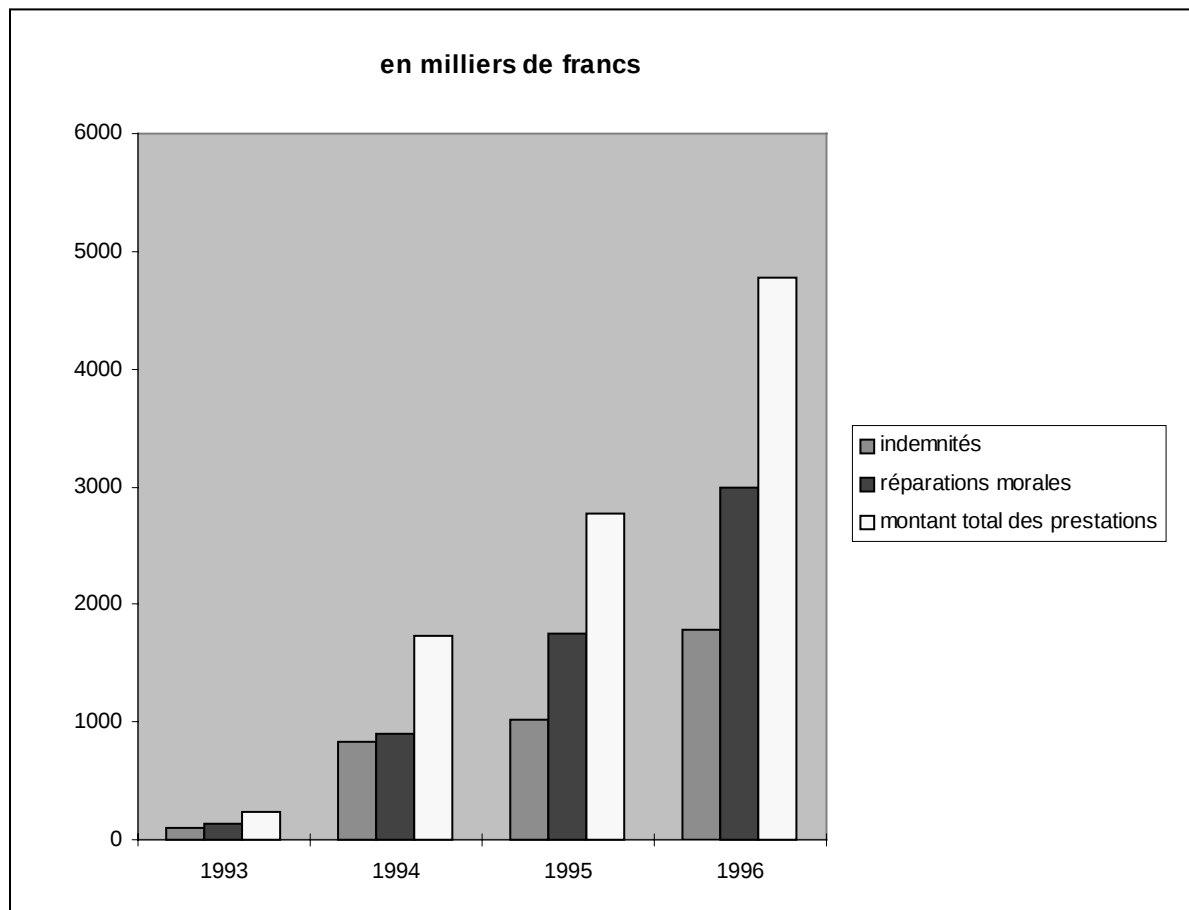
¹⁴ Les infractions contre le patrimoine n'ont de pertinence pour la LAVI que dans la mesure où elles entraînent une atteinte à l'intégrité personnelle, sexuelle ou psychique.

¹⁵ Les données fournies par les cantons font apparaître ici un nombre total de prestations financières versées plus faible que la répartition en fonction du type de prestations versées (cf. ch. 4.4, figure 9).

4.7 Dépenses des cantons pour l'indemnisation et les réparations morales

Les dépenses de cantons pour l'indemnisation atteignaient 1'791'401.50 francs en 1996 (en 1995: 1'016'679 frs., en 1994: 831'512 frs., en 1993: 96'821 frs.), tandis que les dépenses pour réparations morales s'élevaient dans le même temps à 2'991'879 francs (en 1995: 1'748'941 frs., en 1994: 906'737 frs., en 1993: 142'000 frs.).

Figure 13 Montant total des prestations financières versées par année pour les indemnités et les réparations morales



Le montant total des prestations versées en 1995 et en 1996 (7'548'900 francs) se répartit à raison de 63 pour cent pour l'octroi de réparations morales (4'740'820 francs) et de 37 pour cent pour l'octroi d'indemnités (2'808'80 francs).

Figure 14 **Montant total des dépenses consacrées aux indemnités et réparations morales par canton**

Sommes versées	Cantons
pas de dépenses	OW, NW, GL, AR,
de 1 à 9'999 francs	AI
de 10'000 francs à 49'999 francs	UR, SZ, TI, VS, JU
de 50'000 francs à 99'999 francs	ZG, FR, SH, GR, NE
de 100'000 francs à 999'999 francs	LU, SO, BS, BL, SG, AG, TG, VD
de 1'000'000 francs à 1'999'999 francs	BE, GE
plus de 2'000'000 francs	ZH

5 Utilisation de l'aide initiale de la Confédération par les cantons

5.1 Situation de départ

Le législateur a fait de l'aide aux victimes d'infractions essentiellement une tâche cantonale. La Confédération verse aux cantons, pendant six ans, une aide financière pour la *mise en place du système* d'aide aux victimes (art. 18, 2^e al. LAVI). L'aide financière initiale est attribuée aux cantons au début de chaque année et versée à la fin de l'année. Conformément à l'article 7, 2^e alinéa, OAVI, les quotes-parts des cantons sont calculées pour moitié selon la capacité financière et pour moitié selon la population résidante. Les cantons doivent utiliser l'aide financière de la Confédération pour couvrir les coûts élevés de la mise en place de l'aide aux victimes et des centres de consultation. Les dépenses correspondantes apparaissent dans les représentations graphiques ci-dessous comme "dépenses pour la consultation et l'infrastructure". Les prestations d'indemnisation et de réparation morale versées aux victimes ne doivent en revanche pas être financées par le biais de l'aide initiale, mais supportées par les cantons (BO 1991 N 15, E 585). Néanmoins, dans le souci de donner une image complète des dépenses des cantons dans le domaine de l'aide aux victimes, nous les avons prises en compte dans les "dépenses totales des cantons pour l'aide aux victimes". L'aide initiale devrait couvrir en tout environ un tiers des dépenses totales des cantons (FF 1990 II 943).

5.2 Aide initiale de la Confédération et dépenses totales des cantons pour l'aide aux victimes durant la période 1993-1996

La Confédération a affecté 4,5 millions de francs en 1995 et 5 millions de francs en 1996 à l'aide initiale. En 1993 et 1994, la somme affectée à l'aide initiale représentait respectivement 5 millions et 4 millions.

Les dépenses cantonales pour la consultation et l'infrastructure s'élevaient à 7,761 millions de francs en 1995 et à 9,175 millions de francs en 1996. Ainsi se poursuit une tendance à la hausse déjà constatée en 1993 et 1994. Les dépenses correspondantes étaient en effet de 3,548 millions de francs en 1993 et de 6,187 millions de francs en 1994.

Figure 15 Aide initiale de la Confédération et dépenses cantonales pour la consultation et l'infrastructure en 1995/1996

Canton	Solde à fin 1994	1995		1996		Solde à fin 1996 (période 1993-1996)
		Aide initiale de la Confédération	Dépenses cantonales prises en compte pour la consultation et l'infrastructure	Aide initiale de la Confédération	Dépenses cantonales prises en compte pour la consultation et l'infrastructure	
Zurich	-1'218'737	494'116	2'521'295	552'267	2'946'097	-5'639'746
Berne	103'620	703'527	860'347	833'631	782'361	-1'930
Lucerne	237'555	249'860	316'499	261'550	425'849	6'617
Uri	51'238	36'490	15'301	35'979	18'306	90'100
Schwyz	119'474	82'251	45'190	86'382	83'844	159'073
Obwald	45'772	31'040	21'844	34'996	10'379	79'585
Nidwald	2'606	21'245	45'959	21'548	35'095	-35'655
Glaris	-16'124	27'498	50'435	32'028	53'092	-60'125
Zoug	-27'843	31'349	77'510	35'027	104'116	-143'093
Fribourg	-218'580	177'285	431'613	207'697	491'293	-756'494
Soleure	88'114	155'855	154'999	179'552	218'657	49'866
Bâle-Ville	-278'787	82'783	220'048	97'484	246'178	-564'746
Bâle-Campagne	-198'418	138'037	220'048	140'147	246'178	-386'460
Schaffhouse	-25'389	47'394	61'911	47'950	132'884	-124'840
Appenzell Rh.-Ext.	5'813	42'075	35'291	48'727	47'668	13'657
Appenzell Rh.-Int.	2'920	14'909	10'083	16'630	14'327	10'049
Saint-Gall	-47'116	282'679	404'519	307'767	554'897	-416'086
Grisons	-4'109	143'708	160'762	156'758	237'380	-101'785
Argovie	160'277	310'822	641'340	336'776	644'959	-478'424
Thurgovie	-49'880	144'719	219'786	150'908	353'756	-327'794
Tessin	213'590	219'832	162'500	230'533	284'624	216'831
Vaud	336'590	378'044	402'578	410'723	425'543	297'236
Valais	423'477	302'089	253'404	326'099	256'136	542'125
Neuchâtel	-267'908	142'250	200'740	161'529	266'584	-431'453
Genève	-282'654	165'153	175'700	201'739	165'880	-257'342
Jura	109'720	74'990	51'055	85'570	75'059	144'166
TOTAL	-734'777	4'500'000	7'760'756	4'999'997	9'121'132	-8'116'668

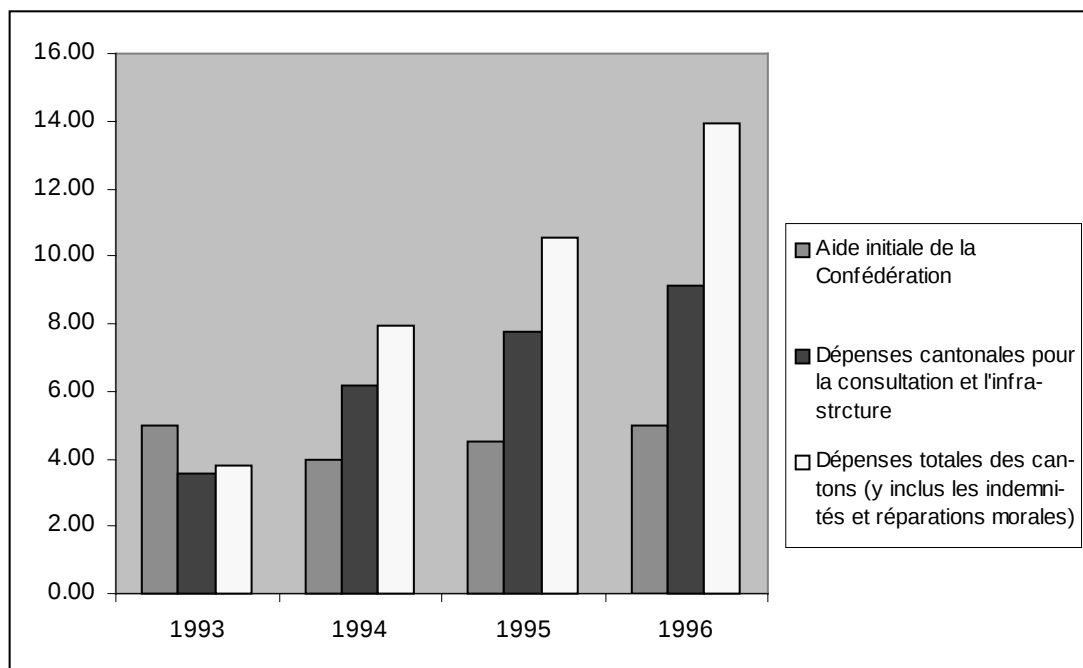
* Solde négatif: Les cantons ont dépensé davantage qu'ils n'ont reçu de la Confédération.

Solde positif: Les sommes mises à disposition des cantons par la Confédération n'ont pas été entièrement utilisées pour la consultation et l'infrastructure; le solde disponible complète les montants mis à disposition en faveur de l'aide aux victimes au cours des années 1997/98.

Les prestations cantonales d'indemnisation et de réparation morale ne sont pas comprises dans les chiffres qui précèdent. Ces prestations représentent 0,239 millions de francs en 1993, 1,738 millions de francs en 1994, 2,766 millions de francs en 1995 et 4,783 millions de francs en 1996. Les cantons ont dépensé 13,904 millions de francs en tout pour l'aide aux victimes en 1996.

Tandis que les dépenses totales des cantons pour l'aide aux victimes étaient inférieures à l'aide initiale de la Confédération en 1993, elles y étaient supérieures en 1994 et plus encore en 1995 et 1996 (cf. figure 16). L'objectif initial selon lequel l'aide initiale de la Confédération devait couvrir un tiers seulement des dépenses totales n'est en revanche pas encore tout à fait atteint; en 1996, elle couvrait environ 36 pour cent des dépenses. On note là aussi de fortes disparités cantonales. Six cantons seulement atteignent ou dépassent cet objectif (ZH, ZG, BS, SH, SG, GE). Quatre autres cantons s'en rapprochent (FR, BL, AG, TG). Les autres (BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, SO, AR, AI, GR, TI, VD, VS, NE, JU) en sont en revanche très éloignés.

Figure 16 **Aide initiale de la Confédération et dépenses cantonales durant la période 1993-1996**

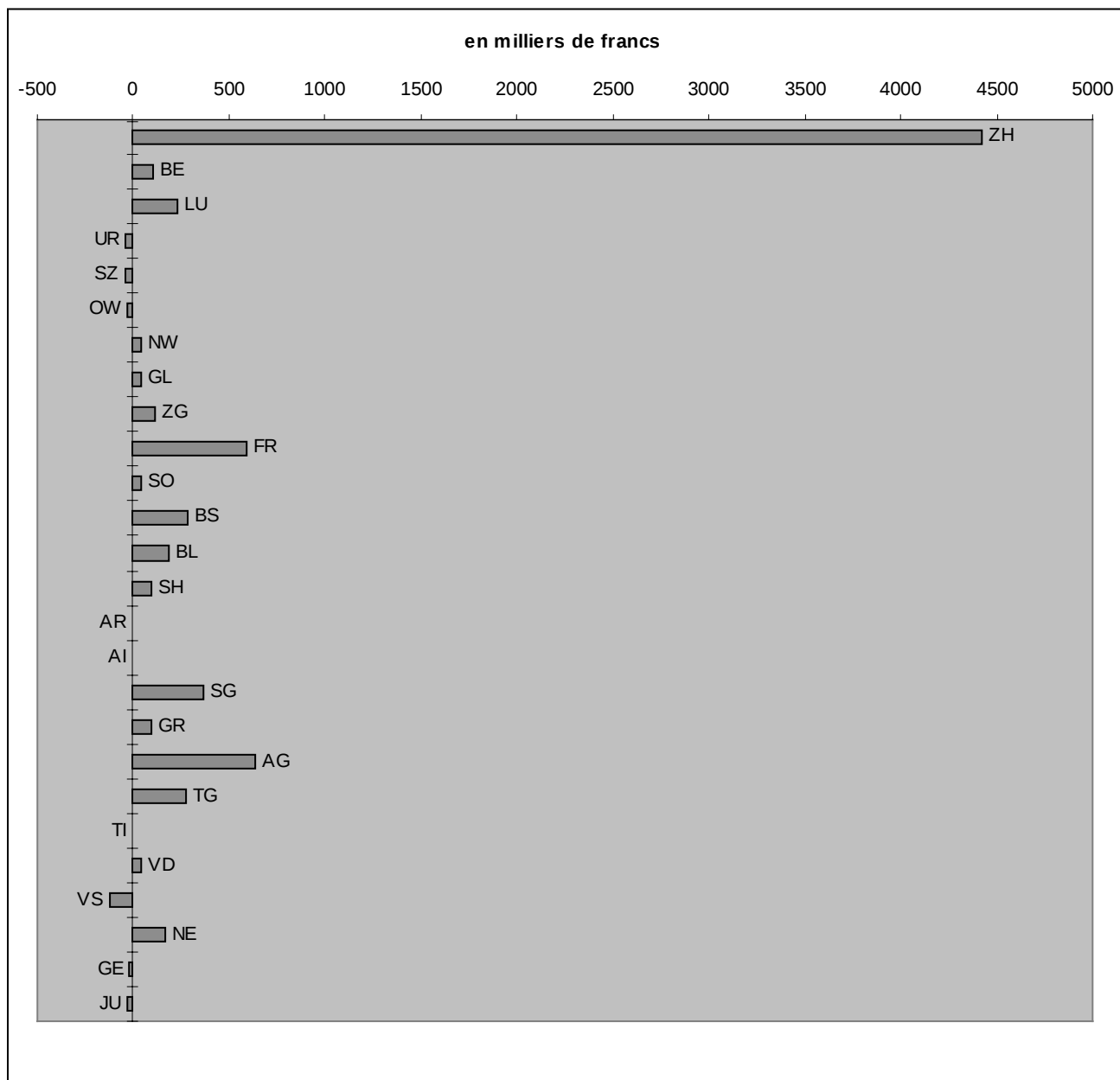


5.3 Aide initiale de la Confédération et dépenses cantonales pour la consultation et l'infrastructure en 1995/96

L'aide initiale est versée aux cantons en tant que contribution globale. La part de cette contribution que les cantons affectent à l'aide aux victimes varie d'un canton à l'autre, tout comme le montant de la contribution propre qu'ils y ajoutent. Le rapport entre l'aide initiale et les dépenses cantonales pour la consultation et l'infrastructure durant les années 1995/1996 apparaît dans la figure 16. 17 cantons en tout (ZH, BE, LU, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, SG, GR, AG, TG, VD, NE) ont entièrement utilisé l'aide financière initiale de la Confédération et par une contribution propre ont dépensé plus, pour la consultation et l'infrastructure, qu'ils n'ont reçu de la Confédération pour les deux années ensemble.

Neuf cantons en tout (UR, SZ, OW, AR, AI, TI, VS, GE, JU) n'ont pas utilisé entièrement l'aide initiale de la Confédération; leurs dépenses cantonales pour la consultation et l'infrastructure étaient inférieures à la contribution qu'ils ont reçue de la Confédération. Ces neuf cantons ont donc reçu une contribution fédérale qu'ils n'ont pas encore entièrement affectée au but fixé par le législateur.

Figure 17 Solde des dépenses cantonales pour la consultation et l'infrastructure après déduction de l'aide initiale reçue de la Confédération pour l'exercice 1995/96



à gauche: cantons n'ayant pas entièrement utilisé l'aide initiale pour la mise en place du système d'aide aux victimes

à droite: cantons ayant complété l'aide initiale par une contribution propre

5.4 Aide initiale de la Confédération et dépenses cantonales pour la consultation et l'infrastructure durant la période 1993-1996

Si l'on compare le montant des dépenses cantonales pour la consultation et l'infrastructure à celui de l'aide initiale reçue durant toute la période 1993-1996, on obtient le tableau suivant (cf. également figure 15):

Un premier groupe de onze cantons (ZH, GL, ZG, FR, BS, BL, SH, SG, GR, TG, NE) a dépensé plus pour la consultation et l'infrastructure qu'il n'a reçu de la Confédération dans le cadre de l'aide initiale aussi bien durant la première période d'évaluation (1993/1994) que durant la deuxième période (1995/1996).

Un deuxième groupe de six cantons (BE, NW, AG, LU, SO, VD) n'a pas utilisé entièrement l'aide initiale reçue de la Confédération durant la première période d'évaluation, mais a dépensé plus qu'il n'a reçu durant la deuxième période.

Le canton de Genève en revanche a utilisé entièrement l'aide initiale durant la première période d'évaluation, mais pas durant la deuxième.

Un dernier groupe de huit cantons (UR, SZ, OW, AR, AI, TI, VS, JU) n'a pas dépensé autant pour la consultation et l'infrastructure qu'il n'a reçu d'aide initiale aussi bien durant la première période d'évaluation que durant la deuxième. Dans ce groupe, cinq cantons (SZ, OW, TI, VS, JU) ont au moins doublé leurs dépenses durant la deuxième période par rapport à la première, tandis que trois cantons (UR, AR, AI) ont maintenu un niveau de dépenses constant ou ne l'ont que légèrement augmenté. Ce groupe de huit cantons devra se conformer à ses obligations légales et affecter le solde de l'aide initiale qui n'a pas encore été utilisée à la mise en place du système d'aide aux victimes, en particulier à la création de nouveaux centres de consultation et au développement de centres existants (cf. également ch. 16.2 et V^{ème} partie).

Figure 18 **Cantons ayant dépensé plus ou moins que l'aide initiale reçue pour la consultation et l'infrastructure**

	1993/94	1995/96	1993-1996
Cantons dont les dépenses sont supérieures à l'aide initiale	<u>ZH, GL, ZG, FR,</u> <u>BS, BL, SH, SG,</u> <u>GR, TG, NE</u> <i>GE</i>	<u>ZH, GL, ZG, FR,</u> <u>BS, BL, SH, SG,</u> <u>GR, TG, NE</u> BE, NW, AG LU, SO, VD	<u>ZH, GL, ZG, FR, BS,</u> <u>BL, SH, SG, GR,</u> <u>TG, NE</u> BE, NW, AG <i>GE</i>
Cantons dont les dépenses sont inférieures à l'aide initiale	BE, LU, NW, SO, AG, VD UR, SZ, OW, AR, AI, TI, VS, JU	 <i>GE</i> UR, SZ, OW, AR, AI, TI, VS, JU	LU, SO, VD UR, SZ, OW, AR, AI, TI, VS, JU

en souligné:

en caractères gras:

en italiques:

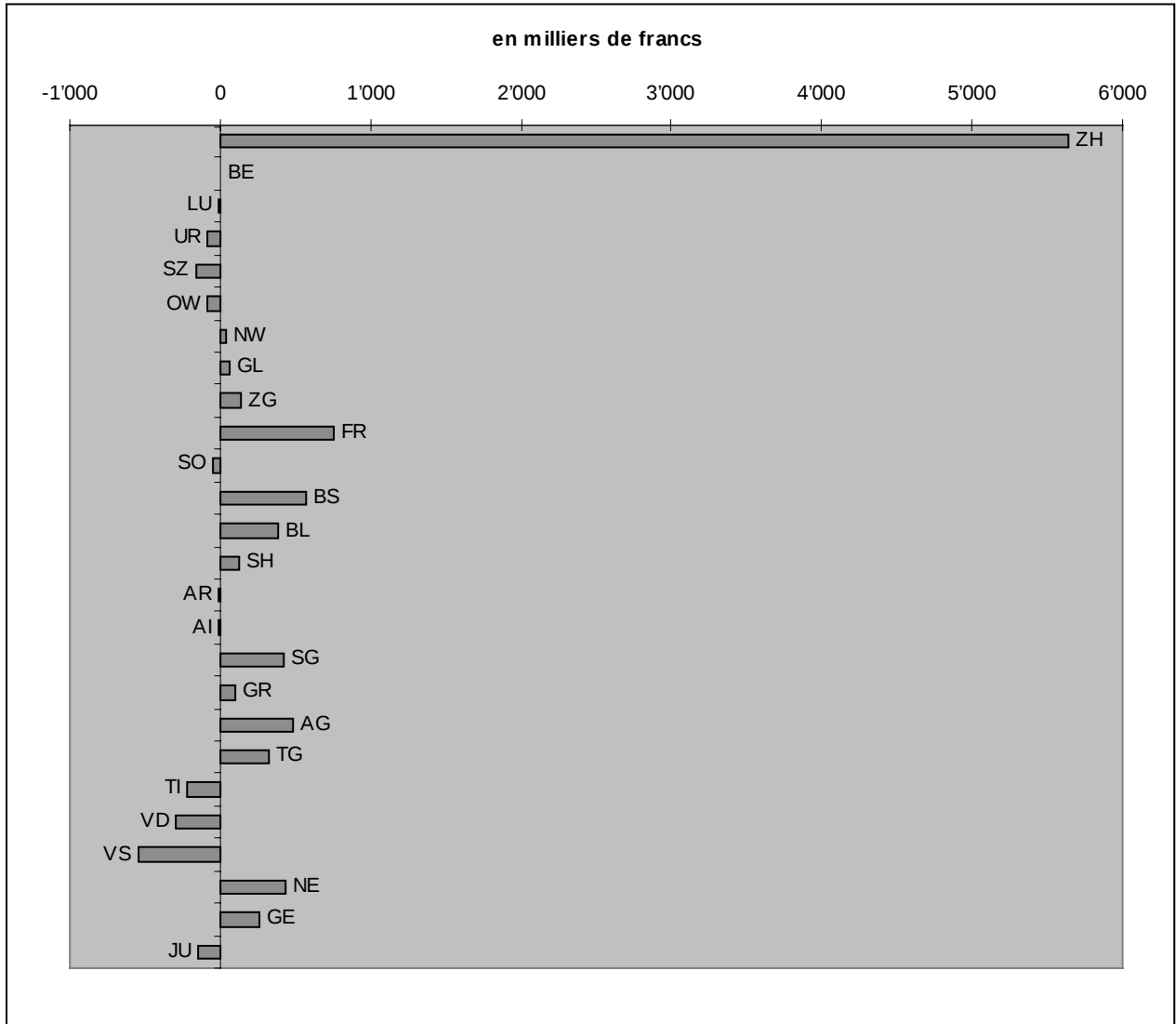
en caractères ordinaires: cantons ayant dépensé moins que l'aide initiale les deux périodes d'évaluation

cantons ayant dépensé plus que l'aide initiale les deux périodes d'évaluation
cantons ayant dépensé moins que l'aide initiale durant la première période d'évaluation, mais plus que l'aide initiale durant la deuxième période d'évaluation

cantons ayant dépensé plus que l'aide initiale durant la première période d'évaluation, mais moins que l'aide initiale durant la deuxième période d'évaluation

Le solde des dépenses cantonales pour la consultation et l'infrastructure après déduction de l'aide initiale reçue de la Confédération pour la période 1993-1996 est représenté dans les figures 15 et 19. Quinze cantons ont dépensé plus en tout pour la consultation et l'infrastructure qu'ils n'ont reçu d'aide initiale et ont par conséquent complété cette aide par une contribution propre. On relèvera en particulier le cas du canton de Zurich qui a complété l'aide initiale par une contribution propre de 5,640 millions de francs.

Figure 19 Solde des dépenses cantonales pour la consultation et l'infrastructure après déduction de l'aide initiale reçue de la Confédération pour la période 1993-1996



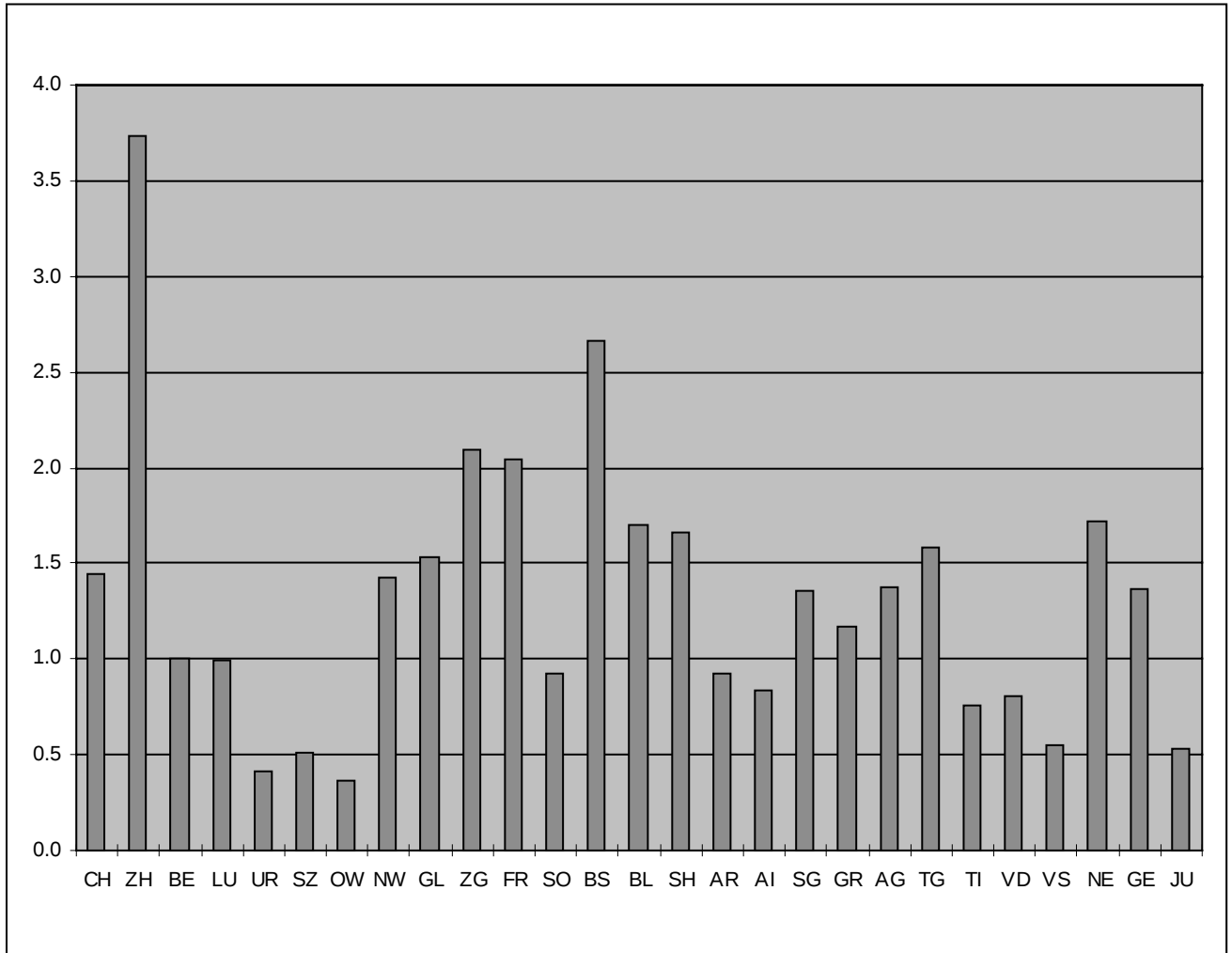
à gauche: cantons n'ayant pas entièrement utilisé l'aide initiale pour la mise en place du système d'aide aux victimes

à droite: cantons ayant complété l'aide initiale par une contribution propre

Onze cantons (LU, SO, VD, UR, SZ, OW, AR, AI, TI, VS, JU) n'avaient pas utilisé entièrement l'aide initiale de la Confédération à la fin de l'année 1996. La part de l'aide initiale qui n'a pas été dépensée pour la consultation et l'infrastructure va de 6'616.50 francs (LU) à 5'421'25.20 francs (VS). Des 18,5 millions de francs versés en tout aux cantons au titre de l'aide initiale, 1'609'304.55 francs n'ont pas encore été utilisés.

La figure 20 montre le rapport entre les dépenses pour la consultation et l'infrastructure et l'aide initiale, non pas en chiffres absolus, mais en nombres proportionnels (dépenses cantonales pour la consultation et l'infrastructure / aide initiale). Un nombre proportionnel entre 0 et 1 signifie que les cantons concernés ont dépensé moins pour la consultation et l'infrastructure qu'ils n'ont reçu de la Confédération. Les onze cantons mentionnés au paragraphe précédent sont dans ce cas. Un nombre proportionnel entre 1 et 2 signifie que les cantons concernés ont utilisé des fonds propres pour la consultation et l'infrastructure jusqu'à concurrence du montant de l'aide initiale. Onze autres cantons (BE, NW, GL, BL, SH, SG, GR, AG, TG, NE, GE) sont dans ce cas. Trois cantons (BS, ZG, FR), avec un nombre proportionnel entre 2 et 3, ont utilisé des fonds propres pour la consultation et l'infrastructure pour un montant équivalent à une à deux fois l'aide initiale reçue. Le canton de Zurich, enfin, a dépensé en fonds propres pour la consultation et l'infrastructure plus du double de l'aide initiale reçue. Quatre cantons (ZH, BS, FR, ZG) ont dépensé au moins autant pour la consultation et l'infrastructure qu'ils ont reçu d'aide initiale.

Figure 20 **Rapport entre les dépenses cantonales pour la consultation et l'infrastructure et l'aide initiale de la Confédération pour la période 1993-1996**



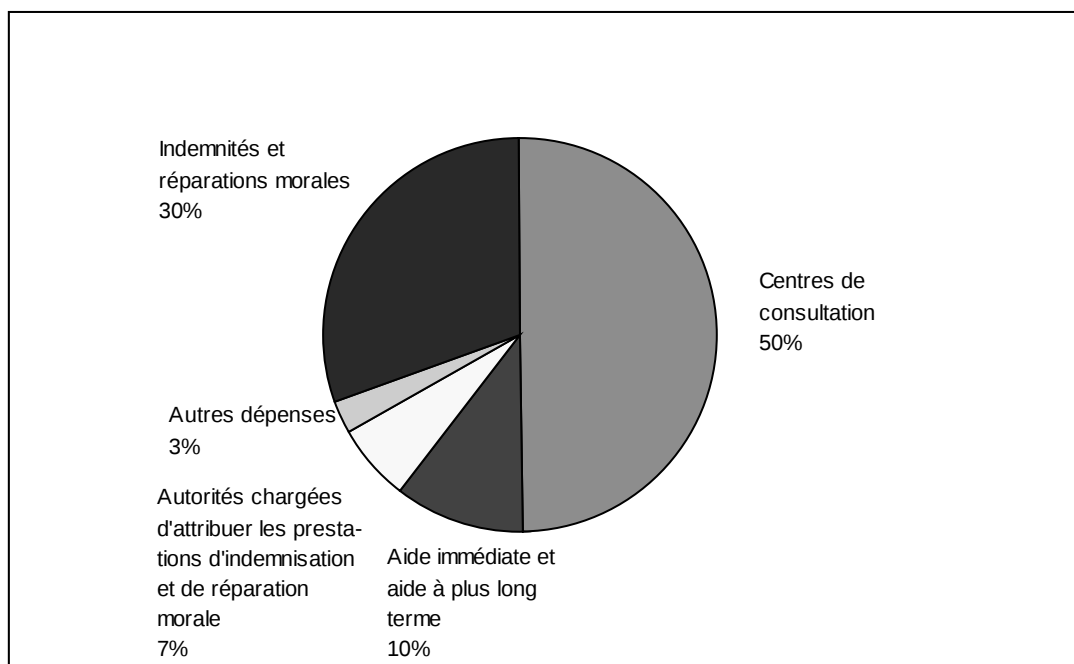
Légende: cf. explications ci-dessus

5.5 Points marquants des dépenses cantonales en 1995/1996

Il convient de rappeler qu'à l'exception de la figure 16 toutes les le représentations graphiques jusqu'ici montraient les dépenses cantonales d'aide aux victimes sans les réparations morales et les indemnités. Le législateur partait de l'idée, si l'on en juge par les débats aux Chambres fédérales, que l'aide initiale ne servirait pas à couvrir ce type de dépenses (BO 1991 N 15, E 585). Afin de donner une image complète des dépenses cantonales, nous avons toutefois inclus ci-dessous les indemnités et les réparations morales.

Contrairement à la période précédente, les données relatives aux dépenses cantonales pour la période 1995/1996 ont pu être évaluées. Les points marquants des dépenses cantonales sont représentés dans la figure 21:

Figure 21 **Répartition des dépenses totales des cantons pour l'aide aux victimes en 1995/96**



La moitié des dépenses totales des cantons pour l'aide aux victimes en 1995/96 concernent les centres de consultation. Les dépenses ont servi à la mise en place et au fonctionnement de ces centres et ont notamment servi à couvrir les coûts de personnel. Elles ont également servi à financer l'aide générale, mais aussi notamment juridique, sociale et psychologique apportée aux victimes par ces centres.

30 pour cent des dépenses concernent les prestations d'indemnisation et de réparation morale et sept pour cent les autorités compétentes pour attribuer ces prestations (frais de mise en place et de fonctionnement, y compris frais de personnel).

Dix pour cent des dépenses concernent des versements aux victimes dans le cadre de l'aide immédiate ou à plus long terme; trois pour cent ont servi à couvrir d'autres frais liés à la consultation (surtout l'information et le perfectionnement professionnel).

On a pu constater auprès de quelques cantons en partie des différences importantes par rapport à la répartition des dépenses totales des cantons qui apparaît plus haut.

Ainsi, en ce qui concerne l'aide aux victimes sans les indemnités et les réparations morales, le canton de Zurich présente une part de dépenses supérieure à la moyenne pour les centres de consultation. Les cantons d'Argovie et de Genève présentent un niveau comparablement élevé de dépenses pour des versements aux victimes dans le cadre de l'aide immédiate ou à plus long terme. Les dépenses destinées à couvrir les frais des autorités chargées d'attribuer les indemnités et les réparations morales étaient supérieures à la moyenne dans les cantons de Zurich, Lucerne et Argovie. La part des dépenses servant à couvrir d'autres frais (information, perfectionnement professionnel, divers) est supérieure à la moyenne dans les cantons de Lucerne et du Valais.

5.6 Dépenses totales des cantons pour l'aide aux victimes par tête d'habitant

En faisant figurer les dépenses cantonales en chiffres absolus dans les représentations graphiques, on fait en règle générale ressortir les cantons fortement peuplés. Afin d'éliminer le rôle joué par le nombre d'habitants, la figure 23 ci-dessous montre les dépenses totales des cantons par tête d'habitant.

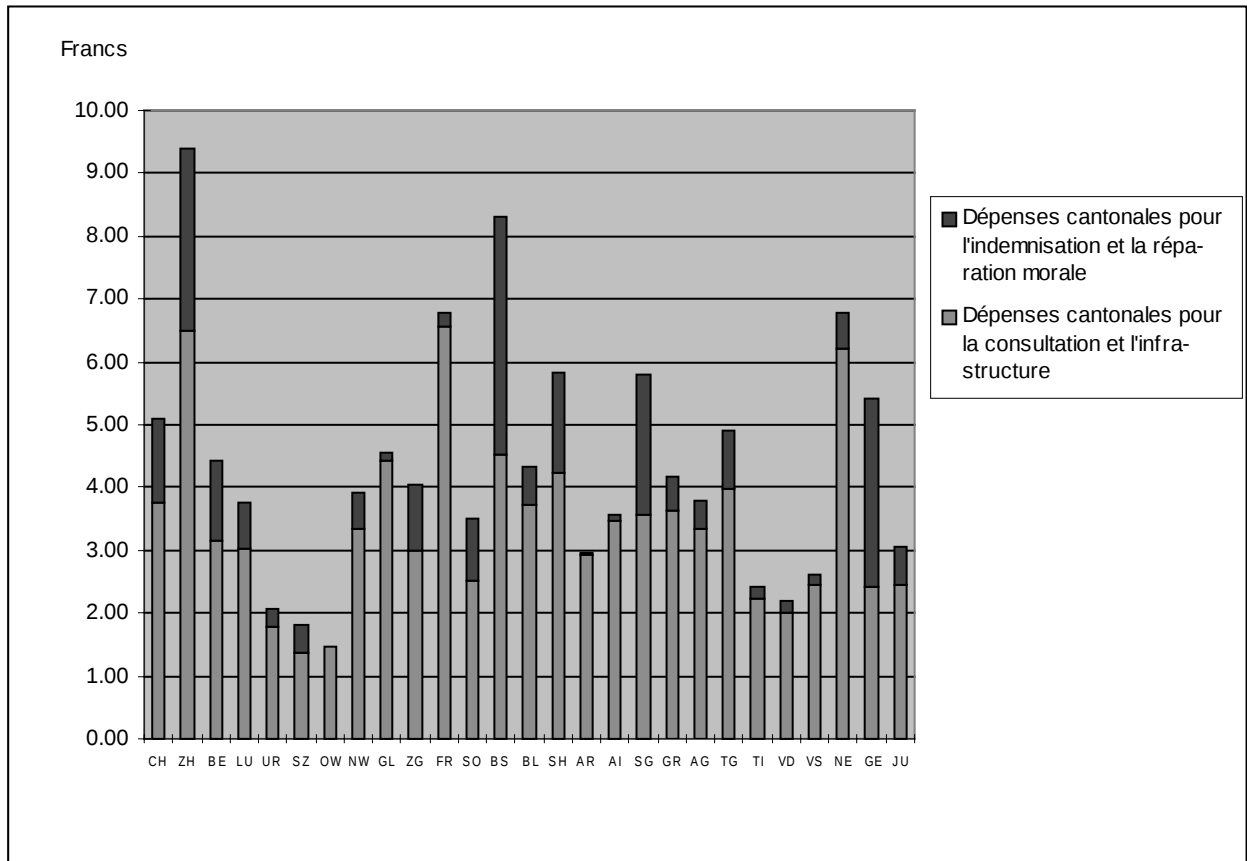
Durant la période 1993-1996, ce sont en moyenne plus de cinq francs par habitant en tout qui ont été dépensés pour l'aide aux victimes. On note cependant des différences considérables entre cantons:

On trouve les dépenses totales les plus élevées, soit cinq à neuf francs par habitant, dans sept cantons (ZH, BS, FR, NE, SH, SG, GE). Ce sont avant tout, mais pas uniquement, des cantons ayant une forte proportion de zones urbaines et d'agglomérations. Douze cantons (TG, GL, BE, BL, GR, ZG, NW, AG, LU, AI, SO, JU) se situent dans la moyenne suisse avec des dépenses de trois à cinq francs par habitant.

Sept cantons (AR, VS, TI, VD, UR, SZ, OW) ont dépensé en tout moins de trois francs par habitant.

La figure 22 montre clairement que la part des dépenses pour l'indemnisation et la réparation morale varie considérablement d'un canton à l'autre. Les cantons de GE, BS, ZH et SG en particulier ont une part de dépenses supérieure à la moyenne dans ce domaine.

Figure 22 **Dépenses totales des cantons pour l'aide aux victimes par tête d'habitant durant la période 1993-1996**



6 Organisation de l'aide aux victimes d'infractions

6.1 Mesures législatives

A fin 1994, tous les cantons avaient adopté des actes législatifs d'introduction de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions. Plusieurs cantons avaient adopté une réglementation provisoire, destinée à être remplacée ultérieurement par une loi au sens formel (notamment ZH, TI). 22 cantons avaient modifié leur droit de procédure pénale ou d'organisation judiciaire, pris des mesures organisationnelles ou édicté des instructions pour mettre en oeuvre les dispositions de procédure pénale de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions.

Des actes législatifs relatifs à la loi sur l'aide aux victimes d'infractions sont entrés en vigueur, ont été adoptés ou ont été transmis au Parlement pendant la période couverte par le rapport 1995/96 dans les cantons suivants:

Dans le canton de *Zurich*, la loi d'introduction de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions, du 25 juin 1995, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996 et l'ordonnance cantonale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 13 mai 1996, le 1^{er} juin 1996.

Le Grand Conseil du canton de *Berne* a adopté le 15 mars 1995 le projet de révision totale de la loi sur la procédure pénale, qui contient des dispositions relatives à l'aide aux victimes d'infractions; la loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Le Grand Conseil du canton d'*Obwald* a adopté le 19 décembre 1996 une modification de l'ordonnance d'exécution du 23 janvier 1993 concernant la loi sur l'aide aux victimes d'infractions. C'est actuellement le "Verhöramt" qui est compétent pour accorder les indemnités et les réparations morales. La modification est entrée en vigueur le 15 février 1997.

Dans le canton de *Schaffhouse*, l'ordonnance du 19 décembre 1995 concernant la loi sur l'aide aux victimes d'infractions est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Dans le canton du *Tessin*, la nouvelle procédure pénale, du 12 décembre 1994, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996, tandis que la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 8 mars 1995, ainsi que le règlement d'exécution correspondant, du 26 juin 1996, sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1996.

Le Conseil d'Etat du canton de *Neuchâtel* a adopté le 18 décembre 1996 à l'attention du Grand Conseil le message concernant une loi d'introduction à la loi sur l'aide aux victimes d'infractions.

6.2 Mesures organisationnelles

La majorité des cantons a confié le traitement des demandes d'*indemnisation* et de *réparation morale* à un service de l'administration, exerçant son activité le plus souvent dans le cadre de la justice ou des oeuvres sociales. Quatre cantons (TG, VD, VS, JU), ont confié cette tâche à des autorités judiciaires. Dans le canton de *Zurich*, les décisions prises en matière d'indemnisation et de réparation morale par le service cantonal d'aide aux victimes d'infractions de la Direction de la justice peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1^{er} janvier 1996 (§ 16 LI LAVI); auparavant, l'autorité de recours compétente en la matière était le Tribunal cantonal.

Dans les cantons de *Bâle-Ville* et de *Bâle-Campagne*, la Commission d'aide aux victimes d'infractions des deux Bâles a commencé son activité en février 1996. Dans le canton du *Tessin*, la Commission permanente de coordination, le délégué à la coordination et à la promotion de la formation et des campagnes de prévention, ainsi que quatre unités d'intervention régionales, composées de spécialistes de l'administration et d'autres services publics ou privés, ont commencé leur activité dans ce domaine (cf. Règlement d'exécution du 26 juin 1996). Dans le canton du *Valais*, un règlement de 1995 définit les tâches et l'organisation de la commission cantonale d'aide aux victimes d'infractions créée en 1993.

Plusieurs cantons ont fait état de *directives*. Celles-ci portent sur la situation personnelle de la victime et la prise en charge du coût des traitements psychothérapeutiques (BE), les compétences financières des centres de consultation (SH, VS), la présentation des demandes d'octroi de prestations matérielles, la procédure à suivre lors de maltraitance conjugale et la procédure à suivre en matière de remboursement entre cantons (VS) ainsi que l'aide d'urgence (VD).

6.3 Mise en place du réseau des centres de consultation

La loi sur l'aide aux victimes d'infractions laisse beaucoup de liberté aux cantons pour organiser leurs centres de consultation. Selon l'article 3, 1^{er} alinéa, LAVI, les cantons veillent à ce qu'il y ait des centres de consultation de caractère privé ou public, autonomes dans leur secteur d'activité. Les cantons peuvent se mettre à plusieurs pour confier ces tâches à des institutions communes. Les centres de consultation doivent être organisés de manière à pouvoir fournir en tout temps une aide immédiate (art. 3, 3^e al., LAVI).

A fin 1994, il existait pour l'ensemble des cantons, à l'exception du canton de Schwyz, 67 centres de consultation (SZ a ouvert deux centres le 1^{er} janvier 1995). Durant la période couverte par le rapport 1995/96, de nouveaux centres ont encore été mis en activité.

Ainsi, en 1995, quatre nouveaux centres se sont ouverts (ZH: 2, SZ: 2). Le canton de Zurich a reconnu, comme nouveaux centres de consultation, un centre spécialisé dans la protection de l'enfance à Winterthour et un centre pour les hommes victimes de violence sexuelle à Zurich même. Depuis le 1^{er} janvier 1995, l'aide aux victimes d'infractions est assurée dans le canton de Schwyz par le service socio-psychiatrique, qui a pris en charge deux centres de consultation, l'un à Goldau et l'autre à Lachen.

En 1996, trois nouveaux centres de consultation ont encore été mis en activité (ZH: 1, ZG: 1, FR: 1). Le canton de Zurich a reconnu, comme nouveau centre, le centre de consultation de la maison de la jeune fille. Depuis le 1^{er} janvier 1996, un centre de consultation supplémentaire s'est ouvert dans le canton de Zoug. Il s'agit du service de consultation "Triangel", de l'église évangélique-réformée, qui exerce son activité auprès des familles et des mineurs; ses activités au service de l'aide aux victimes ne se limitent cependant pas aux victimes de catégories déterminées. L'Office des mineurs du canton de Fribourg a quant à lui ouvert un centre de consultation réservé aux enfants et aux adolescents.

Dans le canton de Berne, le service d'aide aux victimes de Bienne s'occupe désormais aussi d'assister les victimes francophones de violence sexuelle, tâche qui n'était assumée officiellement par aucun centre auparavant; cette solution n'entraîne pas d'augmentation du nombre de centres de consultation.

A fin 1996, il existait ainsi 74 centres de consultation. Seuls 64 centres de consultation ont rempli le questionnaire. La liste des adresses établie en collaboration avec la Conférence des directeurs cantonaux chargés de la prévoyance sociale (CDAS) figure en annexe.

Les centres se répartissent de la manière suivante entre les cantons:

A fin 1996, tous les cantons disposaient d'un centre de consultation au moins¹⁶. Douze cantons disposaient d'un seul centre (UR, OW, NW, GL, SG, AI, AR, AG, TG, VD, NE, GE), trois cantons (SZ, BS, BL) de deux centres, et sept cantons (LU, ZG, FR, SO, SH, VS, JU) de trois centres. Les autres cantons en comptaient respectivement six (BE), neuf (GR) et dix (ZH).

Même si les victimes ont le droit de s'adresser au centre de consultation de leur choix (art. 3, 5^e al., LAVI), l'activité des centres est localisée en pratique sur un territoire déterminé. Ainsi, 22 centres de consultation, situés dans sept cantons (GR: 9, LU: 4, VS et JU: 3, SZ: 2, ZH: 1), fournissent leur aide principalement aux victimes provenant d'une partie du territoire cantonal.

Une partie des centres de consultation sont spécialisés pour certaines catégories déterminées de victimes:

A fin 1994, il existait, dans neuf cantons, 17 centres de consultation dont l'offre s'adressait spécialement à des victimes déterminées: onze d'entre eux s'adressent aux femmes ou aux jeunes filles et à leurs enfants (dont six aux victimes de violences sexuelles), quatre aux adolescents et aux enfants et un aux hommes et aux victimes d'accidents de la circulation. Durant la période couverte par le rapport 1995/96, la spécialisation s'est accrue. Des sept centres de consultation nouvellement ouverts, quatre s'adressent à des victimes déterminées: il y en a trois pour les enfants et les adolescents (ZH: 2, FR: 1) et un pour les hommes (ZH).

Divers cantons ont fait état d'autres *modifications organisationnelles* en rapport avec la consultation:

L'aide aux victimes d'infractions est assurée dans le canton de *Glaris* par le service social cantonal nouvellement créé. Une aide dispensée en permanence par l'institu-

¹⁶ Les chiffres mentionnés sont tirés des questionnaires remplis par 64 centres de consultation. Pour le recensement du nombre total de centres de consultation, les institutions oeuvrant pour plusieurs cantons (BS, BL et AR, AI, SG) ont été comptées comme un seul centre; à l'inverse, dans le recensement par canton, elles ont été comptabilisées dans chaque canton.

tion "La Main tendue" est venue compléter celle apportée par le service de garde de l'hôpital cantonal. Les hôpitaux universitaires *genevois* ont créé en octobre 1996, une unité de crise pour les adolescents et les jeunes adultes, qui s'occupe de prévention contre le suicide et collabore avec le centre de consultation. Dans le canton de Schaffhouse, les travaux en vue de créer un groupe de protection de l'enfance sont arrivés à leur terme; ce groupe se compose de spécialistes issus avant tout du monde médical et juridique ainsi que de membres des autorités tutélaires et il sert de service d'orientation pour les spécialistes qui sont confrontés au problème de la violence sur des enfants. Dans le canton du *Tessin*, le délégué à la coordination et à la promotion de la formation et des campagnes de prévention a repris les tâches d'un centre de consultation. La consultation permanente est assurée par l'"Associazione Telefono Amico". Le canton subventionne deux associations qui s'occupent des femmes maltraitées. La société des avocats *valaisans* offre désormais une assistance juridique immédiate dans les trois centres de consultation régionaux existants. L'institution "La Main tendue" assure une permanence téléphonique pour la partie francophone du Valais, alors que l'association "Unterschluß für Frauen und Kinder in Not", à Brigue, assure cette tâche pour le Haut-Valais. Les quatre centres d'accueil "Fleurs-de-Champs", à Montana, "La Maisonnée" et "La Pouponnière", à Sion, ainsi que l'association "Unterschluß" ont été autorisés par le Conseil d'Etat à accueillir des femmes en difficulté, accompagnées ou non de leurs enfants; les communes de Bagnes et de Monthey, ainsi que l'association "Unterschluß" ont mis en place des hébergements d'urgence avec une assistance médicale et sociale (décision du Conseil d'Etat du 16 octobre 1996). Dans le canton de *Berne*, en vertu d'une convention passée avec les centres d'hébergement pour femmes de Berne et de Bienne, la victime n'a plus besoin d'obtenir une garantie de prise en charge des frais d'hébergement pour les quinze premiers jours.

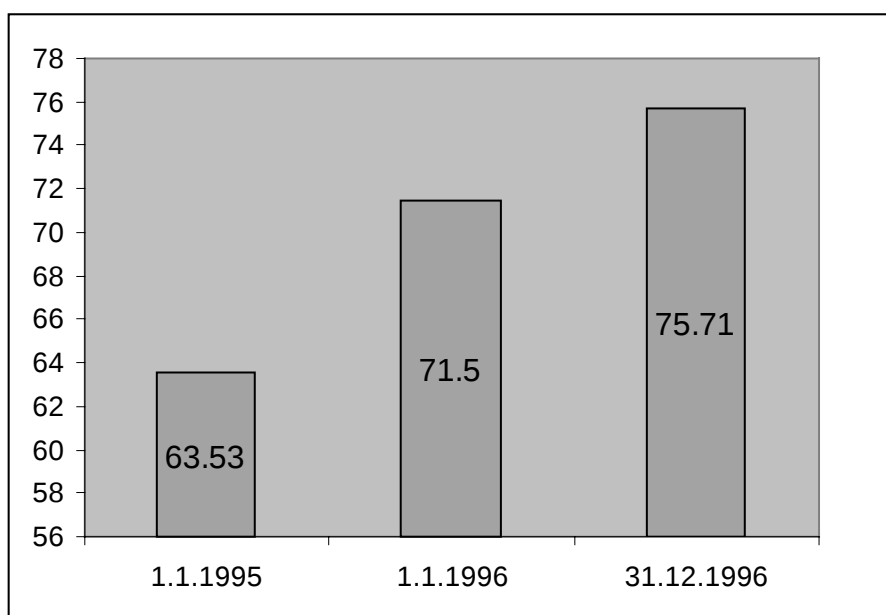
6.4 Organisation et personnel des centres de consultation

En 1993/94, ce sont en majorité des institutions privées *existantes* (associations ou fondations) ou des services publics (surtout des unités administratives chargées de l'aide sociale) qui ont assumé les tâches d'assistance prévues par la loi sur l'aide aux victimes d'infractions. De *nouvelles* structures ont été créées à Berne et à Genève, ainsi que dans les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, d'Appenzell Rhodes-Intérieures et de Saint-Gall. Des sept centres de consultation ouverts durant la période couverte par le rapport 1995/96, trois sont assumés par des institutions privées (ZH: 3), trois par les pouvoirs publics (SZ: 2, FR: 1) et un par une communauté

ecclésiastique (ZG). Aucun centre commun à plusieurs cantons ne s'est ouvert durant l'exercice 1995/96 (en 1993/94: BS/BL et AR/AI/SG). Le rapport de projet "aide aux victimes dans le canton des Grisons" du 1^{er} juillet 1996 prévoit de remédier à l'organisation fortement décentralisée de ce canton.

Pour la période couverte par le rapport 1993/94, les données sur l'état du personnel des centres de consultation n'avaient pu faire l'objet d'une évaluation, car les réponses étaient facultatives. Selon les données communiquées par tous les cantons (à l'exception de SH), l'effectif du personnel était inférieur à un poste de travail occupé à 100 pour cent dans douze cantons au début de 1995, dans onze cantons au début de 1996 et dans neuf cantons (UR, SZ, OW, NW, GL, SO, GR, TG, VS) à fin 1996. Les cantons de Zurich et de Berne sont ceux qui présentent le plus important effectif avec respectivement 27,8 et 15,05 postes à fin 1996 et 23,1 et 14,9 postes¹⁷ au début 1995. Dans plusieurs canton les effectifs ont considérablement augmenté (ZH: 4,7; TI: 2; AR/AI/SG: 1; SO/AG/VD: 0,5).

Figure 23 **Evolution des postes de travail (taux d'occupation: 100%)**



¹⁷ Dans le canton de Zurich, tous les collaborateurs des services non ambulatoires ne sont pas financés par le biais de l'aide aux victimes.

7 Le point de vue des cantons sur les expériences faites avec la loi sur l'aide aux victimes d'infractions

Se sont exprimés sur les expériences qu'ils ont faites avec la loi sur l'aide aux victimes d'infractions durant la période 1995/96 les cantons suivants: ZH, BE, UR, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, SH, BS, BL, AR, AI, GR, AG, TI, VS, NE. Les observations ci-dessous émanent de ces cantons.

7.1 En général

Il serait urgent de réviser la loi sur l'aide aux victimes d'infractions car *elle contient des incohérences* qui provoquent certaines difficultés d'application (ZH). Lutter contre les abus tout en appliquant la loi de manière favorable aux victimes pose des problèmes qui devraient être résolus en modifiant la loi (GR). L'expérience venant, les incertitudes initiales ont pu être balayées en bonne partie, même si certains domaines n'ont pas encore été réglés de manière satisfaisante sur les plans cantonal et intercantonal (AG).

Plusieurs cantons soulignent une nette *augmentation des demandes* (BE, ZG, SO, BS, BL, GE). Cela indiquerait qu'il existe manifestement pour les victimes un réel besoin d'être conseillées par des spécialistes et de recevoir l'assistance de personnes compétentes (ZG). Ce besoin démontrerait l'utilité de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (BS, BL). L'augmentation des demandes placerait déjà les services compétents devant des problèmes de capacité (SO). A moyen terme, il faudrait compter que les possibilités d'engagement financier seront limitées (BS, BL).

La *limite entre l'aide sociale et l'aide fournie aux victimes d'infractions* prend de plus en plus d'importance, en particulier lorsque les victimes ont subi de graves actes de violence et appartiennent à des couches de la population dont les conditions d'existence sont socialement plus difficiles. On se demande aussi quelles stratégies sont le mieux à même d'aider les victimes - avant tout des femmes - appartenant à des milieux culturels minoritaires (SO, AG). De même, il ne serait pas toujours aisé de distinguer les mesures de protection de l'enfant des mesures de protection de l'adulte (AG).

En dépit de diverses difficultés - en particulier d'une situation financière précaire - deux cantons estiment qu'ils ont pu réaliser correctement la nouvelle tâche qui leur

avait été attribuée et atteindre l'objectif fixé par la loi en fournissant aux victimes d'infractions une aide rapide et libérée des contraintes administratives (GR, NE).

7.2 Victimes

La *notion de victime manquerait encore de clarté*, ce qui créerait des difficultés (FR, UR, GR). Les infractions commises par négligence ainsi que les infractions de circulation routière devraient être sorties du champ d'application de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (UR). Il s'agirait aussi de savoir jusqu'à quel point l'*aide aux victimes* doit être fournie (par exemple aux victimes de la circulation routière) et si elle peut au besoin être *limitée*. En ce qui concerne les prétentions pécuniaires, la loi sur l'aide aux victimes d'infractions devrait se concentrer davantage sur son objectif principal, qui est de protéger les victimes sur lesquelles des infractions (commises intentionnellement) pèsent lourdement (AR).

7.3 Aide et conseils

La difficulté de tracer une *limite entre l'aide immédiate et l'aide de longue durée* engendrerait des problèmes (FR, SH, GR, AG). Cette difficulté existerait aussi lorsqu'il s'agit de financer des placements à l'extérieur (séjours dans un centre pour femmes; AG). Si certains problèmes ont été résolus, l'aide de longue durée gagnerait à être définie dans des directives ou dans l'ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions (FR).

La *collaboration intercantonale*, avant tout en matière de participation aux frais, continue à soulever de nombreux problèmes (FR, SH, AG) car les cantons qui offrent des prestations plus généreuses (par ex., pour l'aide immédiate, l'aide de longue durée, les centres d'hébergement) se plaignent d'avoir à supporter la charge financière correspondante, à laquelle les autres cantons ne participent pas (SH). On se demande aussi pendant combien de temps il faut fournir à une victime une *aide (psycho-) thérapeutique* (GR, AG).

L'expérience montre que l'aide médicale, psychologique et juridique nécessaire pourrait souvent être fournie par d'autres personnes que par les centres de consultation en raison des nombreux recoupements avec le système de sécurité sociale (OW). Dans le domaine des conseils, la loi sur l'aide aux victimes d'infractions se révélerait être un instrument subsidiaire. Un canton (NW) estime que les conseils psycholo-

giques et psychothérapeutiques sont fournis de manière très appropriée et avec le maximum d'efficacité en dehors du centre de consultation par des spécialistes extérieurs à l'administration; la raison en serait que le service juridique cantonal est le seul centre de consultation et qu'il limite son activité aux informations sur l'aide aux victimes et aux questions de procédure.

7.4 Procédure pénale

Trois cantons (FR, VS, NE) font remarquer que l'obligation de *garder le secret* (art. 4 LAVI) est en contradiction avec le *devoir d'informer* prévu par le droit cantonal, par exemple pour protéger les mineurs. Les membres des centres de consultation pourraient par conséquent être confrontés à des cas de conscience. Selon le canton du Valais, il serait nécessaire de résoudre ce conflit par des instructions ou une modification de la loi.

Dans le canton du *Tessin*, la question de savoir si le *huis-clos* ordonné par le tribunal pour protéger la victime (art. 5 LAVI) s'applique aussi à l'encontre des médias est controversée.

Un canton (GL) dit appliquer avec une certaine retenue le droit de la victime d'être entendue par une personne du même sexe qu'elle en matière d'infractions sexuelles (art. 6, 3^e al., LAVI).

7.5 Indemnisation et réparation morale

Pour différents cantons (FR, BS, BL, GR, TG), il faudrait résoudre les problèmes qui résultent *du fait que les prestations qui relèvent de l'aide fournie par les centres de consultation et les prestations d'indemnisation* ne sont pas clairement délimitées (art. 3 et 11 ss LAVI). Comme l'aide de longue durée est souvent urgente, mais que l'indemnisation est rarement obtenue rapidement, l'intérêt de la victime serait de recevoir une aide immédiate et de longue durée qui soit généreuse (FR).

La mise en oeuvre de l'aide aux victimes, qui subordonne l'existence d'un droit à l'examen d'un certain nombre de conditions, entraînerait une dépense administrative qu'il ne faut pas sous-estimer, contrairement aux explications données par le Conseil fédéral dans son message concernant la loi sur l'aide aux victimes d'infractions, selon lesquelles l'aide aux victimes devait se faire rapidement et sans formalités

excessives (LU). Les personnes qui déposent une demande auraient ainsi beaucoup de difficultés à réunir les quelques documents nécessaires; souvent la collaboration du personnel du centre de consultation et - en particulier dans les cas qui ont des implications internationales - celle d'un homme de loi seraient nécessaires, de sorte qu'on peut se demander si la dépense occasionnée par le traitement de la demande reste proportionnée au résultat. Le renvoi à la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC, RS 831.30) pour le calcul des indemnités ne serait pas satisfaisant; la procédure serait trop compliquée et devrait être simplifiée (GL, AG).

Un canton (NE) doute de la constitutionnalité des réparations morales; à son avis, l'octroi d'une réparation morale devrait être limité aux cas où la victime a des difficultés matérielles.

Les infractions qui remontent à de nombreuses années, avec les conséquences qui en découlent (par ex., conseils psychothérapeutiques en cas d'infraction sexuelle subie par des enfants) seraient un problème non encore résolu (AG). Le *délai de péremption* prévu à l'article 16, 3^e alinéa, LAVI est considéré comme trop court, car il ne correspond pas à la réalité et crée même dans la plupart des cas des injustices du fait qu'il pénalise les jeunes victimes; il s'agirait de prolonger ce délai en modifiant la loi (FR, GE).

7.6 Autres remarques

Les cantons ont encore formulé d'autres remarques qui peuvent se résumer de la manière suivante:

Un service de documentation concernant l'aide aux victimes d'infractions devrait être créé sous la responsabilité de la Confédération (ZH).

En matière de prévention, la loi sur l'aide aux victimes d'infractions susciterait des espoirs qu'elle ne peut pas exaucer; lors d'une éventuelle révision de la loi il faudrait aussi tenir compte de cet aspect (ZH).

7.7 Nécessité de modifier la loi

Différents cantons demandent une modification de la loi ou laissent entendre qu'une telle modification serait indiquée, dans les buts suivants:

- limiter le champ d'application de la loi (UR, SO, AR).
- mieux définir la notion de victime (UR, FR, GR).
- mieux distinguer entre aide immédiate, aide de plus longue durée et indemnisation (FR, SO, BS, BL, SH, GR, AG, TG).
- simplifier la procédure d'indemnisation (GL, AG) et prolonger le délai pour déposer une demande (GE).
- limiter les conditions d'octroi des réparations morales et remédier ainsi à une prétendue inconstitutionnalité (NE).
- pallier aux difficultés d'application (ZH).
- résoudre le conflit entre l'obligation de garder le secret (art. 4 LAVI) et l'obligation d'informer (FR, VS, NE).
- lutter contre les abus tout en appliquant la loi de manière favorable aux victimes (GR).
- mieux prendre en compte la prévention (ZH, GE).

II^{ème} partie Autres expériences dans l'exécution de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions

8 Collaboration intercantonale durant la période 1993-1996

8.1 Collaborations régionales

La collaboration régionale s'effectue à deux niveaux:

Les responsables cantonaux de l'aide aux victimes se rencontrent périodiquement au sein de trois conférences régionales (Suisse romande et Tessin, Nord-Ouest de la Suisse, Suisse orientale). En Suisse centrale, la nécessité d'un échange institutionnalisé des expériences ne s'était pas encore fait sentir à fin 1996. En 1995 et 1996, les sujets abordés ont été notamment les cas qui concernaient plusieurs cantons, le financement des psychothérapies et des séjours dans les maisons d'accueil pour femmes, ou encore la subsidiarité de l'aide aux victimes.

Les spécialistes des centres de consultation se rencontrent eux aussi régulièrement pour échanger leurs expériences: les collaboratrices et les collaborateurs des centres de consultation romands ont créé en 1995 la *Coordination romande des praticiens LAVI (COROLA)*. En Suisse alémanique, il existe depuis 1996 trois organisations régionales qui regroupent les centres de consultation.

8.2 Collaboration au niveau national

La collaboration au niveau national est assurée par la *Conférence suisse des offices de liaison (CSOL)*. Elle comprend douze personnes (2 délégués par conférence régionale, de même qu'un représentant de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales [CDAS], de la Conférence des chefs de département de justice et police [CCDJP], de l'Office fédéral de la justice et du secrétariat de la CDAS). La Conférence des offices de liaison a pour objectif de parvenir à une application efficace et - tout en veillant à sauvegarder l'autonomie cantonale et à tenir compte des particularités de chaque cas - uniforme de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions.

En 1995/96, le travail de la CSOL a porté avant tout sur l'élaboration de directives pour l'application de la LAVI. Une procédure de consultation a été ouverte à fin novembre 1996. Le projet de directives du 7 novembre 1996 traite de la notion de victime, ainsi que de la consultation, de l'indemnisation et de la réparation morale. L'aide immédiate est définie dans le temps: elle englobe au moins les quatorze premiers jours suivant la première prise de contact avec un centre de consultation. Les directives ne contiennent pas de critères pour distinguer les "autres frais" au sens de l'article 3, 4^e alinéa, LAVI, des indemnisations prévues aux articles 11 et suivants LAVI. Les pratiques cantonales varient en effet sur ce point de telle sorte qu'il n'a pas été possible de formuler des recommandations valables pour l'ensemble de la Suisse. La CSOL a retravaillé les directives sur la base des résultats de la consultation en tenant compte de cet élément. Les recommandations devraient vraisemblablement être applicables dès le 1^{er} avril 1998.

La CSOL a en outre lié des contacts avec les organisations des centres de consultation de Suisse alémanique, ainsi qu'avec l'organisation faîtière des maisons d'accueil Solidarité femmes. Elle s'est également informée du concept de formation en matière d'aide aux victimes développé par la Conférence suisse des écoles supérieures de service social (CSESS) à Lucerne. A l'avenir, une tâche importante consistera à élaborer un concept de statistiques à l'échelle nationale: les données collectées par l'Office fédéral de la justice dans le cadre de la remise des rapports consacrés à l'utilisation par les cantons de l'aide initiale de la Confédération doivent dès 1999 être adaptées aux besoins qui seront alors ceux des cantons et de la Confédération et recueillies périodiquement pour l'ensemble de la Suisse en collaboration avec l'Office fédéral de la statistique.

9 Expériences des autorités fédérales durant la période 1993-1996

9.1 Interprétation et application de la LAVI

Au cours de la période couverte par le rapport 1995/1996, l'*Office fédéral de la justice* n'a plus eu à traiter qu'épisodiquement des questions d'interprétation. Comme ces questions portaient sur des points secondaires, les prises de position de l'Office n'ont pas été publiées (pendant la période 1993-1994, six avis ont été publiés dans la "Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération" [JAAC]).

En vertu de l'article 103, lettre b, de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (Organisation judiciaire, OJ, RS 173.110), le *Département fédéral de justice et police* a qualité pour recourir au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit administratif contre les décisions prises en dernière instance cantonale en matière de consultation et d'indemnisation des victimes. Le Département est donc régulièrement invité par le Conseil fédéral à faire part de ses observations sur des cas pendants (art. 110 OJ). Le Département s'est ainsi déterminé dans quatre cas en 1995, et dans sept cas en 1996 (1993: aucun cas; 1994: un cas).

9.2 Aide aux victimes dans les procédures fédérales

L'application de la LAVI et des dispositions modifiées de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale (PPF, RS 312.0) n'a posé aucun problème particulier au *Ministère public de la Confédération*. Dans la plupart des cas qui concernent des victimes au sens de la LAVI, la juridiction fédérale concourt avec la juridiction cantonale. Comme les autorités cantonales de procédure pénale sont plus proches de la victime et de son entourage que ne l'est le Ministère public, ce sont elles qui se chargent d'informer les victimes. Ces dernières ne font du reste que très rarement usage de la possibilité de porter plainte contre la suspension des recherches décidée par le procureur général (art. 106, al.1^{bis}, PPF).

Dans le domaine de la *justice militaire*, l'application des dispositions relatives à l'aide aux victimes ne pose pas de problèmes particuliers. L'article 84a de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979 (PPM, RS 322.1) a été précisé dès le 1^{er} janvier 1997 par l'article 42a de l'ordonnance du 24 octobre 1979 concernant la justice pénale militaire (OJPM, RS 322.2, RO 1996 3259). La victime peut exiger qu'un jugement soit rendu non seulement lorsque la procédure pénale militaire n'est pas

ouverte ou est suspendue, mais aussi lorsque la procédure s'arrête après une administration provisoire de la preuve. Une brochure rédigée sur mandat de l'Office de l'auditeur en chef renseigne sur la protection des témoins et des victimes dans la procédure pénale militaire¹⁸.

9.3 Aide financière aux programmes de formation

La Confédération accorde des aides financières pour certains programmes de formation conçus pour l'ensemble de la Suisse ou pour l'ensemble d'une région linguistique et destinés au personnel des centres de consultation, aux juges, aux fonctionnaires de police et aux autres personnes chargées de l'aide aux victimes (art. 18, 1^{er} al., LAVI; art. 8 OAVI).

Depuis 1993, l'Office fédéral de la justice a soutenu les programmes de formation suivants:

- La *Conférence suisse des écoles supérieures de service social (CSESS)*, Lucerne, organise régulièrement des cours de formation en matière d'aide aux victimes. Ils durent treize jours et offrent une formation de base au personnel des centres de consultation. En outre, plusieurs cours de perfectionnement d'un ou deux jours permettent chaque année d'approfondir certains aspects de l'aide aux victimes (par exemple "La nouvelle assurance-maladie", "L'aide aux victimes dans les accidents de la circulation").
- Le *Centre d'études et de formation continue pour travailleurs sociaux (CEFOC)*, Genève, offre régulièrement des cours de base de douze jours pour le personnel des centres de consultation de Suisse romande. Il est également possible de ne suivre que certains modules. Des cours de perfectionnement de un à deux jours ont été donnés en 1997.
- L'*Institut suisse de police (ISP)*, Neuchâtel, a coordonné en 1993 et 1994 la formation décentralisée des fonctionnaires de police.
- La *Fédération suisse des psychologues (FSP)* offre aux psychologues et aux psychothérapeutes la possibilité de se perfectionner en matière d'aide aux victimes.

¹⁸ La brochure disponible seulement en allemand peut être obtenue auprès de l'Office de l'auditeur en chef ou de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel (U 34851).

Le premier cours a duré 23 demi-jours (avec la possibilité de ne suivre que certains modules) et été organisé en français et en allemand.

- L'*Institut de formation systémique*, Fribourg, a organisé en 1995 un cours de six jours sur le thème "Violence, abus sexuels et emprise dans la famille".

Les aides financières versées en 1993, 1994 et 1996 ont varié entre 100'000 francs et 125'000 francs par année. En 1995, l'aide a atteint 868'510 francs en raison du décompte des frais des années précédentes pour la formation à grande échelle des fonctionnaires de police .

9.4 Contacts internationaux

La Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (RS 0.312.5), qui est entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1993, exige des parties contractantes qu'elles s'accordent la plus large assistance possible dans le domaine couvert par la Convention (art. 12). Dans ce but, chaque Etat contractant désigne une autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'assistance et d'y donner suite. Cette fonction est remplie par l'Office fédéral de la justice. La communication en a été faite le 17 octobre 1996 aux organes du Conseil de l'Europe et elle a été enregistrée le 21 octobre 1996. Pendant la période couverte par le rapport 1995/96, quelques demandes venant de Suisse ont été traitées. En revanche, aucune demande n'est encore venue de l'étranger.

9.5 Appendice: l'aide aux victimes hors de la LAVI

Faisant suite au rapport sur l'enfance maltraitée en Suisse, (cf. chiffre 11.3 ci-après), la Centrale pour les questions familiales de l'Office fédéral des assurances sociales s'occupe depuis 1996 de la protection des enfants. Elle soutient des campagnes d'information, des voies de formation et des projets de recherche. Actuellement, elle examine l'introduction d'un numéro d'appel d'urgence à trois chiffres pour les enfants de toute la Suisse.

10 Jurisprudence du Tribunal fédéral durant la période 1993-1996

Dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse différents jugements ont été publiés depuis 1993 qui ont pour objet l'application de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions. Il y en a eu deux en 1993, neuf en 1994, cinq en 1995 et cinq en 1996¹⁹. Ces arrêts peuvent se résumer de la manière suivante:

- *Définition de la victime*: Les *père et mère* de la victime d'un meurtre intentionnel ont la qualité de victimes et peuvent participer à la procédure pénale (ATF 119 IV 168 ss). La *personne blessée dans un accident de la circulation* est aussi une victime en raison de l'infraction de lésions corporelles par négligence éventuellement commise par l'autre usager de la route (ATF 122 IV 71 ss). En cas d'*escroquerie*, le lésé n'a en principe pas la qualité de victime au sens de la LAVI. En cas d'infraction contre la liberté individuelle ou d'extorsion, il faut déterminer si, compte tenu des circonstances de l'espèce, les faits poursuivis constituent par leur gravité une atteinte directe à la liberté physique ou psychique de l'intéressé (ATF 120 Ia 157 ss).
- *Conseils*: L'application de l'article 3 LAVI suppose en principe que l'*aide soit nécessaire en Suisse*. La consultation et les aides selon l'article 3 LAVI ne pré-supposent pas que les *éléments constitutifs* et l'*illicéité* d'une infraction soient déjà établis. Les prestations selon l'article 3 LAVI ne peuvent pas être refusées en raison d'une éventuelle *faute concomitante* de la victime. La *prise en charge d'autres frais* selon l'article 3, 4^e alinéa, 2^e phrase, LAVI suppose qu'elle soit "justifiée" d'après la situation personnelle de la victime ou de ses proches; elle doit dès lors être admise au-delà des cas de stricte nécessité, de façon plus généreuse (ATF 122 II 315 ss). En revanche, la LAVI ne donne pas à la victime un droit inconditionnel à la *prise en charge de ses frais d'avocat*; au regard de l'article 3, 4^e alinéa, LAVI, le centre de consultation peut refuser de prendre en charge ces frais lorsqu'il semble évident que ceux-ci seraient engagés en pure perte (ATF 121 II 209 ss).
- *Droits de la victime dans la procédure pénale*: L'article 7 LAVI ne veut pas limiter les possibilités de *refuser de témoigner* mais plutôt les compléter. Le droit de refuser de témoigner en raison du lien de parenté, prévu sans limitation dans la plu-

¹⁹ ATF 119 IV 168 ss et 339 ss; 120 Ia 101 ss et 157 ss; 120 IV 38 ss, 44 ss, 90 ss, 94 ss, 154 ss, 217 ss et 282 ss; 121 II 116 ss, 209 ss et 369 ss; 121 IV 207 ss et 317 ss; 122 II 211 ss et 315 ss; 122 IV 37 ss, 71 ss et 79 ss.

part des lois cantonales de procédure pénale, ne peut pas être dénié par voie d'interprétation à une (jeune) victime d'infraction sexuelle en renvoyant à la protection de l'enfance et de la jeunesse en matière d'infractions contre l'intégrité sexuelle. La victime doit pouvoir refuser de répondre aux questions qui touchent sa sphère intime. Le législateur a accepté le risque, en donnant à la victime le droit de refuser de témoigner, que la culpabilité du prévenu ne puisse être établie (ATF 120 IV 217 ss).

L'article 8, 1^{er} alinéa, lettre b, LAVI permet à la victime d'obtenir une *décision judiciaire* lorsque l'action publique n'est pas ouverte ou en cas de non-lieu. Ce droit appartient sans restriction à la victime, car il ne sert pas seulement à réaliser les prétentions civiles, mais il renforce d'une manière générale la position de la victime dans la procédure pénale. Les cantons ne peuvent pas limiter ou exclure ce droit sur la base de l'article 9, 4^e alinéa, LAVI dans le cadre des procédures dirigées contre les enfants et les adolescents, car cette disposition se rapporte uniquement au dépôt de prétentions civiles (ATF 122 IV 79 ss).

L'article 8 LAVI ne confère pas à la victime le droit de se déterminer sur la plainte *au sujet du for* présentée par le prévenu (ATF 120 IV 282 ss). En outre, la LAVI n'entame pas le principe accusatoire et n'oblige pas le juge à renvoyer la cause devant les autorités d'instruction aux fins de compléter l'enquête, dans le cas où l'acte d'accusation est incomplet (ATF 122 IV 71 ss).

- *Prétentions civiles*: Le juge pénal doit en tout cas statuer sur une *prétention civile* formulée devant lui quant à son principe et sa décision sur ce point *lie le juge civil*; seule la question du montant de la réparation peut, sous réserve de l'article 9, 3^e alinéa, LAVI, être renvoyée au juge civil (ATF 122 IV 37 ss).
- *Indemnisation et réparation morale*: La victime a droit à une réparation morale lorsque les conditions de l'article 12, 2^e alinéa, LAVI sont réunies. Le mode de vie de la victime comme aussi un acte illicite de justice propre commis par la victime peuvent, à titre de faute concomitante, conduire à une *réduction de l'indemnité*, mais pas la supprimer. Les principes développés en droit privé régissent la *réparation morale* allouée à la victime d'une infraction (ATF 121 II 369 ss).
- *Frais de procédure dans les procédures ouvertes pour statuer sur l'indemnisation et la réparation morale*: La procédure selon les articles 11 et suivants LAVI est *gratuite* aussi bien devant l'autorité cantonale de recours (art. 17 LAVI) que devant

le Tribunal fédéral; la possibilité de mettre les frais à la charge d'une partie ayant agi avec légèreté ou de façon téméraire est réservée (ATF 122 II 211 ss).

- *Recours de droit public*: L'article 8 LAVI, qui constitue une *lex specialis* par rapport à l'article 88 OJ, a étendu la qualité pour former un recours de droit public. La victime peut attaquer le refus d'être entendu dans la même mesure que le prévenu (ATF 120 la 101 ss et 157 ss).
- *Recours de droit administratif*: Le *refus* de prestations selon l'article 3 LAVI peut être attaqué par la voie du recours de droit administratif; le refus d'une provision selon l'article 15 LAVI est une décision incidente qui peut aussi être attaquée par la voie du recours de droit administratif (ATF 121 II 116 ss; 122 II 315 ss). La *suspension* de la procédure ouverte pour statuer sur l'indemnisation et la réparation morale jusqu'à ce qu'un jugement pénal soit rendu et entré en force est admise et peut faire l'objet d'un recours comme décision incidente (ATF 122 II 211 ss).
- *Pourvoi en nullité au Tribunal fédéral*: En principe, a qualité pour déposer un pourvoi en nullité selon l'article 270, 1^{er} alinéa, PPF (dans sa teneur modifiée avec l'introduction de la LAVI) celui qui est lésé par une infraction et qui était déjà partie à la procédure; en outre, la décision doit avoir des effets sur le jugement des prétentions civiles (ATF 119 IV 339 ss); la qualité pour recourir de la *victime* repose directement sur l'article 8, 1^{er} alinéa, lettre c, LAVI (ATF 120 IV 44 ss). Le recours contre des jugements (y compris en cas d'acquiescement) implique que la victime ou le lésé *fasse valoir des prétentions civiles* dans la procédure pénale et motive en quoi la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement des prétentions civiles; si aucune prétention civile n'a été formulée dans le procès pénal, les motifs doivent en être indiqués, en particulier lorsque le dommage ne peut pas encore être fixé (ATF 120 IV 44 ss et 94 ss; 121 IV 207 ss). En cas de recours contre le non-lieu, le dépôt de conclusions civiles n'est pas nécessaire (ATF 120 IV 44 ss, 90 ss et 94 ss; 122 IV 79 ss). La victime ou le lésé n'a pas qualité pour déposer un pourvoi en nullité sur le plan fédéral lorsque la prétention est éteinte à la suite d'une transaction et que la décision pénale attaquée ne peut pas avoir d'effet sur le jugement des prétentions civiles (ATF 121 IV 317 ss). La victime a qualité pour se plaindre de la violation des droits qui lui sont reconnus par la LAVI (par ex., reconnaissance de la qualité de victime ou droit à une décision judiciaire) même si les conditions posées aux articles 270, 1^{er} alinéa, PPF et 8, 1^{er} alinéa, lettre c, LAVI ne sont pas remplies (ATF 119 IV 168 ss; 120 IV 38 ss, 44 ss et 90 ss; 122 IV 37 ss, 71 ss et 79 ss).

L'article 270, 1^{er} alinéa, PPF n'accorde plus de droit de recours qu'au lésé. Le plaignant et l'accusateur privé n'ont par conséquent en règle générale qualité pour recourir qu'aux conditions posées aux articles 8, 1^{er} alinéa, lettre c, LAVI et 270, 1^{er} alinéa, PPF (ATF 120 IV 44 ss.).

- *Application du droit dans le temps*: Les dispositions de procédure pénale de la LAVI sont applicables lorsque la décision attaquée a été rendue après l'entrée en vigueur de la loi, soit aussi dans une procédure en cours, lorsque l'audience de plaidoirie s'est tenue en janvier 1993; c'est le droit en vigueur au moment où la décision attaquée a été rendue qui est applicable (ATF 119 IV 168 ss; 120 Ia 101 ss; 120 IV 44 ss).

11 Développements de la législation

11.1 Modification de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions et de son ordonnance d'exécution en rapport avec la 3^e révision PC

La loi sur l'aide aux victimes d'infractions renvoie, dans sa section 4, à la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC). N'ont droit à une indemnité que les victimes dont le revenu ne dépasse pas le triple de la limite de revenu supérieure fixée par la LPC (art. 12 LAVI). De même, le montant de l'indemnité se calcule aussi sur la base de la limite de revenu fixée par la LPC (art. 13 LAVI).

Avec la 3^e révision PC, la limite de revenu a été abandonnée, ce qui nécessite une adaptation de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions et de son ordonnance d'exécution. Dans son message du 20 novembre 1996, le Conseil fédéral a prévu de la remplacer par le montant supérieur destiné à la couverture des besoins vitaux selon l'article 3b, 1^{er} alinéa, lettre a, LPC révisée (FF 1997 I 1158 s. et 1177), montant qui correspond approximativement à celui de la limite de revenu actuelle. La méthode de calcul en sera en même temps simplifiée: seuls les revenus sont encore pris en compte, sans déduction des dépenses reconnues. C'est pourquoi, le Conseil fédéral a fixé le nouveau plafond pour la LAVI au quadruple du montant supérieur destiné à la couverture des besoins vitaux.

Le Parlement a adopté ces modifications le 20 juin 1997 (FF 1997 III 840 ss, en part. 847 s.). La loi sur l'aide aux victimes d'infractions et son ordonnance d'exécution révisées entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998, en même temps que la LPC révisée.

11.2 Aides financières à la formation sous la forme de montants forfaitaires

L'aide à la formation prévue à l'article 18, 1^{er} alinéa, LAVI et à l'article 8 OAVI repose sur le système habituel de subventionnement des coûts. Or, ce système occasionne à l'administration et à l'institution subventionnée une charge de travail disproportionnée et n'incite pas cette dernière à faire des économies. C'est pourquoi il est prévu de compléter l'article 8, 2^e alinéa, par une nouvelle phrase qui prévoit la possibilité d'allouer les aides pour la formation sous la forme de montants forfaitaires. La modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

11.3 Interventions parlementaires concernant l'aide aux victimes et les domaines apparentés

Durant la période couverte par le rapport 1995/96, l'Assemblée fédérale a traité les initiatives, motions et postulats suivants en rapport avec l'aide aux victimes:

- *L'initiative parlementaire Goll 94.441 (délits sexuels et exploitation sexuelle des enfants / meilleure protection des victimes), du 16 décembre 1994*, demandait sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux tendant à une meilleure protection des victimes de délits sexuels - notamment dans les cas d'exploitation sexuelle d'enfants - que le code pénal soit complété et la loi sur l'aide aux victimes d'infractions éventuellement modifiée. Le Conseil national a décidé le 3 octobre 1996 de donner suite dans une large mesure à l'initiative parlementaire (BO 1996 N 1773 ss et 1783). Le 13 juin 1996, le Conseil national avait déjà transmis le *postulat de la Commission des affaires juridiques du Conseil national 96.3199 (abus sexuels et exploitation sexuelle des enfants / amélioration de la protection des victimes), du 23 janvier 1996*, qui poursuit les mêmes objectifs que l'initiative parlementaire Goll (BO 1996 N 909).
- *La motion Béguin 93.3564 (abus sexuels commis sur des enfants / modification du délai de prescription), du 2 décembre 1993, l'initiative parlementaire 96.435 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national (abus sexuels commis sur des enfants / modification du délai de prescription), du 27 août 1996, ainsi que la motion de la Commission des affaires juridiques du Conseil national 96.3004 (prescription pour tous les abus sexuels commis sur des enfants), du 23 janvier 1996*, qui a été transmise comme postulat les 3 octobre / 12 décembre 1996, ont abouti à l'abrogation de l'article 187, chiffre 5, CP et de l'article 156, chiffre 5, CPM. L'action pénale pour les infractions d'ordre sexuel commises sur des enfants se prescrit, non plus par cinq ans, mais par dix ans. L'Assemblée fédérale a adopté le projet de loi le 21 mars 1997 et la modification légale est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1997 (RO 1997 1626; cf. BO 1994 E 834 ss; 1996 N 1276 ss, 1772 ss, 1782 s; 1996 E 1177 ss; cf. aussi FF 1996 III 1315 ss).
- *La motion Goll 94.3574 (loi sur l'aide aux victimes d'infractions / délai de péremption de l'article 16, 3^e alinéa), du 16 décembre 1994*, invite le Conseil fédéral à examiner s'il ne serait pas indiqué de réviser l'article 16, 3^e alinéa, LAVI en abrogeant le délai de péremption de deux ans qui s'applique au dépôt des demandes d'indemnisation ou de réparation morale. A la demande du Conseil

fédéral, le Conseil national a transmis la motion le 24 mars 1995 comme postulat (BO 1995 N 935 s).

- Le *postulat Bugnon 95.3320 (lignes téléphoniques pour enfants en détresse)*, du 22 juin 1995, invite le Conseil fédéral à étudier la possibilité de proposer aux jeunes et aux enfants un numéro d'appel en cas de détresse valable pour l'ensemble de la Suisse. Le Conseil national a transmis le postulat le 6 octobre 1995 (BO 1995 N 2200; cf. aussi infra le postulat de la Commission des affaires juridiques du Conseil national no 96.3188).
- Le *postulat Hochreutener 96.3398 (exploitation sexuelle des enfants)*, du 16 septembre 1996, invite le Conseil fédéral à faire rapport sur l'exploitation sexuelle des enfants en Suisse. Le Conseil national a transmis le postulat le 13 décembre 1996 (BO 1996 N 2405 s).

Sur mandat du Département fédéral de l'intérieur, un groupe de travail a élaboré entre 1988 et 1992 un rapport sur l'enfance maltraitée en Suisse (FF 1995 IV 53 ss). Le Conseil fédéral a donné son avis sur ce rapport le 27 juillet 1995 (FF 1995 IV 1 ss). Concernant les recommandations du groupe de travail sur l'aide aux victimes, il a noté que celle-ci pouvait déjà être mise en oeuvre sur la base de la loi actuelle sur l'aide aux victimes d'infractions. Il reste à examiner si cette loi doit être complétée par des dispositions spéciales en faveur des victimes mineures.

Le rapport a été traité par le Conseil national le 13 juin 1996 et par le Conseil des Etats le 12 décembre 1996 (BO 1996 N 915 et 929; E 1172 et 1176). Diverses interventions parlementaires ont été traitées dans ce contexte qui visaient à améliorer les mesures de prévention. Le *postulat de la Commission des affaires juridiques du Conseil national 96.3188 (lignes téléphoniques pour enfants en détresse)*, du 14 mai 1996, concerne la situation des victimes. Le Conseil fédéral a été chargé d'examiner la possibilité de mettre en place un numéro de téléphone à trois chiffres, identique pour l'ensemble de la Suisse. Le Conseil fédéral s'est déclaré prêt le 10 juin 1996 à accepter le postulat et le Conseil national a transmis celui-ci le 13 juin 1996 (BO 1996 N 919 s et 929; cf. aussi supra le postulat Bugnon 95.3320).

11.4 Révision de la partie générale du code pénal suisse

Avec l'adoption de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions, le code pénal suisse a aussi été modifié (CPS, RS 311.0, art. 37, ch. 1, 1^{er} al., et art. 60). D'autres modifications, plus amples, du code pénal sont prévues dans le cadre de la révision de la partie générale du code pénal (Message du 15 avril 1990 concernant la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions [LAVI] et l'arrêté fédéral portant approbation de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, FF 1990 II 909 ss, 918, 922 s).

Le Conseil fédéral présentera au Parlement un message à ce sujet, probablement en 1998. Au coeur de la révision se trouve le système des sanctions qui doit être étendu et revu. Dans ce domaine, il est prévu (sous l'angle de la "réparation") de considérer comme un facteur d'exemption de peine le fait que l'auteur a couvert le dommage ou qu'il a entrepris tout ce qui était en son pouvoir pour réparer le tort qu'il a causé.

III^{ème} partie Etudes concernant l'exécution et l'efficacité de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions

12 Introduction

En 1995, afin de compléter l'analyse des rapports cantonaux, l'Office fédéral de la justice a chargé le Centre d'étude, de technique et d'évaluation législative (CETEL) de la Faculté de droit de l'Université de Genève de procéder à une évaluation de l'exécution de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions, du point de vue des victimes²⁰. En 1997, après avoir répondu à un appel d'offres, le CETEL a été chargé d'élaborer une étude sur l'exécution et l'efficacité des dispositions de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions relatives à la protection et aux droits de la victime dans la procédure pénale.

²⁰ L'étude, intitulée "Le point de vue des victimes sur l'application de la LAVI", peut être obtenue auprès de l'Office fédéral de la justice, Secrétariat de la Division Projets et méthode législatifs, Bundesrain 20, 3003 Berne, tél. 031/322 47 44. Un résumé de cette étude se trouve aux pages 51 ss du premier rapport sur l'aide aux victimes d'infractions, de février 1996.

13 Résumé de l'étude CETEL sur "La protection de la victime dans la procédure pénale"

13.1 Buts et cadre de la recherche

Les articles 5 à 10 de la LAVI définissent la protection et les droits dont bénéficie la victime dans la procédure pénale. Ces dispositions constituent un minimum de protection que les cantons doivent garantir aux victimes d'infractions au sens de la LAVI²¹. Les cantons restent donc libres d'aménager d'autres droits en faveur de la victime ou d'étendre le champ d'application de ces protections à d'autres catégories de victimes que celles qui sont énumérées à l'article 2 LAVI.

L'objectif de la recherche était de vérifier si les dispositions en vigueur sont satisfaisantes, si leur application pose problème (et quel type de problème), afin de formuler des recommandations pour remédier aux éventuelles faiblesses qui subsistent.

13.2 Démarche

Il s'est agi de recueillir les avis de deux groupes de praticiens, le premier comprend les juges du fond²² et les magistrats instructeurs²³, le second les avocats.

Ces deux groupes ont répondu à trois questionnaires successifs. Les deux premiers questionnaires ont été orientés sur l'appréciation de la *pertinence* et du *degré de respect* des dispositions de la section 3 de la LAVI. Le troisième questionnaire a permis d'observer les "zones consensuelles" sur une série de propositions d'*ajustements* de la loi et sur les stratégies d'*adaptation* des acteurs.

Pour cette étude, quatre cantons ont été sélectionnés: Bâle-Ville, Lucerne, Neuchâtel et le Tessin. Ces cantons présentent non seulement l'avantage d'inclure plusieurs régions linguistiques, ainsi que la dimension ville-campagne, mais également différents modèles d'organisation de la poursuite pénale. Dans les cantons de Bâle-Ville et du Tessin, le même magistrat est chargé de l'instruction et de l'accusation; dans les cantons de Neuchâtel et de Lucerne, les fonctions de juge d'instruction et

²¹ Art. 2, 1^{er} al. et 2^e al., let. b LAVI.

²² Membre d'une autorité appelée à rendre un jugement.

²³ Sur la définition de cette fonction, dont le rôle varie selon les cantons, voir l'alinéa suivant. Ci-après, le terme "magistrats" désignera à la fois des juges du fond et des magistrats instructeurs.

d'accusateur public sont séparées. De plus, ces cantons n'ont pas été observés lors de la première évaluation de 1995.

13.3 Pratiques et expériences: résultats

A. Anonymat de la victime

L'article 5, 2^e alinéa LAVI énonce le principe de la *non-révélation de l'identité* de la victime en dehors de la phase des débats. Cet article pose une limite importante en ce qu'il ne vise que les situations en-dehors des audiences publiques.

Pour les juges du fond, différents types de situation justifieraient que l'anonymat d'une victime soit protégé en audience publique. Le motif principal qu'ils ont cité est le risque d'accroître le préjudice subi. Les situations impliquant des victimes mineures ainsi que les cas d'infractions sexuelles justifient elles aussi le respect de l'anonymat en audience si la victime le demande.

Une partie des juges estiment cependant qu'il est difficile dans la pratique de garantir l'anonymat de la victime vis-à-vis du *prévenu*; ils motivent leur point de vue par le fait que, selon eux, dans la majorité des cas l'auteur présumé et la victime se connaissent déjà. L'argument avancé par les avocats opposés à cette protection est notamment que l'accusé a le droit de connaître tous les actes y compris ceux sur lesquels figure le nom de la victime. Ils relèvent que cette protection est difficilement conciliable avec le droit de la défense et ne peut être que limitée. Les avocats demandent que l'anonymat soit respecté vis-à-vis du prévenu pour éviter des représailles, une récidive, ou lorsque des menaces sont proférées; la nature de l'infraction et l'âge de la victime sont également des éléments importants pour que l'anonymat soit exigé.

Les avocats interrogés manifestent une nette tendance en faveur de l'anonymat strict de la victime vis-à-vis des *tiers*. Les avocats considèrent d'ailleurs que les situations où l'autorité a révélé l'identité de la victime à des tiers non parties à la procédure sont très rares.

B. Le huis clos

L'article 5, 3^e alinéa LAVI règle la question du huis-clos en phase de jugement. Il s'agit d'un article central dans la lutte contre la victimisation secondaire. Le tribunal l'ordonne lorsque des intérêts prépondérants de la victime l'exigent ou sur simple demande de la victime en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle.

L'évaluation fait ressortir des différences inter-cantoniales dans l'application des règles sur le huis-clos. La manière d'interpréter le mandat législatif de l'article 5, 3^e alinéa LAVI et de procéder à la pesée des intérêts entre intérêt à la publicité des débats et intérêt à une protection accrue de la victime varie: Dans les cantons du Tessin et de Neuchâtel, il s'agit d'un huis-clos partiel, puisque la presse est toujours invitée à assister aux débats.

Pour les avocats, les motivations des victimes qui ne demandent pas le huis clos sont principalement la notion de prévention (il s'agit de porter l'affaire à la connaissance du public, la transparence pouvant servir de fonction de contrôle) et la notion de publicité (la victime désire que l'accusé soit jugé par l'opinion publique et que le dommage subi soit publiquement reconnu).

Les craintes quant à l'effet pervers découlant de l'affaiblissement de la crédibilité de la victime sont également exprimées ici. Enfin, les termes de la pesée des intérêts dont le législateur a confié la tâche au juge ont bien été explicités: selon certaines sensibilités, la protection de la victime prime toujours sur le principe de la publicité des débats, alors que d'autres praticiens, plus proches du texte de la loi (art. 5, 3^e al.), considèrent qu'une pesée des intérêts concrète doit intervenir dans chaque cas.

C. Mise en présence victime/prévenu

L'article 5, 4^e alinéa LAVI traite de la confrontation entre la victime et le prévenu. Il s'agit d'un article central dans la lutte contre la victimisation secondaire. Cet article s'adresse "aux autorités", ce qui signifie qu'il concerne aussi bien la phase de l'instruction que celle du jugement. La décision de procéder ou non à une confrontation est soumise à une pesée des intérêts. D'un côté, le droit du prévenu d'être entendu et l'intérêt de la poursuite pénale qui militent en faveur de la mise en présence; de l'autre, la volonté d'éviter une confrontation pénible pour la victime qui pourrait déboucher sur une victimisation secondaire. Des moyens sont développés

pour soustraire la victime à une confrontation douloureuse, tout en respectant les impératifs dictés par la Convention européenne des droits de l'homme.

Les magistrats instructeurs affirment qu'il est tout à fait possible de procéder à une instruction sans mettre une seule fois la victime et le prévenu en présence, des moyens de substitutions pouvant être utilisés. A ce propos, la confrontation par vidéo-conférence (juge et inculpé ou accusé dans une salle reliée par vidéo à une autre salle d'où témoigne la victime) est clairement considérée par les magistrats et les avocats interrogés comme permettant une correcte recherche de la vérité. Ce point de vue est valable pour la phase d'instruction ainsi que pour la phase des débats.

Les raisons pour lesquelles les victimes refusent la mise en présence sont liées aux risques de victimisation secondaire et s'expriment dans la peur de rencontrer le "tortionnaire"; elles craignent l'angoisse générée par cet événement et d'éventuelles représailles. Les avocats décrivent cette éventuelle mise en présence comme une épreuve douloureuse pour les victimes et précisent qu'une simple évocation de la mise en présence peut mettre la victime dans un état d'angoisse.

Le groupe "avocats" estime que l'introduction, pour la victime, de la possibilité d'éviter la confrontation a produit une nette amélioration. En revanche, le groupe "juges" est manifestement plus sceptique quant à une amélioration de la situation de la victime par cette nouvelle disposition.

D. Personne du même sexe

L'article 6, 3^e alinéa LAVI donne à la victime le droit d'être entendue par une personne du même sexe qu'elle également au moment de l'instruction. Cette disposition vise particulièrement les femmes victimes d'une infraction contre l'intégrité sexuelle. Il faut rappeler que cet article donne à la victime le droit d'être entendu par une personne du même sexe et non le droit de choisir le sexe de la personne chargée de l'interroger.

L'article 10 LAVI est parallèle à celui précité mais s'adresse aux autorités de jugement. Il ne figurait pas dans le projet du Conseil fédéral et a été introduit durant les travaux parlementaires. Cet article comporte une certaine ambiguïté en ce qu'il ne précise pas si l'expression utilisée *tribunal appelé à juger* comprend également les tribunaux d'appel et les Cours de cassation.

Les experts s'accordent à reconnaître au droit d'être entendu par un magistrat du même sexe des effets symboliques plus que concrets.

En ce qui concerne la phase d'instruction, les avocats estiment que bon nombre de victimes demandent que la personne chargée de l'instruction soit du même sexe. Il semble qu'il existe une différence entre les cantons: cette possibilité est largement utilisée dans le canton de Neuchâtel, tandis qu'au Tessin, elle n'est pas d'un usage courant. Notons aussi l'exception du canton de Lucerne où la victime d'infraction sexuelle est entendue d'office par une personne du même sexe (art. 100, 5^e al. CPPLU).

On constate des pratiques différents dans la phase des débats. Les tribunaux neuchâtelois comprennent, sur demande de la victime, une personne du même sexe, alors que les tribunaux bâlois et lucernois accordent cette prestation d'office. Au Tessin, les avis recueillis sont divergents.

Concernant la possibilité d'élargir à d'autres catégories de victimes le droit d'être entendu par une personne du même sexe, droit conféré par la LAVI uniquement aux victimes d'infraction sexuelle, les magistrats et les avocats n'y sont généralement pas favorables.

E. Refus de déposer

L'article 7, 2^e alinéa LAVI limite l'obligation de déposer en autorisant la victime à ne pas répondre sur des faits qui concernent sa sphère intime. L'article concerne aussi bien les victimes appelées en tant que témoin que celles entendues à titre de renseignement.

Ce droit, sans doute le plus controversé du catalogue de nouveaux droits introduits par la LAVI, pose problème. Selon les magistrats interrogés, les victimes refusent rarement de répondre aux questions en invoquant la protection de la sphère intime. D'après les détails fournis, les refus sont liés à des cas d'infractions sexuelles. Les avocats ont une définition de la notion de sphère intime généralement plus large que les juges; ils ont nettement moins tendance à associer cette notion à la sexualité. La possibilité de "refuser de déposer" est considérée comme positive par les praticiens interrogés, mais de portée assez faible. Les dangers tant pour l'administration de la justice que pour la position même de la victime que fait courir non pas (seulement)

l'abus, mais tout simplement l'usage légitime de ce droit sont clairement identifiés et dénoncés par les praticiens. Les experts interrogés recommandent de ne pas envisager une extension de ce droit.

F. Recours de la victime

Contrairement aux articles précédemment examinés, l'article 8 LAVI n'a pas pour but direct d'éviter la victimisation secondaire. Son but est de réhabiliter la victime en tant que partie à part entière en lui donnant des droits dans la procédure.

Trois types de droits lui sont accordés: la possibilité de faire valoir des prétentions civiles, la possibilité de demander qu'un tribunal statue sur le refus d'ouvrir l'action publique ou un non-lieu, la possibilité de former les mêmes recours que le prévenu dans la mesure où la sentence attaquée touche ses prétentions civiles ou peut avoir des effets sur le jugement de ces dernières. La LAVI n'accorde par contre aucun droit de recours à la victime contre la quotité de la peine. Faut-il élargir ce droit et permettre à la victime de recourir contre la quotité de la peine? Les avis sont partagés.

Deux tendances se dégagent clairement chez les avocats. Les avis favorables ne sont que très peu argumentés; il est mentionné que les droits du prévenu ne doivent pas être supérieurs à ceux de la victime. Les réponses négatives ont trait au fait que les droits prévus par la LAVI sont suffisants et que la décision sur la quotité de la peine est l'affaire du tribunal. Ces réponses mentionnent également que c'est plus le principe de condamnation qui constitue la reconnaissance de la véracité de la dénonciation que la quotité de la peine.

Les magistrats interrogés pensent, pour leur part, qu'il serait indésirable que la victime puisse recourir contre la quotité de la peine; ils rappellent que ce rôle revient traditionnellement au ministère public.

G. Prétentions civiles

L'article 9 LAVI répond au deuxième but que s'est fixé la LAVI: permettre à la victime d'obtenir réparation de son dommage civil devant les tribunaux pénaux. Il vise à éviter que les prétentions civiles des victimes soient systématiquement renvoyées devant des juridictions civiles. Le message du Conseil fédéral constate que, là

encore, la victime risque de renoncer à ses droits parce que la voie civile entraîne des frais considérables et qu'elle ne désire pas recommencer un parcours pénible (victimisation secondaire).

La jurisprudence étend régulièrement le champ de l'obligation pour le juge pénal de statuer sur les prétentions civiles de la victime. Les difficultés ne manquent toutefois pas. Il n'existe pas de tendance globale concernant l'instruction des aspects civils des prétentions des victimes. Notons que la pratique peut différer d'un juge à l'autre dans un même canton.

Toutefois, les juges qui instruisent les aspects civils des prétentions des victimes, n'établissent généralement pas le montant exact du dommage subi. Les difficultés rencontrées sont attribuées à la mauvaise préparation du dossier par l'avocat, à la complexité de l'affaire, et bien évidemment à la difficulté d'apprécier le dommage ou de le chiffrer. Certains juges considèrent que l'appréciation du dommage engendre des frais supplémentaires et prolonge la procédure.

Dans les cas où les avocats ont déposé des conclusions civiles chiffrées devant un tribunal pénal, cette demande a été plutôt mal accueillie. Ainsi, certains juges ont considéré que les conclusions civiles étaient indépendantes du procès pénal.

Malgré cela, les avocats interrogés conseillent généralement à leurs clients de déposer des conclusions civiles chiffrées devant un tribunal pénal. Les problèmes rapportés par les avocats concernant cette démarche sont en rapport d'une part avec l'inexpérience des juges pénaux dans ce domaine et d'autre part avec la gêne des victimes qui ne veulent pas qu'on pense qu'elles agissent en pénal pour obtenir une réparation civile.

Pour les juges, les avantages pour la victime de pouvoir déposer des prétentions civiles chiffrées sont: une procédure unique, plus rapide et facilitée, une réduction des frais, ainsi qu'une amélioration de la position de la victime dans le procès pénal. Les principaux inconvénients recensés sont la difficulté de régler des questions de droit privé compliquées et de se prononcer sur les montants, l'allongement de la procédure, le mélange de deux débats.

Malgré toutes les difficultés rencontrées dans l'application de l'article 9 LAVI, les personnes interrogées considèrent qu'elle produit une amélioration appréciable pour les victimes.

13.4 Avis des personnes interrogées concernant les améliorations proposées

La troisième phase de la recherche avait pour objectif de dégager plus nettement des adhésions et des rejets à l'égard de formules légales, empruntées à la LAVI et à des législations cantonales, ou de pratiques observées dans les quatre cantons sur lesquels a porté l'enquête. Cette démarche fait ressortir quelques résultats bien profilés.

On note une adhésion relativement forte à l'égard de mesures qui vont assez loin dans la direction de la protection quasi absolue de la victime. Dans des situations exceptionnelles (risques de représailles ou d'autres désagréments majeurs pour la victime), les personnes interrogées sont même prêtes à accepter une limitation des garanties normalement reconnues à l'accusé par la Convention européenne des droits de l'homme.

Une grande sévérité s'exprime à l'égard de journalistes qui ne respectent pas les droits de la personnalité des victimes, ce qui confirme une sensibilité qui s'était déjà clairement manifestée durant la phase d'évaluation proprement dite. Manifestement, pour les acteurs du système de justice pénale, la pesée des intérêts entre liberté de la presse (invoquée à mauvais escient) et protection de la personnalité de la victime s'opère plus facilement qu'entre les droits de l'accusé et ceux, accrus, de la victime.

Les mesures de protection plus étendues visant les mineurs et les personnes particulièrement vulnérables qui peuvent dans ce contexte leur être assimilées - domaine dans lequel la législation tessinoise peut apparaître comme un modèle - rencontrent un large consensus. La pratique allant largement au-devant des attentes et des besoins dans ce domaine, les experts interrogés mettent en doute la nécessité de légiférer.

Il existe enfin deux sujets particulièrement conflictuels, qui suscitent chez bien des praticiens doutes, appréhensions, craintes et hésitations. Le premier sujet est celui de la protection accrue de la sphère intime et des risques que cette institution fait courir à l'administration de la justice, au prévenu et même à la personne protégée. Le second thème est celui des droits de la victime en tant que témoin.

La LAVI a voulu renforcer la position de la victime en tant que partie au procès d'une part; c'était la mission essentielle de l'article 8 LAVI, qui soulève des difficultés dans

l'organisation de la justice pénale sans doute, mais pas de problème fondamental. Il en va autrement quand la victime n'est plus seulement une partie, mais également un "moyen de preuve", qui doit permettre au juge de se forger une conviction. Les victimes, leurs représentants et ceux qui ont pour mission de leur faire justice se trouvent fréquemment face à un dilemme cruel qui tourne autour d'une notion clef de l'administration de la preuve par témoin: la crédibilité. Même si l'avis général est que la protection de la victime et les mesures qui la mettent en oeuvre, tels les substituts à la confrontation directe par audio- ou vidéo-conférence, ne mettent pas en péril l'aboutissement de la recherche de la vérité qui est le but ultime du procès pénal, de nombreuses opinions expriment un malaise quand on détaille la manière dont s'effectue cette recherche.

Les praticiens interrogés ont eu à se prononcer sur une proposition radicale, qui reviendrait à dispenser (juridiquement) la victime de dire la vérité; elle a suscité une opposition plus forte que pouvait le laisser supposer le fait qu'il s'agit d'une solution bien défendue en doctrine et appliquée dans certains cantons. Là réside manifestement le nerf sensible de la définition du rôle de la victime dans le procès pénal.

Enfin, les perspectives de révision législative ont été abordées. La "re-fédéralisation", qui restituerait aux cantons une partie de l'autonomie perdue à cause de la LAVI est largement rejetée. Les praticiens se montrent dans l'ensemble convaincus de la nécessité d'une législation empiétant - dans le cadre d'une interprétation extensive du mandat constitutionnel donné par l'article 64^{bis} chiffre 2 cst - sur les prérogatives cantonales en matière de procédure. Même si les avis se montrent là plus partagés, la perspective d'une révision de la LAVI dans le sens d'une unification plus marquée ne suscite pas une hostilité immédiate dans le milieu le plus concerné.

IV^{ème} partie Résultats de l'évaluation après quatre années d'aide aux victimes d'infractions

14 Efficacité de l'aide aux victimes d'infractions

14.1 Augmentation du nombre de personnes qui recourent à l'aide morale et à l'aide financière

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions, le nombre de personnes qui recourent à l'aide d'un centre de consultation a augmenté chaque année d'environ 2'000. En 1996, plus de 9'000 victimes et proches assimilés à des victimes ("victimes indirectes") se sont adressés pour la première fois à un centre de consultation²⁴. Ce nombre est beaucoup plus élevé que celui escompté sur la base des estimations faites lors de l'élaboration de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (environ 10'000 victimes [directes] au sens de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions, dont environ 3'300 se seraient adressées à un centre de consultation).

On ne peut pas apprécier, sur la base des données fournies, si le modèle de collaboration choisi par le législateur (art. 6, 2^e al., LAVI) entre la police et les centres de consultation a grandement contribué à l'augmentation du nombre des personnes qui ont demandé de l'aide. Certes de nombreuses victimes, dont la police a transmis les noms et adresse à un centre de consultation, se font conseiller par la suite. Mais on ne peut pas savoir dans quels cas la police effectue cette communication - la victime peut la refuser - ni dans quels cas la victime a trouvé le chemin du centre de consultation grâce à la police.

Si les personnes qui demandent de l'aide sont en nombre croissant, le réseau des centres de consultation reste quant à lui relativement stable. Au début de l'année 1993, 38 centres de consultation étaient à disposition pour appliquer la loi sur l'aide aux victimes d'infractions. Quinze nouveaux centres de consultation ont été institués dans le courant de l'année 1993 et seize en 1994. Seuls quatre nouveaux centres en 1995 et trois en 1996 sont venus s'ajouter aux précédents²⁵. En ce qui concerne l'effectif du personnel, il tend à se stabiliser: en 1995, l'effectif qui totalisait 63,5

²⁴ Pour cette statistique, les appels téléphoniques à un centre de consultation spécialisé dans la consultation par téléphone ou uniquement dans l'aide immédiate sont recensés de la même façon que, par exemple, les séjours qui durent en règle générale plusieurs jours dans un centre d'accueil pour femmes reconnu comme centre de consultation LAVI.

²⁵ En 1993/94 deux centres ont de nouveau été fermés.

postes a augmenté de huit postes. En 1996, 4,2 nouveaux postes seulement sont venus s'y ajouter.

Le nombre de demandes d'indemnisation et de réparation morale a lui aussi nettement augmenté d'année en année. En 1996, 661 victimes ont présenté une demande dans ce domaine, en 1995, elles étaient 470 (1994: 310, 1993: 113). Pour ce volet de l'aide aux victimes d'infractions, on escomptait entre 100 et 200 demandes d'indemnisation acceptées chaque année. Ces prévisions se sont confirmées: en 1996, 185 personnes ont obtenu une indemnisation, en partie couplée avec une réparation morale.

Le nombre de personnes qui font usage des droits de la victime dans la procédure pénale ne fait l'objet d'aucune statistique.

Ces tendances vont-elles se maintenir? Il est frappant de constater que le nombre de personnes qui se sont adressées pour la première fois à un centre de consultation en 1996 (9'250) est déjà plus élevé que le nombre de victimes possibles (directes) selon la statistique policière de la criminalité (1996: 8'896). D'un autre côté, la proportion de victimes qui ont déposé une demande d'indemnisation ou de réparation morale en 1996 paraît plutôt faible par rapport aux chiffres de la statistique policière de la criminalité (7,4%). Ces chiffres ne permettent pas d'établir un pronostic, car ils ne tiennent pas compte de tous les facteurs qui peuvent entrer en ligne de compte du point de vue de l'aide aux victimes.

14.2 L'aide morale et l'aide financière sont requises principalement par les femmes et par les jeunes filles

On a déjà pu constater, sur la base des données (facultatives) tirées du rapport couvrant la période 1993/94, que, dans le domaine de la consultation comme dans celui des indemnités et des réparations morales, la proportion de victimes de sexe féminin était plus élevée que celle des hommes. Les données concernant la période couverte par le rapport 1995/96 ont corroboré cette constatation: 77 pour cent des personnes qui se sont adressées à un centre de consultation en 1995/96 étaient des femmes et des jeunes filles. 68 pour cent des indemnités et des réparations morales ont été versées en 1995/96 à des victimes de sexe féminin. Selon les statistiques de police en matière de criminalité, la proportion de victimes d'infractions relevant du domaine de la LAVI n'est que de 53 pour cent en moyenne pour les années 1995 et 1996. Cette surreprésentation des femmes peut s'expliquer par le nombre élevé de

victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle qui s'adressent aux centres de consultation et par le fait que les femmes disposent en moyenne de ressources financières plus faibles que les hommes et, par là, sont plus disposées que ceux-ci à demander une indemnisation.

14.3 De nombreux jeunes ont recours à l'aide aux victimes

On peut relever l'âge relativement bas des personnes assistées: pour les années 1995/96, 32 pour cent des personnes qui ont demandé de l'aide avaient en moyenne moins de 20 ans, alors que, selon le recensement de la population (population résidente à la fin de 1996), la proportion de cette classe d'âge était de 23 pour cent. Onze pour cent des personnes qui ont eu recours à l'aide aux victimes avaient entre seize et 20 ans, appartenant ainsi à une tranche d'âge restreinte (population résidente: 4,5%). La proportion de personnes de plus de 60 ans qui recourent à l'aide aux victimes est faible (3% - population résidente: 20%).

Pour les indemnisations et les réparations morales, la proportion de jeunes est plus faible (24%, dont 10% entre 16 et 20 ans), celle des personnes âgées plus élevée (11%).

14.4 L'aide morale et l'aide financière atteignent le groupe ciblé

L'initiative du Beobachter, qui est à la base de la législation suisse en matière d'aide aux victimes d'infractions, se référait, dans son titre, aux victimes d'"actes de violence criminels". La Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes utilise aussi cette expression. En revanche, le droit suisse actuel ne l'a pas reprise. L'article 64^{ter} cst se réfère aux victimes d'infractions contre la vie et l'intégrité corporelle. La notion légale de victime n'est pas axée sur l'infraction et son auteur, mais sur l'atteinte elle-même (art. 2 LAVI). D'autres définitions, tendant à limiter la notion de victime, ont fait l'objet de discussions au Parlement, puis ont été abandonnées. La difficulté de définir le champ d'application personnel de la loi se retrouve dans la pratique: on se plaint que la définition n'est pas claire et soulève des problèmes d'application (cf. ch. 7.2). Il est cependant ressorti des comptes rendus cantonaux que la formulation de l'article 2 LAVI permettait en

fait d'atteindre le but fixé préalablement par la Constitution, soit fournir une aide aux victimes d'infractions contre la vie et l'intégrité corporelle.

La plupart des personnes qui se sont adressées à un centre de consultation au cours des quatre années 1993-1996 étaient touchées par des infractions contre l'intégrité sexuelle (46%). On trouve en deuxième position les victimes directes et indirectes de lésions corporelles (35%). Si l'on ajoute le nombre de proches des personnes victimes d'un homicide (3%), 84 pour cent des victimes directes et indirectes assistées font partie du cercle des personnes auxquelles le nouveau droit devait apporter une aide inconditionnelle (FF 1983 III 928; FF 1990 II 925).

En ce qui concerne les indemnisations et les réparations morales, aucune précision ne peut encore être apportée sur la fréquence des différentes infractions entrant en ligne de compte, parce que les chiffres absolus sont bas et que la répartition entre les différentes infractions varie d'année en année. On peut cependant établir, comme on l'a déjà fait dans le rapport couvrant la période 1993/94, que, pour les années 1995 et 1996 aussi, les cas d'homicides, de lésions corporelles et d'infractions contre l'intégrité sexuelle sont ceux qui ont donné lieu le plus fréquemment à l'octroi de prestations financières prévues par la loi sur l'aide aux victimes d'infractions.

14.5 Aide aux victimes d'infractions pour les victimes de la circulation

Durant la période couverte par le rapport 1995/96, le Tribunal fédéral a confirmé sa jurisprudence en vertu de laquelle la loi sur l'aide aux victimes d'infractions est aussi applicable lorsqu'une personne est blessée ou tuée dans un accident de la circulation (ATF 122 IV 71).

Durant la période couverte par le rapport 1995/96, les centres de consultation de tous les cantons (excepté AG) ont eu à s'occuper de victimes de la circulation. Leur proportion était cependant relativement faible; 8,3 pour cent seulement de toutes les personnes conseillées en 1996 ont été victimes d'un accident de la circulation, et, parmi elles, 44 pour cent l'ont été en relation avec l'homicide d'un proche. Il faut souligner la proportion élevée de victimes de la circulation routière dans le canton de Berne; pourtant – contrairement au canton de Zurich – ce canton ne possède pas de centre de consultation spécialisé dans ce domaine.

Pour l'aide financière au sens des articles 11 et suivants LAVI, la proportion de victimes de la circulation routière est extrêmement faible: en 1996, des prestations pécuniaires n'ont été accordées à des victimes de la circulation routière que dans deux cas (sur 257).

Plusieurs centres de consultation supposent que la raison du faible nombre de victimes d'accidents de la route qui s'adressent à eux est due au fait que la police ne remplit pas son devoir d'information au sens de l'article 6 LAVI dans de tels cas. Les comptes rendus des cantons ne permettent pas de confirmer ce point. En revanche, la faible proportion de victimes d'accidents de la route à déposer une demande d'indemnisation peut s'expliquer par le fait qu'il existe dans ce domaine une couverture d'assurance étendue.

14.6 L'aide offerte en matière de consultation correspond aux besoins

Selon la statistique sur l'aide aux victimes d'infractions, ce sont les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle qui recourent en première ligne à l'offre des centres de consultation (1995/96: 46%), suivies par les victimes de lésions corporelles (1995/96: 32 %). Ces résultats ne se recouvrent pas avec les statistiques de police en matière de criminalité concernant le nombre de victimes: selon ces dernières, la proportion de victimes de lésions corporelles (1995/96: 47%) est plus grande que celle des victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle (1995/96: 40%).

Le recours fréquent à l'aide fournie par les centres de consultation (ch. 14.1), la proportion élevée de mineurs qui demandent conseil (ch. 14.3) et le fait que, manifestement, des victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle s'adressent spontanément aux centres de consultation, sans que ceux-ci leur aient été signalés par la police, démontrent que cette forme d'aide est facilement accessible à de nombreuses victimes. Cependant l'offre atteint encore trop peu de victimes après l'âge de 60 ans.

Les conseils aux victimes sont donnés le plus souvent à l'occasion de contacts personnels. Les consultations par téléphone sont aussi nombreuses, ce qui n'a rien d'étonnant puisque certains centres de consultation sont spécialisés dans une aide de cette nature. Les centres de consultation accompagnent rarement les victimes au-delà de trois mois. L'aide sociale et l'aide psychologique sont les plus demandées. Les aides financières le sont en revanche rarement dans le cadre de la consultation.

Ces résultats montrent que les centres de consultation permettent de couvrir en grande partie les besoins des victimes, comme cela résulte des études de victimisation (FF 1990 II 919). Les centres de consultation apportent ainsi l'aide morale à laquelle le constituant a attaché une importance particulière (FF 1983 III 924).

L'étude d'évaluation du CETEL, portant sur les années 1993 et 1994, a examiné comment les victimes appréciaient les prestations des centres de consultation (cf. ch. 12).

14.7 Répartition des victimes par canton

Ce sont les cantons de Zurich, Berne et Genève qui totalisent le plus grand nombre de demandes dans le domaine de la consultation et de nouvelles demandes de prestations financières. Mais si l'on tient compte de la densité de population, il faut relever le cas du canton de Schaffhouse: sans atteindre le niveau du canton de Zurich, le nombre des consultations y est plus élevé que dans les cantons de Genève et de Berne. Le canton de Schaffhouse vient même en tête pour les demandes d'indemnisation et de réparations morales, suivi par les cantons de Zurich, Genève et Bâle-Ville.

Les comptes rendus des cantons ne permettent pas d'expliquer ces différences. En particulier, le nombre de centres de consultation par canton ne joue pas de rôle sur le nombre de consultations (par ex. ZH: 10 centres, GR: 9 centres, BE: 6 centres: GE: 1 centre, SH et 6 autres cantons: 3 centres, cf. ch. 6.3, p. 40)

14.8 Longue procédure d'indemnisation?

Selon les rapports couvrant cette période, de nombreuses demandes d'indemnisations et de réparations morales ont été déposées en 1995/96. A la fin de 1996, plus de la moitié de ces demandes étaient encore pendantes. Faut-il en déduire que, dans ce domaine, le législateur n'a pas atteint ses buts (FF 1993 III 923 s, 930 s; FF 1990 II 923)? Ou que la procédure d'indemnisation, liée aux calculs effectués selon la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, est trop compliquée²⁶? Ou que les cantons ont adopté une procédure qui n'est pas suffisamment rapide (cf. art. 16, 1^{er} al., LAVI)?

²⁶ L'adaptation de la LAVI à la 3^e révision PC devrait conduire à des calculs plus simples (cf. ch. 11.1).

Il n'est pas possible aujourd'hui de répondre entièrement à ces questions. Le nombre élevé de cas pendants s'explique de diverses manières: ainsi, des cantons, comme par exemple celui de Lucerne, accordent systématiquement des provisions. De cette manière la victime obtient rapidement l'argent nécessaire, même si la procédure d'indemnisation traîne en longueur. Dans les cas difficiles, la procédure d'indemnisation et de réparation morale est parfois suspendue jusqu'au jugement pénal. Le bref délai pour faire valoir une demande d'indemnisation ou de réparation morale de l'Etat amène souvent la victime à déposer une demande pour sauvegarder le délai, celui-ci étant dès lors suspendu jusqu'à ce qu'on puisse établir si la victime est dédommagée par ailleurs (cf. toutefois ATF 123 II 1 et ATF 122 II 211). On ne saurait exclure que dans quelques cas la procédure traîne en longueur sans raison objective.

14.9 Vers une amélioration de la situation des victimes dans la procédure pénale

Selon l'étude du CETEL (cf. ch. 13), les magistrats (juges du fond et magistrats instructeurs) comme aussi les avocats des victimes sont d'avis que les dispositions de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions ont amélioré la situation des victimes dans la procédure pénale.

Les estimations varient sur les points de détail. Les magistrats ont tendance à se montrer un peu plus sceptiques que les avocats. L'article 5, 3^e alinéa, LAVI (huis clos), l'article 5, 4^e alinéa, LAVI (droit de la victime d'exiger qu'une confrontation avec le prévenu lui soit épargnée) ainsi que l'article 6, 3^e alinéa, LAVI et l'article 10 LAVI (droit de la victime d'être entendue par une personne du même sexe qu'elle et droit de la victime d'exiger que le tribunal appelé à juger comprenne au moins une personne du même sexe qu'elle) sont appréciés différemment.

Selon l'article 8, 2^e alinéa, LAVI, les autorités informent la victime de ses droits à tous les stades de la procédure. Si on voulait la considérer de manière étroite, cette disposition concernerait seulement les possibilités de participer à la procédure pénale contre l'inculpé réglées à l'article 8, 1^{er} alinéa, LAVI. Mais, dans les quatre cantons sélectionnés pour l'enquête (BS, LU, NE, TI), la victime est régulièrement informée sur les dispositions de protection prévues en sa faveur à l'article 5, 4^e alinéa, LAVI (éviter toute confrontation avec le prévenu), à l'article 6, 3^e alinéa, LAVI (audition par une personne du même sexe) et à l'article 7, 2^e alinéa, LAVI (droit de refuser de

déposer). En revanche la victime n'est pas informée systématiquement sur la disposition de l'article 5, 3^e alinéa, LAVI (huis clos).

L'étude montre clairement à quel point la protection des victimes peut être délicate. Selon les circonstances, les droits de la victime peuvent avoir un effet boomerang et détériorer en fait la situation de la victime dans la procédure pénale. Ce sont surtout les dispositions sur le huis clos (art. 5, 3^e al., LAVI) et sur le refus de déposer (art. 7, 2^e al., LAVI) qui présentent un tel danger. Si la victime demande le huis clos lors des débats ou refuse de déposer sur des faits qui concernent sa sphère intime, elle passera pour être exagérément sensible; elle ne sera dès lors plus prise au sérieux et, d'une manière générale, elle perdra une partie de sa crédibilité. Toutefois, les dispositions destinées à protéger la victime risquent aussi de réduire les droits de la défense. Du point de vue des magistrats (et des représentants des victimes), la loi sur l'aide aux victimes d'infractions offre néanmoins à cet égard des solutions soutenables.

En dépit de diverses difficultés, on se rapproche des deux objectifs visés par le législateur – éviter une victimisation secondaire et mieux prendre en considération les préoccupations matérielles de la victime (cf. FF 1990 II 921) – dans la pratique actuelle concernant la loi sur l'aide aux victimes d'infractions.

15 Evaluation de certains aspects de la loi

15.1 Meilleure acceptation de ce que recouvre la notion de victime

Alors que, selon les rapports de sept cantons (ZH, BE, FR, AR, TG, NE, JU), couvrant la période 1993/94, la notion de victime selon l'article 2 LAVI avait soulevé des difficultés d'application, un seul canton (FR) s'en est encore plaint dans son rapport couvrant la période 1995/96. Deux autres cantons (UR, GR) font cependant état de difficultés semblables. Trois arrêts du Tribunal fédéral (ATF 119 IV 168, 120 Ia 157, 122 IV 71), qui ont fait l'objet d'une publication, ont apporté des éclaircissements à ce sujet. Ces résultats montrent que les problèmes se résolvent avec le temps.

15.2 Problèmes de délimitation entre les différentes offres de prestations

Traitant de leur expérience, certains cantons ont fait état de nombreux problèmes concernant la délimitation entre les diverses prestations prévues par la loi sur l'aide aux victimes d'infractions, comme ils l'avaient déjà fait dans leurs rapports couvrant la période 1993/94.

Selon quatre cantons (FR, SH, GR, AG; en 1993/94, neuf cantons: ZH, BE, SZ, NW, FR, GR, AG, TG, JU), la limite entre l'aide immédiate et l'aide dite de longue durée au sens de l'article 3, 3^e et 4^e alinéas, LAVI, n'est toujours pas claire. Dans le cadre des travaux préparatoires concernant les directives LAVI, la Conférence suisse des offices de liaison LAVI n'a pu définir l'aide immédiate qu'en recourant à des critères de temps. Parce que chaque cas doit être jugé en fonction des circonstances particulières et parce que les directives cantonales divergent, elle a dû renoncer à définir l'objet de l'aide immédiate et, partant, à tracer une limite claire entre l'aide immédiate et l'aide de longue durée. En revanche, des arrêts du Tribunal fédéral (ATF 121 II 209) ont clairement montré les rapports entre la prise en charge des frais d'avocat conformément à l'article 3, 4^e alinéa, LAVI et l'assistance judiciaire gratuite.

Plusieurs cantons font observer qu'on ne sait pas non plus exactement dans quels cas les prestations fournies par des tiers doivent être financées par les centres de consultation (aide immédiate ou de longue durée) ou passer par la procédure d'indemnisation (en 1995/96, cinq cantons: FR, BS, BL, GR, TG; en 1993/94, quatre cantons: ZH, BE, AR, AG). Comme dans ce domaine aussi la pratique des cantons

varie, la Conférence suisse des offices de liaison LAVI a renoncé, dans son projet de directives, à adopter une recommandation applicable à l'ensemble du pays. Il convient d'ajouter que, selon les données fournies par les cantons sur la nature des prestations accordées par les centres de consultation (ch. 2.7), un soutien financier est généralement peu demandé.

Des difficultés se présentent aussi en pratique lorsque l'aide aux victimes d'infractions se cumule avec l'aide sociale ou les mesures de protection de l'enfant.

Il est vrai que le besoin ressenti dans la pratique d'avoir des critères de délimitation clairs et précis rejoint l'intérêt des victimes. Lors de l'élaboration de la loi, ce besoin ne s'est toutefois pas fait sentir, et ce sont des aspects fédéralistes qui ont été avancés en première ligne: conformément à l'article 64^{ter} cst, la Confédération devait se limiter à une législation de principe dans le domaine de l'aide fournie par les centres de consultation, et, conformément aussi aux résultats de la consultation sur l'avant-projet, elle devait laisser aux cantons une grande marge de manœuvre en matière d'assistance aux victimes d'infractions (FF 1990 II 909 ss, ch. 122 et 132).

15.3 Délai de péremption trop court pour les indemnisations et les réparations morales?

Déjà lors des travaux préparatoires de la loi, le délai de péremption de deux ans prévu à l'article 16, 3^e alinéa, LAVI avait été critiqué (FF 1990 II 941 s). Dans leurs rapports couvrant la période 1993/94, les cantons de Zurich et de Genève avaient critiqué la brièveté du délai; dans son rapport couvrant la période 1995/96, le canton de Fribourg s'est exprimé dans le même sens. Le canton de Zurich a adopté dans sa loi d'introduction de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions du 25 juin 1995 une réglementation un peu plus favorable aux victimes: pour les victimes mineures ou les victimes vivant en ménage commun avec l'auteur de l'infraction, le délai de deux ans commence à courir seulement dès la majorité ou avec l'abandon du ménage commun (§ 13). La motion Goll, du 16 décembre 1994, transmise par le Conseil national comme postulat, ne visait pas une prolongation du délai de péremption mais son abrogation. Il s'agira d'examiner, sur la base des derniers compte rendus des cantons pour la période 1997/98, si les dispositions actuelles sur ce point ne devraient pas être modifiées.

15.4 Nombreuses réparations morales

Le nombre de demandes de réparation morale est remarquablement élevé. En moyenne, pour les deux années 1995 et 1996, 41,5 pour cent des prestations demandées étaient des réparations morales. Si l'on ajoute les décisions accordant une réparation morale et une indemnité, une réparation morale a été accordée dans 70,5 pour cent des cas. Les dépenses des cantons pour les réparations morales dépassent nettement celles pour les indemnisations (1995/96: 4,7 millions pour les réparations morales, 2,8 millions pour les indemnisations). La situation économique de la victime n'est pas déterminante pour l'octroi d'une réparation morale. Selon un arrêt du Tribunal fédéral de l'année 1995 (ATF 121 II 369 consid. 3c), la victime a droit à une réparation morale si les conditions sont remplies.

Cette évolution ne correspond pas à l'idée que l'on se faisait lors de l'élaboration de la loi. Dans son message du 25 avril 1990 concernant la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (FF 1990 II 939), le Conseil fédéral est parti de l'idée que les victimes n'avaient pas nécessairement droit à une réparation morale, mais que l'autorité déciderait selon son pouvoir d'appréciation. La réparation morale, avait pour but d'atténuer certaines rigueurs découlant de l'application des dispositions sur l'indemnité, en particulier du plafond de ressources. Il fallait aussi tenir compte des cas dans lesquels le dommage matériel n'était pas important, mais où le versement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se justifiait. Ces réflexions reposaient sur l'idée qu'en règle générale la réparation morale accompagnerait une indemnisation. Plus de la moitié des demandes de réparations morales ne sont pourtant pas couplées avec une demande d'indemnisation. Les données concernant la période qui sera couverte par le prochain et dernier rapport 1997/98 montreront si les réparations morales auront à l'avenir une importance aussi grande.

15.5 Pratique relative à l'article 5, 3^e alinéa, LAVI partiellement contraire au droit fédéral

Les dispositions de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions relatives à la procédure pénale contiennent certaines garanties minimales en faveur des victimes qui leur sont directement applicables (FF 1990 II 921). Au nombre de ces garanties se trouve le droit de la victime au huis clos prévu à l'article 5, 3^e alinéa, LAVI. Selon les résultats de l'étude du CETEL (ch. 13), deux des quatre cantons qui ont participé à l'enquête (TI, NE) ont dans leurs législations des dispositions prévoyant que les

représentants de la presse ont *toujours* accès au tribunal. Selon l'Office fédéral de la justice, une telle pratique est contraire au droit fédéral²⁷.

15.6 La situation des victimes dans la procédure pénale demande-t-elle encore à être améliorée?

L'étude du CETEL relève diverses lacunes dans le droit actuel (la victime n'a pas le droit de garder l'anonymat vis-à-vis de l'inculpé; elle n'est pas suffisamment protégée contre la divulgation de son identité lors d'une audience publique; les victimes mineures et particulièrement vulnérables ne font pas toujours l'objet d'une protection spéciale; la victime n'a pas le droit d'attaquer le jugement pénal sur la quotité de la peine).

Les magistrats s'efforcent – conformément au principe énoncé à l'article 5, 1^{er} alinéa, LAVI – de prendre aussi en considération la protection de la personnalité de la victime dans des circonstances qui ne sont pas visées par une norme spéciale de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions. L'étude montre également que les quatre cantons sélectionnés pour l'enquête (BS, LU, NE, TI) ont complété le droit fédéral de diverses manières en introduisant dans leur droit de procédure pénale d'autres dispositions en faveur des victimes. L'une de ces dispositions – la règle prévue par le canton du Tessin en vertu de laquelle l'état psychique de la victime et son âge sont pris en considération lors de son audition – a été largement approuvée par les personnes qui ont participé à l'enquête dans les autres cantons. Il serait intéressant d'examiner comment les cantons qui n'ont pas été sélectionnés pour l'enquête ont légiféré et quelles règles ont fait leurs preuves parmi celles qui assurent aux victimes une meilleure protection.

Les personnes interrogées verraient en principe d'un œil favorable, dans le cadre de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions, un nouvel aménagement des droits des victimes dans la procédure pénale. Il résulte cependant des réponses faites aux diverses propositions qu'il est important pour les praticiens d'avoir une certaine marge d'appréciation qui leur permette, dans un cas concret, de tenir compte d'une manière appropriée des différents besoins des parties à la procédure. Comme l'enquête ne s'est faite qu'auprès de quatre cantons, on ne saurait répondre de manière exhaustive à la question de savoir s'il est nécessaire de renforcer la protection des victimes sur le plan fédéral. Le traitement des interventions parlementaires

²⁷ Avis de l'Office fédéral de la justice du 7 juillet 1993, JAAC 1994 III 58.

qui tendent à améliorer encore la situation des victimes dans la procédure pénale (cf. ch. 11.3) sera l'occasion d'approfondir encore cette question, notamment dans le cadre des travaux en cours en vue d'unifier la procédure pénale au niveau fédéral. Le législateur fédéral a jusqu'ici fait preuve de réserve lorsqu'il est intervenu dans le domaine de la procédure pénale. La législation actuelle ne contient que quelques garanties minimales importantes (FF 1990 II 921) et se veut à dessein lacunaire.

16 Evaluation de l'aide initiale

16.1 Augmentation des dépenses pour l'aide aux victimes d'infractions

Les dépenses totales des cantons pour l'aide aux victimes d'infractions (ch. 5.2) ont accusé des taux de croissance élevés entre 1993 et 1996. Par rapport à l'année précédente, ils étaient de 109 pour cent en 1994 et de 33 pour cent en 1995 et en 1996. Les dépenses ont augmenté, par rapport à l'année précédente, de 4,138 millions en 1994, de 2,602 millions en 1995 et de 3,431 millions en 1996. En 1996, les dépenses ont été 3,7 fois plus élevées qu'en 1993.

Il apparaît que l'augmentation des dépenses pour les prestations d'indemnisation et de réparation morale est nettement plus élevée que celle des dépenses pour l'aide fournie par les centres de consultation et pour l'infrastructure. Alors que les premières, entre 1993 et 1996, se sont multipliées par vingt, les dernières ont été "seulement" 2,6 fois plus élevées. Pour les dépenses concernant l'aide fournie par les centres de consultation et l'infrastructure, les taux de croissance se sont stabilisés en 1995/96; quant aux dépenses relatives aux indemnisations et aux réparations morales, le taux de croissance a augmenté de 59 pour cent (1994/95) à 78 pour cent (1995/96).

Une augmentation des dépenses concernant l'aide fournie par les centres de consultation et l'infrastructure était prévisible, car il s'agissait de combler les lacunes encore existantes, avec le soutien de l'aide initiale de la Confédération. Les moyens financiers affectés par les cantons à la consultation et à l'infrastructure relèvent largement d'un choix politique. Une partie des cantons devraient en 1997 et 1998 consolider les résultats atteints. D'autres cantons devront investir davantage, en particulier pour utiliser l'aide initiale reçue de la Confédération (cf. ch. 16.2). C'est la raison pour laquelle nous escomptons aussi pour 1997 et 1998 une légère augmentation des dépenses concernant l'aide fournie par les centres de consultation et l'infrastructure.

Les indemnités et réparations morales ne pouvant être accordées qu'à des personnes victimes d'une infraction commise après l'entrée en vigueur de la loi, une augmentation des dépenses durant la période couverte par le deuxième rapport 1995/96 n'est pas étonnante en comparaison de la première période. Il faut cependant relever le taux de croissance des deux dernières années. Les autorités politiques cantonales ne peuvent pas influencer sur les indemnisations et les réparations

morales. Il est difficile de prédire quand les dépenses se stabiliseront à un certain niveau.

16.2 Meilleure utilisation de l'aide initiale

L'augmentation des dépenses pour l'aide aux victimes d'infractions résulte du fait que les cantons ont en partie utilisé d'importants fonds propres. En 1996, les dépenses totales des cantons ont représenté 2,8 fois le montant de l'aide initiale de la Confédération. Ainsi l'objectif visé, selon lequel l'aide initiale de la Confédération devait représenter seulement un tiers des dépenses cantonales, n'a été manqué que de peu.

A la fin de 1996, onze cantons (LU, SO, VD, UR, SZ, OW, AR, AI, TI, VS, JU) ont disposé librement de la partie des fonds provenant de l'aide initiale de la Confédération qu'ils n'avaient pas utilisée pour l'aménagement des centres de consultations et l'infrastructure. Les montants de l'aide initiale non utilisés à ces fins s'élevaient à un total de Fr. 1'609'304.55, ce qui correspond à 11,8 pour cent de l'aide initiale fournie aux cantons durant la période de quatre ans 1993-1996. Dans la mesure où ils ne feront pas de dépenses beaucoup plus élevées que durant les deux périodes de deux ans, huit cantons en particulier (VS, JU, TI, UR, SZ, OW, AR, AI) disposeront encore à la fin de 1998, c'est-à-dire à la fin de la phase de mise en place du système, de montants non dépensés pour l'aide aux victimes d'infractions. Pour les autres cantons, il est probable (LU) ou possible (SO, VD) qu'ils utilisent entièrement l'aide initiale.

L'aide initiale avait pour but d'inciter les cantons à mettre en place rapidement un système efficace d'aide aux victimes. Les cantons qui n'ont pas entièrement utilisé l'aide initiale reçue pourront encore l'utiliser au-delà de la période de six ans, mais ils ne sauraient en différer l'affectation au-delà d'un temps que l'on peut encore raisonnablement considérer comme la phase de mise en place du système d'aide aux victimes. Ils devront se conformer à leurs obligations légales et affecter le solde restant à la mise en place de l'aide aux victimes, notamment à la création de nouveaux centres de consultation et au développement de centres existants. Ils devront avoir utilisé la totalité des montants reçus d'ici à la fin de l'an 2000 au plus tard. Les cantons concernés continueront à rendre compte de l'utilisation de l'aide initiale reçue à l'intention du Conseil fédéral.

17 Effets du premier rapport d'évaluation

L'évaluation continue de l'aide aux victimes d'infractions doit permettre aux organes d'exécution d'adapter l'aide et d'apporter les correctifs nécessaires (FF 1990 II 943). C'est pourquoi le premier rapport, concernant les années 1993/94 (cf. p. 69), contenait diverses recommandations. Quels effets ont-elles eus?

Les cantons ont poursuivi leurs efforts en vue d'unifier l'application de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions: à la fin de 1996, la Conférence suisse des offices de liaison LAVI a soumis à une procédure de consultation un projet de directives. Ces directives auront pour effet d'uniformiser partiellement la pratique. Là où l'auteur du projet a renoncé à formuler des recommandations pour l'ensemble de la Suisse, la poursuite de la discussion sur les diverses solutions cantonales aura pour effet de créer plus de transparence et permettra de trouver des solutions communes par régions. Grâce à ces recommandations faites en vue d'unifier la pratique, l'égalité de traitement des victimes sera respectée, ainsi que la volonté du législateur de laisser aux cantons une large marge de manœuvre.

L'organisation de cours avec le soutien de la Confédération a répondu au besoin d'élargir et d'améliorer l'offre de formation: durant la période couverte par le rapport, des cours ont été organisés pour l'ensemble du pays et par régions linguistiques sur des sujets qui n'avaient pas encore été traités et à l'attention d'un public nouveau et plus vaste. Divers cours n'ont toutefois pu être mis sur pied, faute d'une demande suffisante. Les comptes rendus cantonaux ne permettent pas de savoir si les cantons ont aussi organisé des cours de formation, notamment pour les membres de la police et pour le personnel médical.

L'adaptation de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions à la 3^e révision PC a permis, comme il était souhaité, de simplifier la procédure en matière d'indemnisation et de réparation morale.

La recommandation faite aux cantons de collaborer davantage entre eux pour exploiter ensemble des centres de consultation est restée lettre morte. Les cantons n'ont fait part d'aucune innovation dans ce domaine.

V^{ème} partie Conclusions

L'évaluation portant sur la deuxième période 1995/96 nous apporte une confirmation du large recours qui est fait à l'aide aux victimes. Le nombre de personnes qui ont eu recours à l'aide aux victimes a ainsi considérablement augmenté par rapport à la première période d'évaluation portant sur les années 1993/94. Les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle et de lésions corporelles sont celles qui ont fait le plus souvent appel à la LAVI. Les victimes d'accidents de la route y ont en revanche eu plutôt rarement recours jusqu'ici. Les comptes rendus des cantons ne permettent pas de déterminer si ce fait est dû à un manque d'information de la part de la police, comme le prétendent certains centres de consultation, ou s'il est lié aux besoins des victimes. On est frappé par le nombre élevé de réparations morales qui sont versées. Les cantons ont dépensé 2,99 millions de francs en 1996 à ce titre, contre 1,79 millions de francs au titre d'indemnités²⁸.

Les principales étapes de la mise en place du système d'aide aux victimes ont été franchies; il s'agit désormais d'optimiser le déroulement des procédures. Les problèmes d'interprétation relatifs au champ d'application personnel de la loi (définition de la victime) sont en grande partie éclaircis. Certains problèmes d'application déjà mentionnés dans le premier rapport d'évaluation couvrant les années 1993/94 subsistent néanmoins. On ne sait par exemple pas avec certitude quand les prestations d'assistance fournies par des tiers doivent être financées par le biais de l'article 3, 4^e alinéa, LAVI et quand elles sont couvertes par le versement d'une indemnité au sens de l'article 12, 1^{er} alinéa, LAVI. Chaque canton a une pratique différente sur ce point. Savoir s'il convient de résoudre ce problème par le biais de l'application du droit ou par une modification de la loi ou de l'ordonnance est une question encore ouverte. Les mêmes problèmes se posent sur d'autres points (par ex. rapport entre l'obligation de préserver l'anonymat de la victime et le devoir d'informer). Il est en revanche clair aujourd'hui déjà pour les praticiens que certaines incohérences devront être résolues par une révision légale (par ex. l'excessive brièveté du délai de prescription pour déposer une demande d'indemnisation ou de réparation morale).

Nous disposons pour la première fois de données scientifiques sur la manière dont les dispositions de la LAVI relatives à la procédure pénale sont appliquées et appréciées. On sait désormais que la LAVI a conduit dans l'ensemble à une amélioration

²⁸ Les données recueillies dans le cadre des comptes rendus des cantons sont disponibles pour une utilisation scientifique. A partir de 1999, c'est-à-dire à l'échéance de l'aide initiale, l'Office fédéral de la statistique poursuivra la récolte des données.

de la position de la victime. L'étude fait cependant aussi ressortir des points faibles dans l'application de la loi, ainsi que des défauts et des lacunes.

L'aide initiale a été mieux utilisée durant la deuxième période d'évaluation 1995/96 que durant la première période. L'aide initiale versée en 1996 s'élevait à 5 millions de francs et couvrait près d'un tiers des dépenses totales dont le montant s'élève à 13,95 millions de francs. Toutefois, à la fin de l'année 1996, onze cantons n'avaient pas encore utilisé entièrement les montants versés par la Confédération durant la période 1993-1996 et ce pour un montant de 1,6 millions de francs. L'aide initiale a pour but d'inciter les cantons à mettre en place rapidement un système efficace d'aide aux victimes. Les cantons devront se conformer à leurs obligations légales et affecter entièrement les montants reçus à la mise en place du système d'aide aux victimes. Les cantons qui disposeraient encore à la fin de l'année 1998 de montants non utilisés devront les affecter au but fixé par la loi jusqu'en l'an 2000 au plus tard; ils devront continuer à rendre compte à la Confédération de l'utilisation de ces montants.

Il faudra attendre les deux prochaines années pour savoir si les tendances observées durant la deuxième période d'évaluation vont encore s'accroître. Un bilan pourra être tiré sur la base des derniers comptes rendus portant sur les années 1997 et 1998. Il s'agira également d'étudier de plus près comment les personnes qui ont recours à l'aide aux victimes vivent celle-ci (deuxième étude sur le point de vue des victimes). Il apparaît aujourd'hui déjà qu'une révision partielle de la loi et de l'ordonnance devra être envisagée.

L'efficacité de l'aide aux victimes peut et doit cependant encore être améliorée dans le domaine de l'application du droit:

- Le législateur a prévu une mesure efficace qui a jusqu'ici peu été utilisée: l'article 3, 1^{er} alinéa, LAVI autorise les cantons à confier les tâches de consultation à des institutions communes. En gérant en commun des centres de consultation, les cantons pourraient développer une pratique uniforme au niveau régional. Ce faisant, ils pourraient réduire le nombre de centres de consultation qui n'assistent chaque année qu'un petit nombre de victimes, professionnaliser l'aide fournie et mieux répartir les charges entre les cantons.
- La collaboration nationale et l'échange d'expériences dans le cadre de la CSOL prennent beaucoup d'importance eu égard à la conception fédéraliste qui régit la

loi. Il s'agit de poursuivre les efforts d'harmonisation de la manière la plus appropriée et de mener à bien l'élaboration de recommandations.

- La formation et le perfectionnement des personnes chargées de l'aide aux victimes sont des tâches permanentes. Il s'agira de veiller à ce que tous les milieux appelés à collaborer à l'aide aux victimes puissent bénéficier de cours de formation et de perfectionnement appropriés. Une collaboration entre les cantons pourrait également être utile dans ce domaine.
- Il convient d'examiner si l'offre des centres de consultation ne devrait pas mieux prendre en compte les besoins des personnes âgées.
- Pour arriver à une protection efficace de la victime dans la procédure pénale, il faudrait s'assurer que les victimes soient systématiquement informées de *tous* les droits dont elles bénéficient en vertu de la section 3 de la LAVI.
- L'Office fédéral de la justice examinera comment l'article 5, 3^e alinéa, LAVI est appliqué dans les cantons qui n'ont pas encore fait l'objet d'une étude du CETEL et proposera les mesures qui s'imposent.

Adressen der anerkannten kantonalen OH-Beratungsstellen der Schweiz Les centres de consultation LAVI reconnus par les cantons en Suisse Indirizzi dei consultori LAV riconosciuti dai Cantoni in Svizzera

Alphabetische Reihenfolge nach Kantonen - Liste alphabétique selon les cantons -
Elenco alfabetico per Cantoni

Kanton Canton Cantone	Name und Adresse Nom et adresse Nome e indirizzo	Telefon/FAX téléphone/FAX telefono/fax
AG	Zentrale Opferhilfestelle des Kantons Aargau, Postfach 5001 Aarau	062 824 80 18 Fax 824 80 22
AI	Beratungsstelle Opferhilfe der Stiftung für Opfer strafbarer Handlungen Oberer Graben 3 9000 St. Gallen	071 223 48 77 Fax 223 56 01
AR	Beratungsstelle Opferhilfe der Stiftung für Opfer strafbarer Handlungen Oberer Graben 3 9000 St. Gallen	071 223 48 77 Fax 223 65 01
BL/BS	Beratungsstelle Opferhilfe beider Basel Schwarzwaldallee 171 4058 Basel	061 693 44 40 Fax 693 44 34
	Beratungsstelle "Nottelefon" 24 Stunden-Dienst Klarastrasse 2 4058 Basel	061 692 91 11 Fax 692 91 11
	Triangel Opferhilfe-Beratungsstelle beider Basel für gewaltbetroffene Kinder und Jugendliche Mülhauserstrasse 113 Postfach 4005 4056 Basel	061 311 31 00
BE	Beratungsstelle Opferhilfe Eigerplatz 5 3007 Bern	031 372 30 35 Fax 372 30 39
	Service d'aide aux victimes Rue Rechberger 2	032 322 56 33 Fax 323 83 03

Kanton Canton Cantone	2502 Bienne Name und Adresse Nom et adresse Nome e indirizzo	Telefon/FAX téléphone/FAX telefono/fax
	Beratungsstelle für vergewaltigte Frauen und Mädchen Rodtmattstrasse 45 3014 Bern	031 332 14 14 Fax 333 34 04
	Frauenhaus Bern Postfach 297 3000 Bern 7	031 332 55 33 Fax 332 55 72
	Frauenhaus Biel / Solidarité Femmes Postfach / C.P. 84 Bahnhofstrasse / Rue de la Gare 36 2501 Biel / Bienne	032 322 03 44 Fax 322 56 25
	Die Dargebotene Hand Postfach 585 3000 Bern 9	031 143
	Die Dargebotene Hand Northwest La Main Tendue du Nord-Ouest Postf. / C.p. 500 2501 Biel / Bienne	032 143
FR	Le centre de consultation LAVI pour homme Avenue du Général Guisan 56 1700 Fribourg	026 465 20 24
	Le centre de consultation LAVI pour femmes Case postale 807 1701 Fribourg	026 322 22 02
	Le centre de consultation LAVI pour enfants et adolescents Boulevard de Pérolles 30 1700 Fribourg	026 323 34 34
GE	Centre de consultation LAVI 40, rue du Stand 1204 Genève	022 320 01 02 022 320 02 48
GL	Opferhilfeberatungsstelle des Kantons Glarus Kantonaler Sozialdienst Postgasse 29 8750 Glarus	055 646 66 20 055 646 66 99
GR	Kantonales Sozialamt Graubünden Gürtelstrasse 89 7000 Chur	081 257 26 62
	Opferhilfe-Beratungsstelle Rohanstrasse 5 7000 Chur	081 257 30 30

Kanton Canton Cantone	Name und Adresse Nom et adresse Nome e indirizzo	Telefon/FAX téléphone/FAX telefono/fax
	Opferhilfe-Beratungsstelle A l'En 7503 Samedan	081 852 51 41
JU	Service social régional du district de Delémont Rue de la Préfecture 7 2800 Delémont	032 422 67 77 Fax 422 67 87
	Service social régional d'Ajoie et du Clos-du-Doubs Rue Pierre Péquignat 22 2900 Porrentruy	032 466 80 40 Fax 466 32 72
	Service social et médico-social des Franches-Montagnes Rue du Paquier 2350 Le Noirmont	032 953 17 66 032 953 17 67 Fax 953 18 61
	<i>Coordination:</i> Service cantonal de l'aide sociale Faubourg des Capucins 20 2800 Delémont	032 421 52 46 Fax 422 03 55
LU	Sozial-medizinischer Dienst Luzern-Stadt Opferberatungsstelle des Kantons Luzern Habsburgstrasse 22 6003 Luzern	041 227 40 60 210 45 31 Fax 210 45 64
	VIVA Opferberatungsstelle des Kantons Luzern für sexuell ausgebeutete Kinder und Jugendliche Habsburgstr. 22 6003 Luzern	041 211 00 15 Fax 211 00 16
	Frauenzentrale Luzern Opferberatungsstelle des Kantons Luzern für Frauen und weibliche Jugendliche Habsburgstr. 22 6003 Luzern	041 211 00 20 Fax 211 00 33
NE	Service des mineurs et des tutelles Faubourg de l'Hôpital 34 36 2000 Neuchâtel	032 889 84 92
	Service des mineurs et des tutelles Rue du Rocher 7 2300 La Chaux-de-Fonds	032 968 78 34
	La Main Tendue C.P. 500 2501 Bienne	032 143
	Police secours	032 117

Kanton Canton Cantone	Name und Adresse Nom et adresse Nome e indirizzo	Telefon/FAX téléphone/FAX telefono/fax
NW	Kantonaler Rechtsdienst Nidwalden Engelbergstrasse 2 6370 Stans	041 618 72 51
OW	Kantonales Sozialamt Obwalden St. Antonistrasse 4 Postfach 1264 6061 Sarnen	041 666 63 35 Fax 660 11 49
SG	Beratungsstelle Opferhilfe der Stiftung für Opfer strafbarer Handlungen Oberer Graben 3 9000 St. Gallen	071 223 48 77 Fax 223 56 01
SH	<i>Für Frauen:</i> Frauenhaus Schaffhausen Postfach 1614 8201 Schaffhausen	052 625 25 00
	<i>Für Männer:</i> Sozialdienst der Stadt Schaffhausen Vorstadt 43 8200 Schaffhausen	052 625 92 59
	<i>Für Kinder:</i> Kinder- und Jugendpsychiatrischer Dienst Promenadenstrasse 21 8200 Schaffhausen	052 624 99 00
SO	Koordinationsstelle Opferhilfe Departement des Innern Wengistrasse 17 4500 Solothurn	032 627 22 80 Fax 627 22 95
	Beratungsstelle für Sexualitäts-, Ehe- und Lebensfragen Bettlachstrasse 8 2540 Grenchen	032 652 19 22
	Beratungsstelle für Ehe- und Lebensfragen Bielstrasse 12 4500 Solothurn	032 622 44 33
	Beratungsstelle bei Sexualitäts-, Ehe- und Lebensfragen Hammerallee 19 4600 Olten	062 212 61 61
	Beratungsstelle bei Sexualitäts-, Ehe- und Lebensfragen Friedhofstrasse 2 4226 Breitenbach	061 781 34 49
	Dargebotene Hand Rauchensteinstrasse 9B Postfach 2645 5001 Aarau	056/062/064/067 143

Kanton Canton Cantone	Name und Adresse Nom et adresse Nome e indirizzo	Telefon/FAX téléphone/FAX telefono/fax
	Frauenhaus des Kantons Solothurn Postfach 4600 Olten	062 212 03 53
	Telehilfe Basel Beratungsstelle Opferhilfe beider Basel Schwarzwaldallee 171 4058 Basel	061 143
	Rechtsberatung der Frauenzentrale des Kantons Solothurn Dornacherstrasse 33 4500 Solothurn	032 623 77 24
	Rechtsberatung der Frauenzentrale des Kantons Solothurn Obere Hardegg 8 4600 Olten	062 296 27 18
SZ	Sozialpsychiatrischer Dienst des Kantons Schwyz Rigistrasse 11 6410 Goldau	041 855 40 82 Fax 855 52 82
	Sozialpsychiatrischer Dienst des Kantons Schwyz St. Gallerstrasse 27 8853 Lachen	055 442 53 88 Fax 442 11 54
TG	Beratungsstelle Opferhilfe Begegnungszentrum Gublerhaus Frauenfeldstrasse 37 8570 Weinfelden	071 626 58 46 Fax 626 58 49
	Beratungsstelle für Fragen bei Kindsmisshandlung Frauenfeldstr. 37 8570 Weinfelden	071 626 58 44
TI	Unità di intervento regionale (UIR) del Bellinzone e Valli Viale Stazione 21 6500 Bellinzona	091 804 31 73 Fax 825 01 08
	Unità di intervento regionale (UIR) del Locarnese Via Antonio Ciseri 5 6600 Locarno	091 751 19 31 Fax 752 35 58
	Unità di intervento regionale (UIR) del Luganese Via Rinaldo Simen 10 6904 Lugano	091 922 61 43 Fax 922 62 27
	Unità di intervento regionale (UIR) del Mendrisiotto Via Giorgio Bernasconi 16 6850 Mendrisio	091 646 90 60 Fax 646 90 62

Kanton Canton Cantone	Name und Adresse Nom et adresse Nome e indirizzo	Telefon/FAX téléphone/FAX telefono/fax
UR	Verein Ehe-, Familien- und Lebensberatung Uri Opferhilfe Beratungsstelle URI Frau Annelies Aschwanden Studen 10 6462 Seedorf	041 871 21 20
VD	Centre LAVI Aide et conseil aux victimes d'infractions 2, place Bel-Air 1003 Lausanne	021 320 320 0 021 320 32 23
VS	Commission cantonale d'aide aux victimes d'infractions Av. de la Gare 21 1950 Sion	027 323 88 85 Fax 323 88 86
	<i>Jegliche Fragen betreffend OHG müssen via die Kommission laufen, die die Koordination und Information auf kantonaler Ebene übernimmt. Toutes questions concernant la LAVI doivent passer par la Commission qui diffuse l'information et assure la coordination sur le plan cantonal.</i>	
	OHG-Beratungsstelle Brig Spitalstrasse 5 3900 Brig	027 922 93 29
	Centre consultation LAVI Avenue de la Gare 21 1950 Sion	027 323 15 14
	Centre consultation LAVI Avenue de France 6 1870 Monthey	024 472 45 67
ZG	Sexual- und Schwangerschaftsberatungsstelle der Frauenzentrale Zug Baarerstrasse 11 6300 Zug	041 711 05 55
	Fachstelle für Suchtfragen und Prävention Aegeristrasse 56 6300 Zug	041 728 39 39
	triangel Beratungsstelle der evang.ref. Kirchgemeinde des Kantons Zug Gotthardstrasse 14 6300 Zug	041 728 80 75
ZH	<u>Allgemeine Beratungsstelle</u> Opferhilfe-Beratungsstelle der Dargebotenen Hand Häringstrasse 20 Postfach 124 8025 Zürich	01 251 82 00 (für Notfälle: 143)

Kanton Canton Cantone	Name und Adresse Nom et adresse Nome e indirizzo	Telefon/FAX téléphone/FAX telefono/fax
<u>Beratungsstellen für Kinder und Jugendliche</u>		
	CASTAGNA Universitätsstrasse 86 8006 Zürich	01 364 49 49
	SCHLUPFHUUS Schönbühlstrasse 8 8032 Zürich	01 251 06 11 Help-o-Fon: 157 00 57 Sorgentelefon: 01 261 21 21 24-Stunden-Betrieb
	Kinderschutzgruppe des Kinderspitals Zürich Steinwiesstrasse 75 8032 Zürich	01 266 76 46 Fax 266 71 71 ausserhalb Bürozeiten 01 444 86 85 24-Stunden-Betrieb
	Fachstelle für Kindesschutz und Opferhilfeberatung Winterthur Zeughausstrasse 76 8402 Winterthur	Natel 052 267 63 62 077 72 55 40 24-Stunden-Betrieb
<u>Beratungsstelle für Mädchen und junge Frauen</u>		
	Beratungsstelle des Mädchenhauses Zürich Quellenstrasse 25 8005 Zürich	01 341 49 45 24-Stunden-Betrieb
<u>Beratungsstellen für weibliche Opfer von Sexualdelikten</u>		
	Nottelefon und Beratungsstelle für Frauen - gegen sexuelle Gewalt, Zürich Postfach 8760 8036 Zürich	01 291 46 46
	Frauen-Nottelefon, Beratungsstelle gegen sexuelle Gewalt, Winterthur Technikumsstrasse 38 Postfach 2036 8401 Winterthur	052 213 61 61 Fax 213 61 63
<u>Beratungsstelle für männliche Opfer von Sexualdelikten</u>		
	Beratungsstelle für männliche Opfer sexueller Gewalt Hallwylstrasse 78 8004 Zürich	01 291 23 80
<u>Beratungsstelle für Strassenverkehrsoffer</u>		
	Vereinigung für Familien der Strassenopfer Postfach 7678 8023 Zürich	01 212 63 34